

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	ii
REMERCIEMENTS	iv
TABLE DES MATIÈRES	vi
LISTE DES TABLEAUX	viii
LISTE DES FIGURES	ix
INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 – Portrait d’un type de déviance	28
1.1 Les activités sexuelles illicites	28
1.1.1 Les prix et les pratiques	29
1.1.2 Prostitution en milieu urbain et en milieu rural	34
1.2 Lieux, les structures et organisation de la sexualité vénale	43
1.2.1 Lieux de désordres	44
1.2.2 Rôle des charretiers	46
1.2.3 La dynamique unissant prostitution et alcool	49
CHAPITRE 2 – Portrait des acteurs impliqués	52
2.1 Rôle et portrait des acteurs impliqués	52
2.1.1 Tenanciers, tenancières, prostituées, clients et témoins	52
2.1.2 Des récidivistes	63
2.1.3 Des accusés moins formellement impliqués	68
2.2 Le scandale de 1885 : des constables proxénètes	69
CHAPITRE 3 – Répression judiciaire	75
3.1 Discours sur la moralité dans l’espace public	75
3.1.1 Les articles de journaux	76
3.2 Les procédures : la plainte	79
3.3 Les procédures : le procès	85
3.4 Les procédures : le jugement et la sentence	88
3.4.1 Verdict	89
3.4.2 Sentences	94
3.4.3 Récidive	98

3.4.4 Rôle de l'âge sur le verdict et la sentence	99
3.5 L'application de la peine	100
3.5.1 Durée des séjours en prison	101
3.5.2 Punir le vice : la prison et les conditions de vie	102
CONCLUSION	107
BIBLIOGRAPHIE	113

LISTE DES TABLEAUX

1	Lieu des arrestations à Trois-Rivières-----	37
2	Lieu des arrestations en Mauricie-----	41
3	Types de délit-----	53
4	Provenance des plaintes selon les déclarations aux dossiers-----	83

LISTE DES FIGURES

1	Trois-Rivières vers 1880-----	38
2	Trois-Rivières vers 1930-----	40
3	Types de délits chez les hommes-----	54
4	Types de délits chez les femmes-----	54
5	État civil des accusés-----	58
6	Âge des accusés selon le sexe-----	60
7	Verdicts selon le sexe-----	90
8	Verdicts selon le type de délit-----	91
9	Verdicts selon le type de délit et le sexe-----	92
10	Catégories de sentences selon le sexe-----	95
11	Amende-----	96
12	Prison et amende-----	96
13	Catégories de sentences selon le type de délit-----	97

INTRODUCTION

Le 20 juin 1874, un menuisier de Trois-Rivières dénonce Marie Anne Desfossés au magistrat du district : il la soupçonne d'avoir tenu une maison malfamée et de prostitution depuis le 6 mai précédent. Dans cette maison et avec le consentement de la dite Desfossés, femme d'Antoine Pelletier, « des gens se livrent et s'abandonnent à boire, ivrogner, et exposer ouvertement et indécement leurs personnes à commettre la fornication et le putanisme ¹ ». C'est la deuxième fois que cette femme est arrêtée pour le même type de délit. Un peu plus d'un an auparavant elle a séjourné deux mois en prison avec ses enfants pour avoir habité une maison de débauche. À chaque fois, les deux enfants les plus jeunes sont incarcérés avec leur mère sans quoi ils se retrouveraient à la rue et sans protection. Émilie Pelletier, âgée d'environ 18 ans, semble être la fille aînée de Marie Anne². Elle se trouve impliquée en même temps que sa mère pour avoir habité le même endroit en tant que prostituée. Environ 12 ans plus tard, soit à l'hiver 1885-1886, une femme de 35 ans nommée Élise Melançon est reconnue coupable de vagabondage et envoyée en prison six mois aux travaux forcés. « Arrêtée sur le fait par Adélarde Limoges, la nuit du 9 mars vers 1 h du matin, été [sic] une prostituée et une coureuse de nuit, errant la nuit dans les lieux publics, les grands chemins et les ruelles, ne rendant pas d'elle-même un compte satisfaisant étant ivre, incapable de se conduire ³ », Élise Melançon plaide coupable à l'accusation portée contre elle. Selon le constable qui procède à l'arrestation, elle se tenait aux portes des auberges et des

¹ Centre d'archives de la Mauricie et du Centre-du-Québec (dorénavant CaM), Bibliothèque et Archives nationales du Québec (dorénavant BAnQ), Fonds de la Cour du Banc du Roi (dorénavant TP 9), dossiers, 1864, n° 1052, The Queen vs Desfossés.

² La fiche signalétique dans le dossier judiciaire indique qu'elles sont apparentées.

³ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1886, n° 1695, The Queen vs Melançon.

« saloons » pour rencontrer et séduire les jeunes hommes et forniquer avec elle. Ces exemples sont deux cas spécifiques de poursuites judiciaires trifluviennes pour avoir tenu une maison de débauche ou avoir vagabondé « sans donner un compte satisfaisant de soi-même ».

Durant la deuxième moitié du XIX^e siècle apparaissent divers moyens de contrôle social et de pacification de l'espace public. Les nouvelles pratiques institutionnelles qui se mettent en place sont liées à la montée de l'État au sein des rapports sociaux à la même époque⁴. Des forces policières professionnelles et permanentes sont progressivement mises en place dans les villes. Les constables patrouillent les rues à la recherche d'individus suspects qui troublent la paix. Les ivrognes et les vagabonds sont mis aux arrêts par les constables et sanctionnés par les magistrats, sans oublier les prostituées qui constituent une cible privilégiée des représentants de l'État chargés d'assurer une répression plus efficace de la déviance.

Le terrain de recherche

Trois-Rivières connaît une véritable expansion industrielle et démographique durant la deuxième moitié du XIX^e siècle. L'industrie forestière qui se développe en Mauricie à cette époque a une incidence sur le développement de la ville. Dès que la forêt mauricienne est ouverte à l'exploitation forestière, le gouvernement entreprend des travaux d'aménagement de la rivière Saint-Maurice. Trois-Rivières devient le lieu de transit des ressources forestières, avec sa position stratégique à l'embouchure de la

⁴ Jean-Marie Fecteau, *La liberté du pauvre. Crime et pauvreté au XIX^e siècle québécois*, Montréal, VLB éditeur, 2004, p. 137.

rivière⁵. De plus, le développement portuaire de Trois-Rivières est accéléré avec l'essor du commerce du bois et la construction du chemin de fer du Grand Tronc⁶.

Pendant la période estivale, les marins débarquent en grand nombre au centre-ville et cherchent à se divertir en attendant le départ de leur navire. « Le centre de la ville où se situaient les grands hôtels, les marchés et les commerces devenait à cette période de l'année un espace majoritairement habité par des hommes seuls⁷ ». Sans oublier les bûcherons qui doivent transiter par Trois-Rivières pour trouver un contrat de coupe de bois pour l'hiver ou simplement pour avoir un dernier contact avec la société avant un exil de plusieurs mois en forêt⁸.

Trois-Rivières, à cette époque, perd son aspect de gros bourg situé en bordure du fleuve et gagne en superficie. En 1850, les trifluviens se concentrent pour la plupart sur quelques rues, ce qui donne à Trois-Rivières un caractère plus urbain que les municipalités rurales environnantes qui sont presque aussi peuplées, mais où les habitants sont plus dispersés⁹. En quelques décennies, la population passe de 5 000 à 10 000 personnes, la population trifluviennne a donc augmenté de 149 % pendant la deuxième moitié du XIX^e siècle¹⁰. Ces tendances structurelles de l'évolution de la

⁵ René Hardy et Normand Séguin, *Histoire de la Mauricie*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 2004, p. 405.

⁶ *Ibid.*, p. 277.

⁷ Alain Gamelin, René Hardy, Jean Roy, Normand Séguin et Guy Toupin, *Trois-Rivières illustrée*, Trois-Rivières, La Corporation des fêtes du 350^e anniversaire, 1984, p. 117.

⁸ *Ibid.*

⁹ Pierre-Marie Huet, *Ordre social et police à Trois-Rivières, 1850-1900*, Mémoire de maîtrise (études québécoises), Université de Rennes 2, 1997, p. 22.

¹⁰ René Hardy et Normand Séguin, *Histoire de la Mauricie...*, p. 409.

société locale ont dû avoir une influence sur l'offre de services sexuels illicites et les préoccupations des autorités à leur égard.

Sujet de recherche et objectifs

Cette recherche a pour but d'établir un portrait de la prostitution dans un centre régional durant la transition au capitalisme industriel, soit de 1850 à 1916. Trois objectifs sont poursuivis. Il s'agit d'abord de chercher à comprendre les types d'activités sexuelles criminalisées présentes à cette époque sur le territoire du district judiciaire de Trois-Rivières, de même que la manière dont ces activités déviantes étaient structurées. Pour mieux comprendre le phénomène de la prostitution dans une ville en pleine expansion industrielle et les localités environnantes, nous devons aussi nous attarder aux individus impliqués. Quel est le portrait des acteurs explicitement engagés dans ce commerce (prostituées, tenanciers et tenancières, clients) et des acteurs concernés par sa répression (constables, juges de paix, magistrats, témoins) ? Du côté des personnes qui vivent ou profitent de la prostitution, ces hommes et ces femmes sont-ils sanctionnés pour d'autres affaires criminelles? Est-ce qu'il s'agit d'un groupe de récidivistes ? Bref, pour établir le portrait de ce milieu, il s'agit d'abord de s'intéresser aux pratiques, puis, aux acteurs comme tels, notamment ceux dont le rôle n'avait pas encore été bien mis en lumière. Aussi, nous verrons comment les élites locales interviennent dans le processus judiciaire.

Le dernier objectif consiste à établir les modalités de la répression de cette sexualité déviante par l'étude des dossiers traités par les tribunaux. Ces archives judiciaires permettent de mieux comprendre les structures du système judiciaire, mais

aussi le processus de répression. Est-ce que les prostituées sont sanctionnées plus sévèrement que leurs clients? Il sera possible d'évaluer l'impact de divers facteurs, au premier chef le genre, sur le verdict et la sentence.

État de la question

L'histoire de la prostitution a été étudiée en Europe et en Amérique du Nord, mais les études canadiennes portent surtout sur les grands centres que sont Montréal, Toronto ou Vancouver. Au Québec, la littérature scientifique sur ce thème porte essentiellement sur Montréal. Ces études ont été menées autant par des spécialistes du droit que par des historiens proprement dits. Nous avons divisé ces études en cinq approches : législative, féministe, du milieu de travail, stratégique et de géographie urbaine.

Approche législative

Dans ses études sur la prostitution, John McLaren, de la faculté de droit de l'Université Victoria, adopte une perspective législative. Il fait une synthèse de l'évolution de la législation canadienne en matière de prostitution, relativement aux demandes des réformateurs sociaux et des escouades de moralité canadiennes¹¹. Des sociétés sont formées, à Montréal notamment, pour la protection de jeunes filles et des femmes. Des journalistes mettent à jour des histoires sordides de jeunes filles exploitées

¹¹ John McLaren, « Chasing the Social Evil : Moral Fervour and The Evolution of Canada's Prostitution Laws, 1867-1917 », *Canadian journal of law and society*, n° 1, 1986, p. 125-165; John McLaren, « White Slavers : The Reform of Canada's Prostitution Laws and Patterns of Enforcement, 1900-1920 », *Criminal Justice History*, vol. 8, 1987, p. 53-119; John McLaren, « Recalculating the Wages of Sin : the Social and Legal Construction of Prostitution, 1850-1920 », *Manitoba law journal*, vol. 23, n° 3, 1996, p. 524-555.

par des proxénètes, c'est la peur du *white slavery* qui semble alors marquer l'imaginaire collectif.

Les nouvelles lois qui sont créées à la fin du XIX^e siècle visent surtout à punir les souteneurs, des hommes qui exploitent de jeunes femmes. Le Code criminel canadien de 1892 contient une série de mesures visant les séducteurs de jeunes femmes chastes sous de fausses promesses de mariage, une autre partie concerne le recrutement des prostituées. « The exploiters were seen as sinister, shadowy figures who were in business of seducing or abducting girls and women to serve in establishments from which there was no easy means of escape¹². » Les réformateurs, selon McLaren, ignorent les facteurs économiques et sociaux qui peuvent influencer l'entrée dans le milieu de la prostitution. Il sera intéressant de vérifier si ces conditions s'appliquent aussi à Trois-Rivières pour la même période. McLaren met l'accent sur le fait qu'il y a un fossé énorme entre les aspirations des réformateurs et la réalité du milieu de la prostitution. Les membres des mouvements pour la pureté sociale échouent donc dans leur croisade puisque les prostituées se trouvent aux mains des proxénètes au lieu des tenancières de bordels.

Les travaux de McLaren permettent de cerner l'évolution de la criminalisation de la prostitution au Canada, les politiques qui affectent le commerce du sexe, le rôle et les attitudes de l'État dans la législation et dans l'application des lois. Pour les historiens qui ne sont pas spécialistes du droit canadien, les études de cet auteur permettent de mieux

¹² John McLaren, « Chasing the Social Evil... », p. 137.

comprendre un domaine qui peut sembler complexe à première vue. Cependant, pour expliquer le double standard sexuel qui est en vigueur au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, le recours à une approche de type féministe est de mise.

Approche féministe

Constance Backhouse, avec un style d'écriture narratif, raconte comment certains individus font face à l'oppression légale¹³. Elle soutient que les trois approches adoptées à l'égard de la prostitution, soit l'abolitionnisme, le réglementarisme et la réhabilitation, sont toutes discriminatoires envers les femmes. Son approche diffère donc légèrement de celle de McLaren, car elle met l'accent sur les inégalités hommes femmes qui persistent dans la société comme dans la prostitution. Il s'agit d'une analyse féministe qui met à l'avant-plan les inégalités persistantes du commerce du sexe¹⁴.

D'autres auteures utilisent une approche féministe qui explore le double standard de moralité sexuelle. Danielle Lacasse en est une. Dans sa thèse de doctorat sur la prostitution à Montréal après la Deuxième Guerre mondiale, elle présente les principaux éléments de la théorie féministe sur la prostitution¹⁵. Le concept de l'appropriation d'un sexe par l'autre est selon l'auteure très utile à la compréhension du phénomène. Il s'agit de l'appropriation, tant au niveau physique que matériel, de la femme par l'homme. L'historienne soutient que la prostitution, qui relevait auparavant d'un *entrepreneurship*

¹³ R. Blake Brown, « A Taxonomy of Methodological Approaches in Recent Canadian Legal History », *Acadiensis*, vol. 34, n° 1, 2004, p. 151.

¹⁴ Constance Backhouse, *Petticoats and Prejudice : Women and Law in Nineteenth Century Canada*, Toronto, Women's Press, 1991, 467 p.; Constance Backhouse, « Nineteenth-Century Canadian Prostitution Law : Reflection of a Discriminatory Society », *Histoire sociale*, vol. 18, n° 36, 1985, p. 387-423.

¹⁵ Danielle Lacasse, *La prostitution féminine à Montréal, 1945-1970*, Montréal, Boréal, 1994, p. 73

féminin, passe entre les mains des proxénètes, des hommes, à la suite des campagnes de moralité publique. Ce changement aurait eu des répercussions négatives pour les prostituées dorénavant plus soumises à la violence dans un rapport de domination et de pouvoir fondé sur le sexe.

Andrée Lévesque abonde dans le même sens dans son article sur les réformateurs et la prostitution à Montréal au tournant du XX^e siècle¹⁶. Ces deux études ont plusieurs points communs, même si la période n'est pas tout à fait la même. Les deux auteures utilisent la même démarche et leurs travaux sont complémentaires. Les sources sont les mêmes : des rapports d'enquête sur le vice ou sur la police, des archives municipales et judiciaires et la presse locale. Danielle Lacasse apporte cependant un complément utile à la compréhension du monde de la prostitution avec trois entrevues réalisées auprès de travailleuses sociales. Les deux auteures montrent dans leur analyse du phénomène que la prostitution n'est que très rarement lucrative. Les femmes sont au bas de l'échelle de la panoplie d'acteurs impliqués dans le milieu, que ce soit le client, le proxénète, le policier, le médecin, le réformateur; elles sont toujours soumises à la volonté d'un homme¹⁷.

Approche du milieu de travail

Andrée Lévesque, dans un autre de ses articles sur la prostitution à Montréal, considère la prostitution comme une véritable profession que certaines femmes

¹⁶ Andrée Lévesque, « Éteindre le Red Light : les réformateurs et la prostitution à Montréal entre 1865 et 1925 », *Revue d'histoire urbaine*, vol. 17, n° 3, février 1989, p. 191-201.

¹⁷ Andrée Lévesque, *La norme et les déviantes. Des femmes au Québec pendant l'entre-deux-guerres*, Montréal, Les Éditions du remue-ménage, 1989, p. 139.

contraintes économiquement choisissent d'exercer¹⁸. Le titre de son article est d'ailleurs évocateur : *Le bordel, milieu de travail contrôlé*. Elle étudie les structures internes et externes qui définissent les règles du *métier*. L'auteure nous décrit comment se constitue la hiérarchie des maisons de débauche à Montréal durant la période de l'entre-deux-guerres. Andrée Lévesque est la seule à montrer comment se structurent ces activités. Cette approche pourra servir de modèle par rapport au premier objectif de la démarche, puisqu'elle souligne l'importance des agents extérieurs qui régissent le milieu de la prostitution et la vie des travailleuses du sexe.

Associant elle aussi la prostitution à une profession, Lori Rotenberg étudie les travailleuses du sexe à Toronto au XIX^e siècle¹⁹. Pour elle, la prostituée est une travailleuse qui utilise son corps comme outil. Aussi, elle avance l'hypothèse que plusieurs prostituées étaient domestiques avant leur entrée dans l'industrie de la sexualité vénale. Les ressemblances entre l'article de Lévesque et de Rotenberg s'arrêtent au fait de considérer la prostitution comme un métier. L'analyse de Lévesque est plus poussée, son éventail de sources est vraiment plus complet que Lori Rotenberg qui se base uniquement sur des articles de journaux et des rapports publiés à l'époque.

Malgré cela, son article se démarque par sa double approche, à la fois féministe et marxiste. En effet, elle croit que la prostitution et le double standard de moralité sont des mécanismes utilisés par le système capitaliste pour maintenir l'unité de la famille

¹⁸ Andrée Lévesque, « Le bordel : milieu de travail contrôlé », *Le Travail*, vol. 20, automne 1987, p. 13-31.

¹⁹ Lori Rotenberg, « The Wayward Worker », Janice Acton *et al.* (dir.), *Women at Work : Ontario, 1850-1930*, Toronto, Toronto Canadian Women's Educational Press, 1974, p. 33-69.

patriarcale. Lori Rotenberg croit que c'est un milieu individualiste où les prostituées sont en compétition, qu'il leur est difficile par conséquent de développer des formes de solidarités entre elles²⁰. En cela, elle s'oppose à ce que Mary Anne Poutanen affirme pour la prostitution à Montréal au début du XIX^e siècle.

Approche stratégique

Mary Anne Poutanen aborde la prostitution en insistant sur l'*agency* des vagabondes (les 2/3 sont des prostituées)²¹. En d'autres termes, elle étudie la capacité des acteurs à faire des choix et à utiliser des stratégies de survie diverses. Elle rejoint en cela tout un courant en histoire sociale qui cherche à mettre en valeur les stratégies des acteurs dominés. Ces femmes ne sont pas des victimes passives, mais elles vivent en marge de la société en agissant selon leurs propres règles et en se faisant parfois justice elles-mêmes. L'auteure fait le survol des stratégies de survie mises en œuvre par les prostituées, par exemple le recours à la prison en période hivernale. Cet article décrit un monde criminel spécifique avec ses régulations internes et ses rapports avec le reste de la société.

Approche de géographie urbaine

Dans une autre étude sur le sujet, la même auteure utilise un autre angle d'approche pour aborder le phénomène du commerce du sexe à Montréal. Elle

²⁰ *Ibid.*, p. 54.

²¹ Mary Anne Poutanen, « Images du danger dans les archives judiciaires : comprendre la violence et le vagabondage dans un centre urbain du début du 19^e siècle, Montréal (1810-1842) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 55, n° 3, 2002, p. 381-405.

s'intéresse à l'aspect géographique de la problématique de la prostitution²². Mary Anne Poutanen examine la relation entre la prostitution et l'espace public. Selon elle, les Montréalais, peu importe leur classe sociale, partageaient les mêmes espaces publics que les prostituées. Les bordels étaient parfois tolérés, mais lorsqu'ils nuisaient à la paix du voisinage, des plaintes étaient envoyées aux officiers de justice. L'auteure propose donc une nouvelle perspective pour l'étude de l'histoire de la prostitution à Montréal en se concentrant sur l'emplacement des arrestations et l'évolution du *Red Light*.

Mary Anne Poutanen n'est cependant pas la seule à être sensible à la dimension spatiale de ce type particulier de sociabilité urbaine. Judith Fingard utilise une approche semblable pour l'étude de la prostitution à Halifax au XIX^e siècle²³. Il s'agit surtout d'une ville portuaire et d'une base militaire. L'auteure met en lumière les liens qu'entretiennent les prostituées avec les militaires et les soldats, puisque ces corps de métiers constituent une clientèle pour les bordels. L'étude de Judith Fingard présente des ressemblances avec celle de Mary Anne Poutanen : dans l'approche géographique, mais aussi dans les tendances observées. La tolérance des bordels lorsqu'ils sont discrets et l'intolérance lorsque cela contrevient à la paix du voisinage est soulignée dans les deux études. Sans oublier le lien très fort entre prostituées et soldats qui est prédominant dans les deux villes. Aussi, comme Mary Anne Poutanen l'avait relevé, Judith Fingard atteste

²² Mary Anne Poutanen, « The Geography of Prostitution in an Early Nineteenth-Century Urban Centre : Montreal, 1810-1842 », Steven Watt *et al.* (dir.), *Power, Place and Identity : Historical Studies of Social and Legal Regulation in Quebec*, Montréal, Montreal History Group, 1998, p. 101-128.

²³ Judith Fingard, « Women without Choices : Public Prostitutes in a Garrison-Port », *The Dark Side of Life in Victorian Halifax*, Porters Lake, Pottersfield Press, 1989, p. 95-114.

qu'il y a des formes de solidarités entre prostituées dans ce monde qui les expose à de nombreux dangers²⁴.

L'étude de Judith Fingard est particulièrement intéressante puisque la ville d'Halifax peut être comparée à la ville de Trois-Rivières plus facilement que Toronto ou Montréal. La population est plus modeste, il s'agit de deux agglomérations dans lesquelles il y a une forte population masculine à certaines périodes de l'année²⁵. Par exemple, lorsque les bûcherons sont de passage à Trois-Rivières ou qu'un détachement de soldats est stationné à Halifax, cette population masculine fournit un lot de clientèle pour les bordels de la ville.

Le cas de la Mauricie et les perspectives mises en œuvre

Il n'existe toujours pas d'étude sur la prostitution dans les régions à caractère plus rural au Québec. À quoi ressemble le commerce du sexe entre 1850 et 1916 dans une société régionale comme la Mauricie? Un des aspects de l'originalité de ma recherche réside dans le fait qu'elle est axée sur une société régionale et non sur une métropole. Mon projet, d'ailleurs, comme il porte sur toute une région, permettra même de voir si la sexualité illicite en milieu rural (villages, paroisses, etc.) faisait l'objet de plaintes et de sanctions par les autorités judiciaires. Plusieurs approches mises en œuvre dans l'historiographie sont utiles pour la présente analyse, soit la perspective législative (afin de vérifier comment ces lois s'appliquent dans le cas du district judiciaire à l'étude), féministe (pour voir à quel point la discrimination selon le genre influence la

²⁴ *Ibid.*, p. 113.

²⁵ Au sujet du lien entre le calendrier des activités de ces populations masculines flottantes et la fréquentation des bordels, voir Pierre-Marie Huet, *Ordre social et police...*, 172 p.

répression), stratégique (avec des histoires de cas qui sortent du lot) et géographique (pour une cartographie trifluvienne de la prostitution).

Quelques pistes de recherche furent vérifiées. Par exemple, le niveau de récidive de certains individus. Cela suppose que certains marginaux sont exclus par le voisinage et les constables, par le biais de dénonciations sur la base de la mauvaise réputation de ces personnes déviantes. Par ailleurs, on peut se questionner sur la façon dont les élites locales et autres membres de la communauté influencent l'industrie du sexe, au niveau de la provenance des plaintes notamment. Quant au rapport entre la ville et la campagne, les lieux des pratiques illicites furent étudiés, de même que les particularités propres à la prostitution en milieu rural.

Il est aussi important de voir comment le double standard sexuel qui est en vigueur au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle peut influencer l'appareil judiciaire en ce qui concerne la prostitution. Nous évaluerons l'impact du sexe des défendeurs sur le verdict et sur la sévérité de la sanction. Celle-ci peut varier d'une amende de quelques dollars à une peine de prison allant jusqu'à un an avec travaux forcés. D'autres facteurs peuvent être pris en compte pour l'étude de la répression judiciaire. Notamment, le type de délit, l'âge et la récidive. Sans oublier l'intervention de certains acteurs dans le processus judiciaire, par le biais de lettres adressées au greffier de la paix. Les conditions de vie en prison à Trois-Rivières seront aussi rapidement présentées, à l'aide des rapports d'inspecteurs de prison.

Le corpus documentaire

Dans le cadre de mon projet, les archives judiciaires forment l'essentiel de mon corpus documentaire. Le fonds d'archives utilisé est celui des sessions trimestrielles de la paix, puisque les délits relatifs aux maisons de débauche et de prostitution s'y trouvent, étant considérés comme des crimes de plus grande envergure que ceux traités par les sessions hebdomadaires de la paix. Ce matériel est conservé au Centre d'archives de la Mauricie et du Centre-du-Québec de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ), sous la cote TP 9, dans le fonds d'archives de la Cour du Banc du Roi. Même si ce n'est pas le même tribunal, les archives de la Cour des sessions de la paix utilisées lors de mes recherches sont classées dans le même fonds que les dossiers de la Cour du Banc du Roi, ce qui peut être déroutant à première vue. C'est la méthode de classement qui réunit ces deux tribunaux sous la même cote, mais il faut garder en tête que ce sont deux cours différentes par leur juridiction. Pour ce qui est de l'analyse des discours tenus sur la prostitution et l'immoralité dans la région, ceux-ci seront repérés à l'aide de la base de données *Mauricie : base de données en histoire régionale*²⁶.

La plupart des autres études sur le phénomène de la prostitution au Québec sont basées sur des archives judiciaires et sur les discours des médias locaux de l'époque. Certains historiens se sont fiés plus spécifiquement à la littérature des mouvements de réforme et des escouades de moralité, tandis que d'autres ont étudié principalement les discours présents dans les journaux.

²⁶ Le Centre interuniversitaire d'études québécoises s'est donné pour mission de préserver et de diffuser les matériaux qui ont alimenté les travaux des chercheurs affiliés au centre. Ces matériaux sont répartis en quatre grandes bases de données disponibles sur le site internet du CIEQ à l'adresse suivante : <http://mauricie.cieq.ca/>

En ce qui a trait au fonds d'archives de la Cour des sessions de la paix, il est important de spécifier la distinction entre deux séries documentaires : soit la *juridiction criminelle* et la *juridiction sommaire*. En effet, une partie de ce matériel a déjà été utilisé dans le cadre d'un mémoire de maîtrise portant sur l'ordre social et la police à Trois-Rivières, de 1850 à 1900²⁷. Il s'agit là des petites sessions de la paix, *juridiction sommaire*, tel que spécifié sur l'enveloppe des documents d'archives. Ces documents concernent des crimes de moindre envergure, par exemple l'ivresse, qui est le délit le plus souvent répertorié. La plupart des cas de vagabondage se retrouvent dans cette section du tribunal des sessions de la paix à Trois-Rivières, puisque le délit était jugé moins grave que ceux relatifs aux maisons de débauche.

Puisqu'il n'est pas spécifié dans la description du crime de vagabondage (dans les documents archivistiques) s'il s'agit de prostitution de rue ou non, ces cas n'ont pas pu être utilisés. Par contre, certains de ces documents d'archives se trouvent dans une banque de données accessible sur le site Internet du *Centre interuniversitaire en études québécoises*. Avec la permission du responsable de cette banque de données, l'historien René Hardy, il a été possible de reconstituer le parcours criminel de certaines prostituées en croisant les noms des accusés inclus dans ma base de données et celle de M. Hardy²⁸. Ainsi, certains cas de prostitution de rue ont tout de même pu être répertoriés.

Le corpus documentaire comprend au total 176 dossiers judiciaires, ce qui correspond à 428 individus impliqués. Le repérage des dossiers judiciaires fut une étape

²⁷ Pierre-Marie Huet, *Ordre social et police...*, 172 p.

²⁸ Aussi, une autre base de données de l'historien René Hardy, celle sur les registres de prison, fut utilisée pour vérifier si les accusés purgeaient l'intégralité de leur peine.

cruciale de cette recherche. La constitution d'une fiche de collecte de données, de même que l'utilisation d'un protocole de recherche a été nécessaire. Sans oublier la tenue d'un journal de bord pour rendre plus efficace le dépouillement. Tous les dossiers qui comportent la mention d'un délit ayant trait à la prostitution furent examinés. Voici plus précisément les chefs d'accusation qui ont mené à l'inclusion d'un dossier dans le corpus : *Keeping a Bawdy house*, *Keeping a house of ill-fame*, *Inmate in a Bawdy house*, *Inmate in a house of ill-fame*, *Frequenter a Bawdy house*, *Frequenter a house of ill-fame*, *be an habitual frequenter of a Bawdy house*, *be an habitual frequenter of a house of ill-fame* et finalement *vagrancy*. Dans les cas de *house of ill-fame*, les seuls dossiers judiciaires à exclure sont ceux qui ne comportent pas la mention *fornication et putanisme* dans les descriptions des délits inscrites dans les dossiers d'archives. Ces deux mots sont parfois rayés par le greffier, montrant ainsi qu'il n'y a pas automatiquement prostitution là où il y a une maison déréglée. Les maisons de jeux en sont un bon exemple, elles sont considérées comme *house of ill-fame*, ont parfois la double fonction de bordel et de lieu illégal de jeux. Cependant, lorsqu'il n'y a pas eu d'activités sexuelles qui s'y sont déroulées, les mots *fornication et putanisme* sont rayés.

Pour ce qui est du délit de vagabondage (*vagrancy*) ce sont uniquement les cas féminins où il y avait clairement mention de prostitution dans la description de l'acte d'accusation qui furent considérés. Une fois les dossiers en main, ceux-ci furent examinés *in extenso*, en vue de constituer un corpus complet de toutes les affaires de prostitution. Une attention particulière a été accordée à la nature des accusations portées, aux personnes mises en cause et aux officiers de justice impliqués, de même qu'à la façon dont les magistrats rendaient jugement.

Ces documents comportent des lacunes. La qualité des dossiers peut parfois laisser à désirer, puisque ces documents ont longtemps été conservés dans des conditions non propices à leur conservation. Les environnements contrôlés des centres d'archives tendent à remédier à ce problème. N'en demeure pas moins que les dossiers se déchirent parfois lorsqu'ils sont consultés et qu'il est préférable dans ce cas de ne pas les dégrader davantage. Les dossiers n'ont pas tous été conservés dans leur intégralité, il en manque un certain nombre et des pages se sont égarées en cour de route. Cependant, l'écriture reste facile à déchiffrer, ce qui est un grand avantage. Aussi, il y a un formulaire imprimé indiquant les différentes étapes des procédures. Des mots sont parfois rayés ou ajoutés par le greffier, précisant toutes sortes de détails sur l'affaire.

Un autre problème rencontré lors de cette recherche : des dossiers judiciaires n'étaient pas encore classés au centre d'archives au moment où nous avons effectué le travail de dépouillement. Ainsi, la période étudiée, qui devait couvrir jusqu'à 1920, fut limitée à 1916, dernière année où les dossiers étaient disponibles pour consultation. Nous avons aussi consulté le registre de la Cour du Recorder de Trois-Rivières, pour les années 1914 à 1916, puisqu'il contient certains cas de prostitution. Par contre, un seul registre était disponible pour consultation aux archives municipales, registre dans lequel les informations étaient brèves, voire incomplètes. Les 11 dossiers de ce registre s'ajoutent aux 165 dossiers du fonds des sessions de la paix.

Il faut aussi prendre en compte que ce ne sont pas toutes les affaires de prostitution qui se soldent par un procès. Il s'agit d'une activité illicite qui se pratique le

plus discrètement possible. Lorsque les dénonciations sont envoyées à la cour, il arrive peut-être que les prostituées et tenanciers soient au courant à l'avance et qu'ils soient introuvables le jour de leur arrestation. L'augmentation ou la diminution du nombre d'arrestations peut être influencée par de multiples facteurs et nous ne pouvons tirer de conclusions sur ces fluctuations. Il arrive même que les procédures judiciaires soient annulées du fait qu'il a été impossible de réunir un nombre suffisant de juges de paix. Bref, ces sources permettent parfois d'étudier la manière dont certains crimes accèdent ou non à la scène judiciaire.

Lois concernant la sexualité vénale

Les conseillers municipaux mettent en place des règlements pour contrer le vice et protéger les honnêtes Trifluviens contre les malfrats. Après l'incorporation de la ville en 1857, le conseil municipal élabore un règlement qui concerne « le département de la police et la conservation de la paix et du bon ordre²⁹ ». Ce règlement précise qu'il est interdit de s'exposer indécentement dans la rue ou dans des fenêtres, de même que d'y exposer des images obscènes. Aussi, les prostituées se trouvant dans un endroit public, et qui ne rendent pas d'elles-mêmes un compte satisfaisant, ainsi que les habitués des maisons de débauche, sont réputées être des personnes désœuvrées, débauchées et déréglées selon ce règlement municipal. Tout établissement étant le théâtre de jeux de hasard ou de vente d'alcool sans licence est passible d'être visité par les constables. Ce sont surtout les bruits et les scènes obscènes perçues par le voisinage qui sont pointés du

²⁹ *L'Ere nouvelle*, 19 novembre 1857, p. 3.

doigt par ce règlement municipal. La mise en place d'une police trifluvienne la même année permettra une application plus efficace du règlement municipal sur la conservation de la paix et du bon ordre, mais cette force policière ne devient professionnelle et permanente qu'en 1877³⁰.

Toutes ces accusations se rapportent à une loi en particulier, il s'agit du *chapitre 105 des statuts refondus du Canada*, adopté en 1859. Même si les lois criminelles de la colonie sont basées sur le modèle britannique, les lois canadiennes qui concernent les acteurs impliqués dans le commerce du sexe sont plus sévères que dans la mère patrie³¹. Un exemple de cela est qu'en 1858 la législation canadienne spécifie qu'on peut aussi arrêter les résidentes et les habitués de la maison de débauche³². En 1869, le nom de la loi change, c'est *L'acte du Parlement de la Puissance du Canada, 32-33 V., C.32*. (le chapitre 32 a pour titre « An Act respecting the prompt and summary administration of Criminal Justice in certain cases »). Même s'il y a un changement dans le nom de la loi, la description du crime est la même : il est illégal de tenir, habiter ou fréquenter une maison de désordre, malfamée ou lieu de débauche³³.

La législation concernant la prostitution est établie dans un contexte où les réformateurs font des campagnes incessantes auprès du gouvernement pour renforcer les lois contre le *social evil*, la prostitution. Le Code criminel canadien qui voit le jour en 1892 fait suite aux demandes des réformateurs en incluant une section qui s'attarde à la

³⁰ René Hardy et Normand Séguin, *Histoire de la Mauricie...*, p. 407.

³¹ Constance Backhouse, « Nineteenth-Century Canadian Prostitution Law... », p. 389.

³² *Ibid.*, 390.

³³ *Les statuts refondus du Canada*, 1859, c.105.

protection des femmes et enfants qui pourraient être introduits contre leur gré dans l'univers de la prostitution. Les infractions sont passibles d'une peine maximale de deux ans de prison pour les proxénètes. Il est illégal de connaître charnellement une jeune fille de moins de 14 ans. Aussi considéré comme illégal, la séduction des jeunes filles de 14 à 16 ans et finalement la séduction sous de fausses promesses de mariage des femmes de moins de 21 ans³⁴. Les campagnes des réformateurs deviennent plus agressives au début du XX^e siècle, lorsqu'ils constatent l'existence de *Red Lights* dans les grandes villes d'Amérique du Nord. Sans entrer dans les détails, l'effet de toutes ces campagnes est une série d'amendements de la loi sur la prostitution dans le Code criminel. Ces amendements visent particulièrement le recrutement des prostituées et les propriétaires des logements où les maisons de débauche sont situées. Bref, à cette époque, on cherche par tous les moyens à enrayer le *white slavery*³⁵.

Les tribunaux

Les personnes arrêtées pour des crimes liés à la prostitution et aux maisons de débauche, à partir de 1859, sont amenées devant le tribunal des sessions sommaires de la paix, aussi appelées « Petty sessions ». Pour les dossiers de 1850 à 1859, l'en-tête des formulaires est intitulé : « Sessions générales de la paix ». Ceci semble coïncider avec l'existence du tribunal des « General sessions of the peace », aussi appelé « Quarter sessions », en fonction à Trois-Rivières jusqu'en 1859. Une réforme judiciaire a lieu cette année-là et le gouvernement décide de ne plus tenir de sessions générales de la paix

³⁴ John McLaren, «White Slavers...», p. 53.

³⁵ *Ibid.*, p. 83-84.

ailleurs que dans les districts de Montréal et de Québec³⁶. Dans les autres districts judiciaires, le gouvernement détermine que le travail des juges de paix ainsi que la tenue d'assises criminelles de la Cour du banc du Roi sont suffisants³⁷.

En 1869, Le Gouvernement provincial adopte une loi pour la nomination de magistrats de district qui ont le même pouvoir que plusieurs juges de paix réunis³⁸. Cette nouvelle mesure est adoptée après que certains procès furent annulés vu le manque de juges de paix dans certains districts. C'est en 1873 qu'apparaît pour la première fois dans les dossiers dépouillés la mention de magistrat du district. C'est alors Joseph Moïse Désilets qui occupe le poste. En 1879, la fonction de magistrat du district disparaît temporairement des dossiers et la mention de « shérif agissant comme juge » apparaît. Sévère Dumoulin occupe cette fonction au tribunal, mais le titre de juge de paix ne disparaît jamais complètement des procédures tout au long de la période, accompagnant parfois le magistrat du district ou le « shérif agissant comme juge ».

Le problème du manque de juges de paix n'est cependant pas réglé à Trois-Rivières, puisque deux procès sont annulés en 1880 « vu l'impossibilité d'obtenir la présence de deux juges de paix ou autre fonctionnaire compétent, pour l'audition et le procès de cette cause »³⁹. L'embarras fut de courte durée puisque Sévère Dumoulin reprend le poste de « shérif du district » dès l'année suivante. La fonction du shérif

³⁶ Donald Fyson, en collaboration avec Evelyn Kolish et Virginia Schweitzer, *The Court Structure of Quebec and Lower Canada, 1764 to 1860*, Site Internet « Montreal history group », <http://www.profs.hst.ulaval.ca/Dfyson/Courtstr/>, mise à jour le 20 septembre 2012, page consultée le 26 février 2013.

³⁷ Evelyn Kolish, *Guide des archives judiciaires*, Archives nationales du Québec, 2000, p. 11.

³⁸ Evelyn Kolish, *Guide des archives judiciaires...*, p. 11.

³⁹ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1880, n° 1404, *The Queen vs Féron et Melançon*; CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1880, n° 1405, *The Queen vs Féron*.

s'apparente à celle du magistrat de district, puisqu'il est précisé aux dossiers que Sévère Dumoulin possède « les pouvoirs de deux juges de paix de Sa Majesté dans et pour ledit district des Trois-Rivières »⁴⁰. Même si ces deux fonctions sont très similaires, ce sont deux lois différentes qui les régissent. À Trois-Rivières, les shérifs possèdent une juridiction criminelle sur les délits relatifs aux maisons de débauche selon les statuts refondus de la province de Québec adoptés en 1869 et 1870⁴¹.

Quelques années plus tard, c'est Charles Dumoulin qui est mentionné en tant que shérif du district, « ayant le pouvoir de deux juges de paix ». En 1888, le titre de magistrat de district refait son apparition, avec George Isidore Barthe qui occupe cette fonction pendant quelques années, puis Joseph Moïse Désilets qui reprend le poste en 1896 jusqu'en 1913. Nous pourrions donc affirmer que dans le cas des crimes liés au commerce charnel, l'influence de deux acteurs est à considérer pour la période étudiée : le greffier de la paix Genest, ainsi que le magistrat du district Désilets, qui ont assisté à la plupart des procès du corpus documentaire.

Le processus judiciaire

Une fois qu'une plainte est formulée, les juges de paix déterminent si l'accusation portée est recevable pour un procès. Si c'est le cas, ils peuvent émettre un mandat d'arrestation adressé aux constables. Dans le cas où la preuve n'est pas suffisante, il est inscrit sur l'enveloppe du dossier judiciaire « Bill returned, no bill ». La première section du dossier judiciaire est constituée des actes d'accusations, c'est-à-dire

⁴⁰ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1881, n° 1492, *The Queen vs Tantine, Germain et Germain*.

⁴¹ *Les statuts refondus de la Province de Québec, 1869-1870*, c. 12.

que les faits incriminants sont précisés, accompagnés des articles des lois criminelles et du Code criminel (de 1892 à 1916) qui sont enfreints. L'acte d'accusation, justement, ne mène pas nécessairement à un procès en bonne et due forme.

Le processus judiciaire pour le tribunal des sessions sommaires de la paix est expéditif. La procédure sommaire est employée, entre autres, pour des litiges dont le jugement n'est pas susceptible d'appel. De plus, il n'y a pas de jury lors de ces procès sommaires⁴². Souvent, le jugement est rendu à la fin de la journée par les juges de paix présents au tribunal. Quelques cas sortent du lot, par exemple lorsque des témoins résident à l'extérieur de la ville ou lorsqu'ils sont en prison. Les juges de paix sont alors dans l'obligation d'ajourner le procès, en attendant la présence de ces témoins indispensables. Lorsque plusieurs témoins doivent présenter leur déposition, il arrive que le procès s'étende sur quelques jours.

Le fonctionnement d'un procès pour avoir tenu, habité ou fréquenté une maison de prostitution ne change pas au cours de la période étudiée. Le prévenu est transporté de la prison au tribunal par le constable, à moins qu'il ait payé une caution. Les accusations portées contre lui sont lues à voix haute. Une fois les faits incriminants récapitulés, le défendeur peut choisir s'il plaide coupable ou non. La présence occasionnelle d'un avocat est à noter, mais cela ne semble pas avoir d'impact sur le déroulement du procès. En tout, 48 procès sur les 165 dossiers du fonds d'archives mentionnent un avocat (29 %). Ce sont rarement les mêmes avocats qui viennent défendre les accusés, puisque 28 noms différents sont répertoriés.

⁴² Jean-Marie Fecteau, *Un nouvel ordre des choses*, Montréal, VLB Éditeur, 1989, p. 81.

Vient ensuite l'audition des témoins au tribunal, si l'accusé ne plaide pas coupable. Ces témoins utiles à l'enquête sont d'abord assignés par subpoena. Une fois tous les témoignages entendus, qui ne sont toutefois plus pris par écrit à partir de 1853, les juges de paix ou le magistrat du district annoncent le verdict et la sentence à tout le public présent. En effet, il s'agit de procès publics, qui attirent parfois bien des badauds.

Ce ne sont pas tous les dossiers judiciaires qui se déroulent ainsi. Au total, 81 plaintes sur les 428 accusations individuelles n'aboutissent pas à un procès en bonne et due forme. En d'autres termes, 19 % des individus visés n'ont pas de procès. Plusieurs raisons sont évoquées par le greffier de la paix tout au long de la période étudiée, mais dans certains cas la raison nous est inconnue. Les motifs les plus fréquents pour l'abandon des procédures sont que les suspects n'ont pas pu être appréhendés, qu'il a été impossible d'obtenir la présence de suffisamment de juges de paix pour mener à bien le procès, ou encore parce que les suspects sont déjà en prison pour un autre crime. Lorsque trop de temps s'écoule après une dénonciation sans que le mandat d'arrestation ne soit exécuté, la procédure prend fin, notamment si les défendeurs ont quitté la ville avant d'être appréhendés. C'est le cas de 20 suspects sur les 428 accusés qui ont évité leur procès de cette manière. Pour les premières années dépouillées, tous les dossiers furent conservés dans le fonds d'archives, même les poursuites abandonnées après l'enquête préliminaire, aussi appelée examen de preuve. Ces cas furent considérés comme des dossiers qui n'aboutissent pas à un procès. Cette tendance à conserver systématiquement toutes les dénonciations, même celles où il n'y a pas matière à procès selon les juges de paix, semble prendre fin en 1862.

Méthodes

Nous avons eu recours, simultanément, à des analyses quantitatives et qualitatives. Les analyses quantitatives, pour l'essentiel, servent à faire ressortir les phénomènes caractérisant les infractions et les punitions. Elles sont aussi mises à contribution pour établir une sociographie des acteurs impliqués, avec les données sociojuridiques (âge, sexe, état civil), socioéconomiques (professions). Le croisement des variables lors de l'analyse quantitative permet aussi d'établir l'acteur-type. Dans le cas des quelques arrestations où le lieu était précisé, nous avons établis une cartographie trifluvienne de la prostitution.

Les analyses qualitatives, de leur côté, permettent d'entrevoir les stratégies de ces acteurs. Le croisement des données permet de préciser l'identité de certaines personnes qui reviennent plus fréquemment dans les dossiers. Les histoires de cas de certains individus sont ainsi mises à l'avant plan, avec une analyse plus circonstancielle ou situationnelle, par exemple pour des récidivistes notoires ou des gens de la même famille.

Le corpus à l'étude est constitué de tous les dossiers judiciaires se rapportant au commerce charnel entre 1850 et 1916 pour l'ensemble du district judiciaire de Trois-Rivières. Il s'agit d'une espace important qui s'étend jusqu'au comté de Nicolet sur la rive sud et comprend aussi trois comtés de la rive nord : Saint-Maurice, Champlain et Maskinongé⁴³. Ce que nous entendons par « Mauricie » dans cette présente étude ne

⁴³ René Hardy et Normand Séguin, *Histoire de la Mauricie...*, p. 296-297.

correspond donc pas exactement à la définition actuelle de région administrative de la Mauricie.

Les articles de journaux furent repérés à l'aide de la base de données *Mauricie : base de données en histoire régionale*, base développée par le Centre interuniversitaire d'études québécoises de l'UQTR. Une fois les articles de journaux repérés, j'ai tenté de mettre la main sur la version complète de l'article en question. Pour les journaux, il est possible d'aller les consulter sur les bobines de microfilms disponibles à la bibliothèque de l'UQTR ou en ligne sur le site Internet de Bibliothèque et Archives nationales du Québec.

Afin d'effectuer la partie quantitative de l'analyse, une base de données *Excel* fut constituée, avec toutes les données disponibles sur les acteurs impliqués et les informations concernant les principales étapes des procédures (plaidoyer, verdict, sentence). Cette base de données a permis d'élaborer tableaux croisés, ainsi que des figures pour illustrer les résultats.

La richesse qualitative des dossiers augmente lorsqu'il y a des lettres au dossier, des lettres de la famille des prostituées par exemple. Les témoins de la couronne et de la défense ont parfois eux aussi laissé des lettres sur le comportement et la moralité des prévenus. Sans oublier les lettres des membres de l'élite locale, comme les curés ou les maires, qui dénoncent un comportement déviant ou témoignent de la bonne conduite de certains acteurs.

Plan de l'étude

Ce mémoire comporte trois chapitres. Le premier décrit les activités sexuelles illicites au plan de la manière dont elles sont structurées, de leurs modalités et de leur localisation. Le deuxième chapitre consiste à faire un portrait des acteurs impliqués dans le milieu de la prostitution. Ensuite, seront traités dans le troisième chapitre de ce mémoire les modalités de la répression judiciaire. Les trois étapes du processus judiciaire seront abordées : la dénonciation, le jugement et la sentence. Cette recherche en trois temps, croyons-nous, fournira un portrait assez complet du commerce du sexe et de son contrôle de 1850 à 1916 en Mauricie.

CHAPITRE I

Portrait d'un type de déviance

Dans ce premier chapitre, il sera question des activités sexuelles illicites présentes sur le territoire de la ville de Trois-Rivières, mais aussi dans les campagnes environnantes. Nous tenterons d'établir quelles étaient les pratiques, dans quels endroits elles s'exécutaient et comment ce milieu était structuré et organisé en Mauricie. Ensuite, nous dresserons un portrait des acteurs impliqués, notamment certains constables, parfois engagés dans le milieu de la prostitution trifluvienne, alors qu'en principe leur devoir est de faire respecter les lois en vigueur.

1.1 Les activités sexuelles illicites

Pour s'immiscer dans l'univers particulier de la prostitution, les archives judiciaires nous donnent un aperçu des pratiques qui structurent ce type de déviance. La plupart des dossiers judiciaires ne contiennent pas d'informations exhaustives et détaillées du milieu de la prostitution comme tel, mais certains dossiers sortent de l'ordinaire et comprennent des détails assez intéressants nous permettant d'émettre des hypothèses sur le commerce charnel de 1850 à 1916 dans le district judiciaire de Trois-Rivières. Le recours aux archives municipales peut aussi s'avérer pertinent dans certains cas. En effet, lorsque des enquêtes sont effectuées par des comités, certains témoignages de l'époque sont pris en notes par le greffier. Ces témoignages, certes peu nombreux,

sont néanmoins précieux puisqu'ils permettent de mettre en lumière certaines subtilités concernant le fonctionnement du commerce du sexe à cette époque.

1.1.1 Les prix et les pratiques

Andrée Lévesque, dans son article « Le bordel : milieu de travail contrôlé », montre qu'il y avait une certaine hiérarchie des maisons de désordre à Montréal durant l'entre-deux-guerres. Les prix approximatifs déterminaient le niveau de luxe de la maison. Selon elle, cela pouvait varier entre 1 \$ et 5 \$ la « passe »⁴⁴. Qu'en est-il pour Trois-Rivières? Un dossier judiciaire de 1881 nous éclaire à ce sujet. Deux individus arrêtés dans un bordel sont aussi impliqués dans un vol⁴⁵. Une partie de la preuve pour le procès concernant la maison de débauche se trouve dans le dossier judiciaire traitant du vol d'argent⁴⁶.

Dans ce dossier, contrairement aux affaires habituelles de prostitution, il y a des témoignages pour déterminer les circonstances entourant le larcin. Un voyageur de 22 ans, Joseph Lambert, affirme s'être fait dérober la somme de 49 \$ alors qu'il « commettait le mal » avec une jeune femme dans la maison de Joseph Lafond. Le jeune homme a constaté la disparition de son argent alors qu'il voulait payer la prostituée et le couple tenancier de la maison. Il affirme dans son témoignage qu'il devait à Annie Germain la somme de 7 chelins et demi pour avoir « couché avec elle ». Approximativement, cette somme équivaldrait à environ 1,50 \$ au milieu du XIX^e

⁴⁴ Andrée Lévesque, «Le bordel...», p. 13-31.

⁴⁵ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1881, n° 1492, The Queen vs Lafond, Germain et Germain.

⁴⁶ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1881, n° 1491, The Queen vs Lafond et Germain.

siècle⁴⁷. Le jeune homme en question a quitté la maison de débauche pour aller emprunter de l'argent et est tombé sur un policier en service auquel il a pu faire sa plainte. Les occupants de la maison se sont donc fait arrêter pour larcin et pour tenir une maison de débauche, à l'exception de la prostituée qui est accusée de fréquenter habituellement ce lieu. Finalement, le juge de paix stipule que la preuve est insuffisante dans le cas du vol d'argent, mais le couple tenancier et la prostituée sont incarcérés pour avoir respectivement tenu et fréquenté la « maison publique de désordre ».

En décembre 1897, le greffier de la paix Laurent U. A. Genest s'adresse au conseil municipal pour l'informer d'un procès impliquant un charretier trifluvien⁴⁸. Il joint à sa lettre une partie du procès, la déposition d'un client ayant fréquenté des prostituées sur le coteau de la ville. Lorsque Genest lui demande « combien d'argent avez-vous donné à ces femmes-là pour coucher avec elles? » le client répond : « J'ai donné deux piastres; rien qu'une seule fois, une piastre. » Les prix semblent donc tourner toujours autour de 1 \$ à 2 \$ pour ces années, mais les données de ce type sont peu nombreuses.

Un autre document des archives municipales nous fait part du tarif d'une prostituée au début du XX^e siècle. Dans une lettre du chef du « département Feu et Police », adressée au maire et aux échevins de la cité de Trois-Rivières, le chef fait part aux élus municipaux de certains témoignages concernant la réputation du corps policier

⁴⁷ André Côté, *Système monétaire canadien (XVII^e-XIX^e siècles)*, Site Internet : <http://www.ens.uqac.ca/~a2cote/monnaie.html>, page consultée le 18 janvier 2012.

⁴⁸ Archives municipales de Trois-Rivières, *Procédés du conseil municipal*, boîtes connexes (séances du conseil de ville), L.U.A. Genest, Partie du procès contre Edouard Bourassa, charretier, 25 décembre 1897.

trifluvien. Dans ces courts témoignages, on apprend que le prix de la « passe » est de 2,00 \$ en 1915. Antoinette Paquette, une prostituée, avoue être entrée dans sa chambre avec un client, « qu'ils se sont couchés » et « qu'il lui a remis la somme de \$2.00 [sic] en argent pour ses services⁴⁹ ». Ce sont les trois seuls cas où il est question de prix, mais il y a tout de même une certaine constance en la matière puisqu'en 1881, 1897 et 1915, la somme déboursée par le client pour une prostituée n'a pas augmenté beaucoup et reste sensiblement la même (autour de 1,50 \$).

La raison pour laquelle il y a peu de témoignages dans les dossiers dépouillés est qu'à partir de 1853, sur le formulaire judiciaire standard imprimé pour ce type de délit, il est inscrit que le juge de paix procède à « l'examen des témoins de la poursuite ci-après nommés, en présence de la dite accusée, sans toutefois prendre les témoignages des dits témoins par écrit, les parties ayant volontairement donné leur consentement à l'effet que les dits témoignages ne fussent pas pris ni rédigés par écrits. » Les témoins sont donc entendus en cour par les officiers de justice, mais il n'y a pas de traces écrites de leur déposition dans le cas des délits relatifs aux maisons de débauche et à la prostitution traités par la Cour des sessions sommaires de la paix du district de Trois-Rivières.

Quant aux pratiques de prostitution, les seules précisions dans les quelques témoignages disponibles, soit ceux des trois premières années dépouillées ainsi que ceux des archives municipales, font part de « se coucher », « coucher », « s'amuser », ou « commettre le mal » avec des femmes. Une autre expression est utilisée dans un

⁴⁹ Archives municipales de Trois-Rivières, *Procédés du conseil municipal*, boîtes connexes (séances du conseil de ville), Emile Berthiaume, lettre du chef de police et témoignages à l'enquête contre le constable Moffette, 18 janvier 1915.

dossier, lorsqu'un client de bordels affirme au constable : « Sacré torieu, tu es venu trop vite; j'ai payé pour tirer une botte et je n'ai pas eu le temps de la prendre. » Le constable précise plus loin dans sa déposition que « l'expression tirer une botte est familière, chez certain [sic] jeune [sic] gens, pour signifier l'action du commerce charnel avec une femme ou fille de mauvaise vie⁵⁰ ».

Lorsque le voisinage des maisons louches raconte ce qu'il y a d'incriminant au sujet des accusés, il s'agit souvent de bruits entendus à travers les cloisons des immeubles ou d'activités suspectes aperçues à travers les fenêtres. Par exemple, le 22 mars 1859, le journalier Joseph Marie se plaint d'avoir vu des obscénités par la fenêtre de la maison d'Isabelle Couvillon⁵¹ : « l'automne dernière [sic], ce déposant a même vu le dit Joseph Dugré, dans la dite maison, tenant ses parties privées dans sa main et se disposant à commettre le crime avec la dite Isabelle Couvillon qui était alors couchée sur le dos, sur une couverture sur le plancher de la dite maison. » Dans le même dossier, une autre plainte provient du mari de l'accusée, qui affirme que pendant son absence, lors du mardi gras précédent, « la dite Isabelle Couvillon avec les hommes susdits, se sont encore rassemblés dans la dite maison ou domicile de ce déposant et, là et alors, se sont enivrés, se sont mis dans un état de nudité presque complet et dans cet état ont dansé ensemble, pendant un long espace de temps, ouvertement, notoirement et au grand scandale du public ».

⁵⁰ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1857, n° 98, The Queen vs Deveau et Giroux.

⁵¹ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1859, n° 308, The Queen vs Couvillon, Pratte, Dugré, Chaurrette et Vallière.

D'autres voisins sont plutôt dérangés par les bruits suspects : « le bruit qui se faisait là paraissait être des sautements [sic] et des coups dans la cloison⁵² ». En effet, il est assez difficile de cacher des activités suspectes à ses voisins lorsque ceux-ci partagent le même immeuble, puisqu'ils peuvent voir les allées et venues des clients en plus d'entendre des bruits qui sont sans équivoque. Un résident trifluvien propriétaire d'un immeuble au coin des rues Royale et Bonaventure se plaint en 1862 d'avoir loué une partie de sa maison à un couple qui « se comporte très mal » et qui héberge une femme de mauvaise réputation. Il a souvent aperçu des gens louches entrer par la cour arrière de la maison, en plus d'entrevoir des actes indécents par la fenêtre : « un autre jour, j'ai vu Adéline Décoteau avec deux hommes, tous assis sur un coffre, l'un des hommes lui passait les mains sur l'estomac en dessous de ses habits, et l'autre lui passait les mains sur les parties privées en dessus de ses habits⁵³ ».

La durée de la « passe » est de 30 à 45 minutes, selon les témoins qui voient entrer et sortir les clients : « ils sont restés la [sic] environ une demi-heure », affirme le charretier qui est allé déposer les clients⁵⁴. Un autre charretier raconte qu'il a attendu ses clients devant une maison, qu'il ne connaissait pas « pour une maison suspecte » pendant environ trois quarts d'heure⁵⁵. Cependant, les charretiers étant parfois impliqués dans les pratiques prostitutionnelles, nous pouvons douter de la véracité de ses dires.

⁵² CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1855, dossier sans numéro, The Queen vs Grimard et Dionne.

⁵³ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1862, n° 480, The Queen vs Hébert, Décoteau et Décoteau.

⁵⁴ Archives municipales de Trois-Rivières, *Procédés du conseil municipal*, boîtes connexes (séances du conseil de ville), Carignan et Bournival, Rapport des échevins Carignan et Bournival, 24 mars 1885.

⁵⁵ Archives municipales de Trois-Rivières, *Procédés du conseil...*, 18 janvier 1915.

En ce qui a trait à des pratiques homosexuelles de prostitution, les sources n'indiquent pas clairement leur existence au XIX^e siècle, dans le cas des archives judiciaires trifluviennes. L'homosexualité comme telle est sanctionnée par le Code criminel canadien; ce délit est passible de 10 ans d'emprisonnement⁵⁶. Quelques cas sont répertoriés dans le fonds d'archives dépouillé. Il existait peut-être une telle forme de prostitution durant la période étudiée, même si les archives judiciaires n'en font pas mention directement. Un témoignage trouvé aux archives municipales de Trois-Rivières nous éclaire à ce sujet. Il s'agit d'un client d'un bordel sur la rue St-Roch qui mentionne la présence d'un jeune garçon avec qui il « s'est couché ». Ce peintre trifluvien affirme : « c'était le soir entre 9½ et 10 heures, le petit garçon avec lequel j'étais couché ne faisait que crier et je lui disais [sic] ferme donc ta gueule⁵⁷ ». Ce petit garçon est le fils de la tenancière de la maison. Celle-ci confirme en témoignant : « Dugré s'est couché en amont avec mon petit garçon âgé de 14 ans ». Certes, de jeunes filles sont souvent présentes dans les bordels, mais c'est le seul cas où on mentionne l'existence de prostitution masculine.

1.1.2 Prostitution en milieu urbain et en milieu rural

Le district judiciaire de Trois-Rivières est créé en 1790 et couvre un vaste territoire s'étendant jusqu'à la frontière américaine. Après la création du district de Saint-François en 1831 et celui d'Arthabaska en 1857, le district trifluvien est réduit au comté de Nicolet sur la rive sud et à trois comtés de la rive nord : Saint-Maurice,

⁵⁶ Code criminel 1892, Section 13, *crimes contre les mœurs*, article 174 et 175.

⁵⁷ Archives municipales de Trois-Rivières, *Procédés du conseil...*, 24 mars 1885.

Champlain et Maskinongé⁵⁸. Le district judiciaire comprend la ville en tant que telle, mais aussi les paroisses et les villages environnants. Il est ainsi possible de voir si la sexualité vénale était présente et sanctionnée à la campagne en plus de l'être en ville.

La plupart des dossiers dépouillés, que ce soit dans les fonds de la Cour des sessions de la paix ou de la Cour du Recorder, font mention de maisons de débauche situées sur le territoire de la ville de Trois-Rivières. Les quelques dossiers dépouillés de la Cour du Recorder, concernant la prostitution de rue et les maisons de débauche, renvoient tous à des cas urbains, sans précision sur le lieu exact de l'arrestation. Parmi les dossiers de la Cour des sessions de la paix, il y a plus de précision concernant le lieu de l'arrestation. Le nom de la rue est indiqué dans 51 dossiers sur les 165 de ce fonds d'archives. Parfois, l'adresse exacte est spécifiée, mais cela concerne uniquement une infime partie des dossiers. En outre, il est parfois difficile de juger s'il s'agit de la même maison déréglée dans plusieurs dossiers judiciaires ou de maisons voisines dans lesquelles les policiers procédaient à une vague d'arrestation à la même date.

La ville de Trois-Rivières est le théâtre de 90 % des arrestations parmi tous les dossiers dépouillés à la Cour du banc du Roi pour lesquels le lieu est indiqué. Certains quartiers de la ville semblent plus agités que d'autres, par exemple aux environs « du coteau », c'est-à-dire la côte (parfois appelée coteau St-Louis) située à la limite extérieure de la cité, où plusieurs arrestations ont lieu. Les prostituées et leurs clients semblent privilégier des endroits plus discrets et éloignés du regard des policiers. En mars 1880, un propriétaire se plaint qu'il ne peut plus louer ses maisons sur la rue Ste-

⁵⁸ René Hardy et Normand Séguin, *Histoire de la Mauricie...*, p. 296-297.

Marguerite, au pied du coteau, « par suite du voisinage d'une classe de personne [sic] turbulentes et adonnés [sic] à l'ivrognerie et à d'autres vices⁵⁹ ». Ce citoyen demande au conseil de ville une surveillance policière accrue de cette partie de la ville. Sur les 51 dossiers où le lieu de l'arrestation est spécifié, sept cas sont situés « au pied du coteau » ou sur le chemin Ste-Marguerite. À proximité de cette zone mouvementée de la ville se trouve la rue St-Roch, qui joint le chemin Ste-Marguerite « au pied du coteau ». Cette rue est aussi le théâtre d'une bonne partie des arrestations liées au commerce charnel, soit dix dossiers sur les 51 où le lieu est indiqué.

Le tableau 1 à la page suivante montre les noms des rues mentionnées dans les dossiers judiciaires. En nous référant à une carte de la ville (figure 1), nous pouvons constater que des cas de prostitution sont répertoriés sur l'ensemble du territoire de la ville à cette époque. Le commerce du sexe n'est donc pas restreint à un seul quartier, comme c'est le cas de Montréal avec son *Red Light*⁶⁰

⁵⁹ Archives municipales de Trois-Rivières, *Procédés du conseil municipal*, boîtes connexes (séances du conseil de ville), 23 mars 1880.

⁶⁰ Mary Anne Poutanen, « The Geography of Prostitution... », p. 101-128

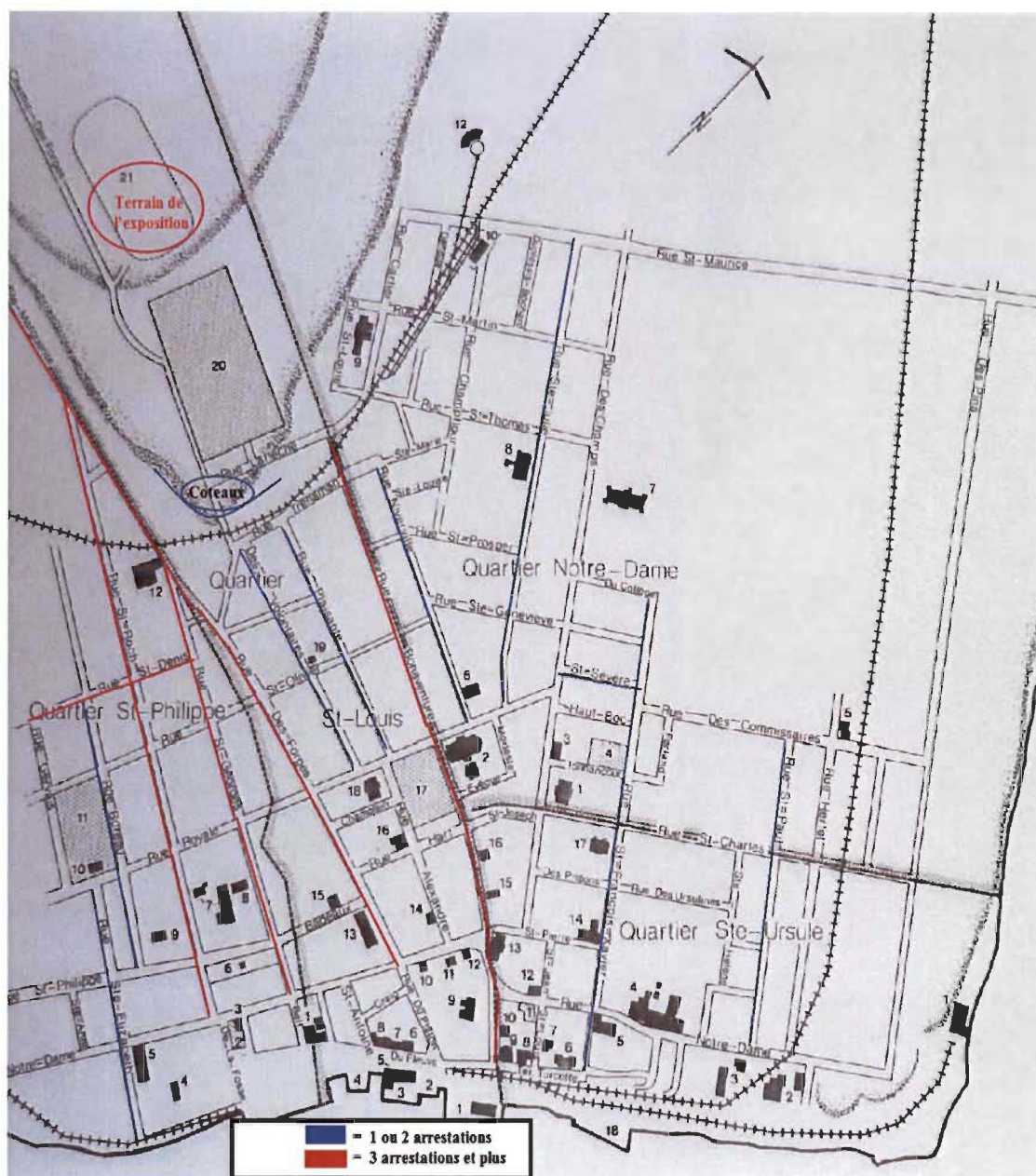
TABLEAU 1

Lieu des arrestations à Trois-Rivières (cas où le lieu est mentionné)

Lieu de l'arrestation	Nombre de dossiers
Rue St-Roch	10
Pied du Coteau (chemin Ste-Marguerite)	7
Rue St-George	6
Rue Bonaventure	5
Terrain de l'exposition	4
Rue des Forges	3
Rue St-Denis	3
Rue Ste-Elizabeth	2
Rue Bureau	2
Rue St-François-Xavier	2
Rue St-Sévère	1
Rue des Volontaires	1
Rue Niverville	1
Rue Ste-Julie	1
Rue St-Paul	1
Rue St-Honoré	1
Rue Plaisante	1
Total	51

Source : CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1850-1916.

FIGURE 1
Trois-Rivières vers 1880⁶¹



Source : Alain Gamelin *et al.*, *Trois-Rivières illustrée...*, 228 p.

⁶¹ La figure 1 montre la ville de Trois-Rivières vers 1880, qui est alors constituée de quatre quartiers. Le quartier Ste-Ursule qui borde la rivière Saint-Maurice et le fleuve, le quartier St-Philippe à l'Ouest, le quartier St-Louis qui borde le coteau du même nom et finalement le quartier Notre-Dame au nord de Ste-Ursule et à l'Est de St-Louis.

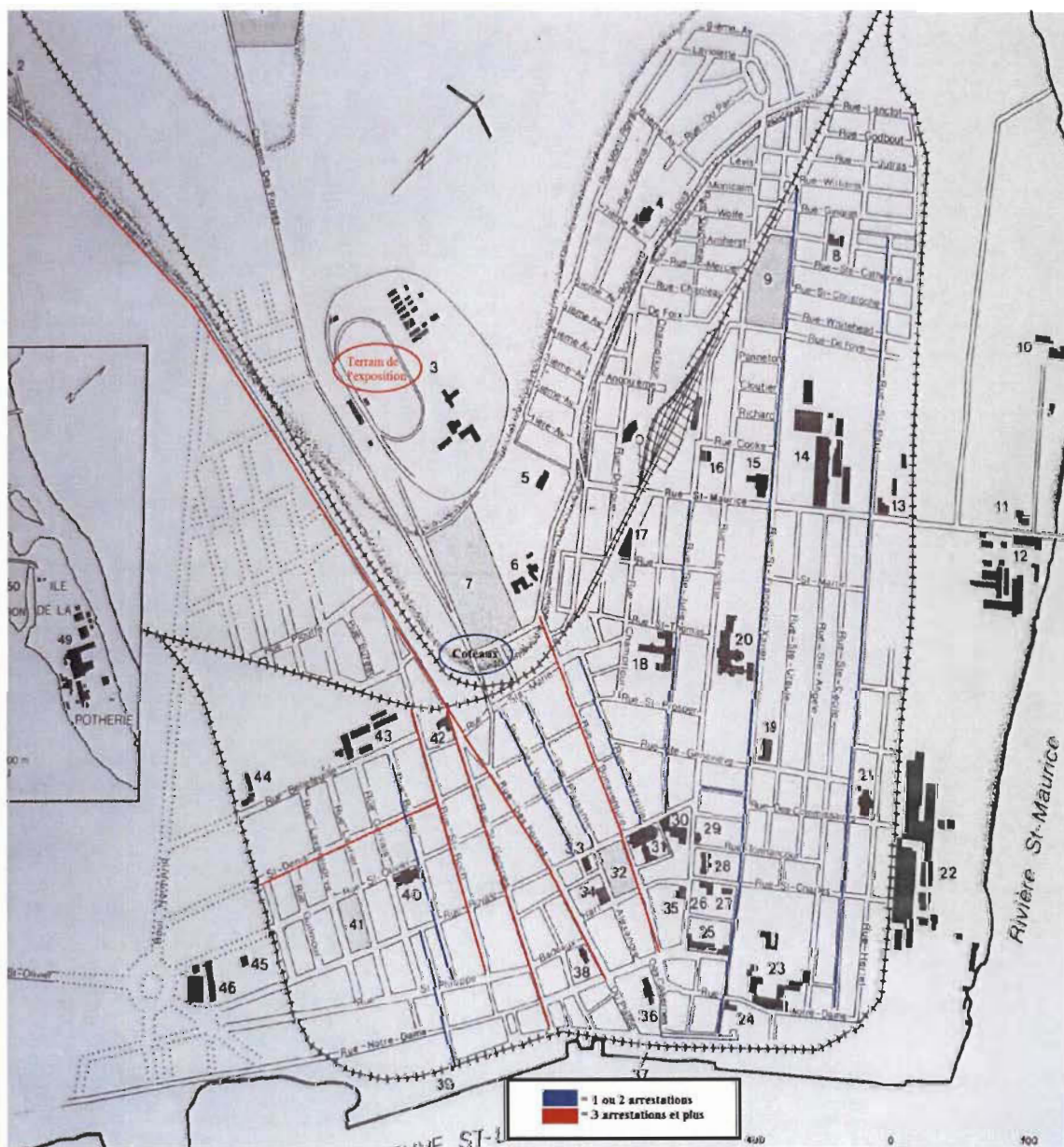
Des rues de tous les quartiers sont mentionnées dans les dossiers dépouillés, mais certains secteurs trifluviens sont plus souvent l'objet d'arrestations liées à la prostitution. Par exemple, les quartiers St-Louis et St-Philippe reviennent plus souvent que les deux autres. Si l'on prend uniquement les rues où se trouvent plus de deux arrestations, nous trouvons la rue St-Roch, le chemin Ste-Marguerite, ainsi que les rues St-George, Bonaventure, Des forges et St-Denis⁶². Toutes ces rues sont situées dans les quartiers St-Louis et St-Philippe. Dans l'ensemble, 40 dossiers parmi les 51 qui mentionnent le lieu de l'arrestation concernent les quartiers St-Philippe et St-Louis, ce qui équivaut à 78 % des cas.

Un autre lieu où la prostitution se pratique fréquemment dans la ville de Trois-Rivières est situé en périphérie, « sur le coteau », à l'endroit qui sera plus tard appelé « terrain de l'exposition ». Même si ce secteur n'est pas mentionné sur la carte de 1880 quatre cas parmi les dossiers dépouillés en font mention. Sur une carte de la ville de 1930 (figure 2), le « terrain de l'exposition » se trouve à proximité de l'ancienne piste de course qui était, quant à elle, mentionnée sur la carte de 1880.

⁶² Les numéros civiques sont rarement indiqués dans les dossiers judiciaires consultés.

FIGURE 2

Trois-Rivières vers 1930



Source : Alain Gamelin et al., *Trois-Rivières illustrée...*, 228 p.

La ville de Trois-Rivières, en tant que centre régional, recense évidemment plus de cas de prostitution qu'en campagne. Il y a cependant quelques exceptions, certaines maisons déréglées étant situées dans des villages des environs et même parfois en pleine

forêt. Le tableau 2 nous indique tous les endroits où des cas de commerce vénal ont fait l'objet d'accusations dans le district judiciaire de Trois-Rivières durant la période étudiée. La prostitution suit le développement du territoire.

TABLEAU 2

Lieu des arrestations dans le district judiciaire de Trois-Rivières

Lieu de l'arrestation	Nombre de dossiers
Trois-Rivières	158
Louiseville	3
Bécancour	2
Sainte-Thècle	2
Nicolet	1
Saint-Paulin	1
Saint-Tite	1
Sainte-Geneviève de Batiscan	1
Grand-Mère	1
Sainte-Angèle de Laval	1
Saint-Roch de Mékinac	1
Saint-Léonard d'Aston ⁶³	1
La Tuque	1
Saint-Mathieu (lac Wapizagonke)	1
Shawinigan Falls	1
Total	176

Source : CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1850-1916.

⁶³ Une arrestation a lieu en 1907 dans cette localité et le dossier, étonnamment, est conservé dans le fonds d'archives consulté, même si Saint-Léonard d'Aston n'est pas dans le district judiciaire de Trois-Rivières.

On trouve des cas de commerce charnel sur l'ensemble du territoire du district judiciaire de Trois-Rivières et même au-delà des limites de ce district. Les dossiers répertoriés vont de La Tuque à Saint-Léonard d'Aston, en passant par Saint-Tite. Outre la ville de Trois-Rivières qui rassemble l'essentiel des délits relatifs à la prostitution, on trouve d'autres villes de la région où des cas de prostitution ont été dénoncés aux autorités. De nouvelles paroisses sont créées, avec l'ouverture du territoire mauricien à la coupe de bois et à la colonisation. L'industrialisation transforme la Mauricie à la fin du XIX^e siècle et de nouvelles villes apparaissent le long du Saint-Maurice. Il n'est pas étonnant d'y trouver des cas de prostitution, notamment à Shawinigan et Grand-Mère. Quant à la ville de La Tuque, son éloignement lui confère le rôle de relais, la ville abonde donc en hôtels et en pensions⁶⁴.

Excepté pour les localités de Trois-Rivières, Sainte-Thècle, Bécancour et Louiseville, on trouve seulement un cas de prostitution par ville ou village notés au tableau 2. De plus, le cas de Sainte-Thècle ne devrait pas être considéré étant donné qu'il s'agit de la même maison de débauche pour deux procès consécutifs. Certaines localités étant de création plus récente, les délits qui y sont commis apparaissent plus tardivement dans notre corpus. En effet, les nouvelles localités comme celles de Sainte-Thècle, Saint-Roch de Mékinac, La Tuque, Saint-Mathieu ou Shawinigan Falls apparaissent dans les dossiers judiciaires des dernières années dépouillées, soit celles du début du XX^e siècle. *A contrario*, à Saint-Paulin on trouve une maison déréglée en 1885, une trentaine d'années seulement après l'ouverture des registres d'état civil de cette paroisse⁶⁵. Ainsi,

⁶⁴ René Hardy et Normand Séguin, *Histoire de la Mauricie...*, p. 614.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 258.

les localités les plus anciennes de la région ne se trouvent pas uniquement dans les dossiers des premières années dépouillées, prenons l'exemple de Louiseville et Bécancour, des villes mentionnées dans des délits de 1900 et 1902. Il n'en demeure pas moins que les arrestations en dehors de la ville de Trois-Rivières sont assez exceptionnelles puisqu'elles concernent uniquement 18 dossiers pour toute la période. Deux dossiers sont particuliers puisque la maison de débauche semble se trouver en pleine forêt : il s'agit d'un bordel situé au Lac Shea dans les environs de La Tuque en 1909 et d'un autre situé près de Sainte-Thècle en 1913. Trois photographies de l'endroit ont été versées au dossier judiciaire, sur lesquelles on aperçoit la maison située près d'un lac en pleine nature.

Bref, la prostitution en milieu rural est plutôt rare, même si le phénomène concerne l'ensemble du territoire du district judiciaire. La surveillance policière plus fréquente en milieu urbain, par opposition à un effectif policier moindre dans les campagnes, peut conduire à un nombre d'arrestations plus élevé en milieu urbain. Aussi, plus il y a de population, plus il y a de chances d'observer un comportement déviant. La clientèle des bordels, une population masculine de passage, est elle aussi plus nombreuse dans une ville portuaire qu'en campagne. L'anonymat est aussi à prendre en compte dans le commerce charnel. En ville, il est plus facile de passer inaperçu et d'y mener une vie de débauche, tandis que dans un milieu plus rural, cela est pratiquement impossible.

1.2 Lieux, structure et organisation de la sexualité vénale

L'historienne Judith Fingard, dans son étude sur la prostitution à Halifax, nous décrit quatre formes distinctes de pratiques. D'abord, les vagabondes qui vivaient dans

les rues et qui opéraient dans les lieux publics ou à l'extérieur. D'autres, qui pouvaient aussi être des vagabondes, accompagnaient leurs clients dans des maisons de passe (« house of assignation »). Ensuite, les domestiques des magasins des « upper streets » qui se prostituaient à l'occasion. Finalement, les locataires du même quartier qui payaient un loyer très élevé en échange de la liberté de pratiquer ce commerce particulier⁶⁶.

Si l'on compare ces pratiques au cas trifluvien, les deux premières catégories de prostituées nommées par l'auteure sont aussi présentes à Trois-Rivières à la même époque. En effet, les « maisons de passe » peuvent s'apparenter à des maisons déréglées, de désordre et de prostitution, où certaines prostituées ne font que passer alors que d'autres y résident en permanence. Aussi, les vagabondes qui se prostituent sur le coteau et le terrain de l'exposition de la ville font penser à la première catégorie décrite par l'auteure.

1.2.1 Lieux de désordres

En plus de pratiquer dans certains lieux publics, la prostituée pouvait rencontrer son client dans les maisons de désordre, dans la chambre d'une auberge, ou encore dans un immeuble à logements. Dans la plupart des dossiers dépouillés, les activités prennent place dans une maison de débauche, parfois la propriété des accusés, alors que dans d'autres cas c'est une maison ou un logement loué. Par exemple, en juillet 1907 Mary Trépanier est accusée de tenir une maison de débauche sur la rue St-François-Xavier depuis le mois d'avril de la même année. Lors de son séjour de trois mois en prison,

⁶⁶ Judith Fingard, « Women without Choices... », p. 95-114.

l'accusée paye son loyer de juin, s'élevant au montant de 7 \$, par le biais du greffier de la paix⁶⁷. Une autre se prostitue dans un immeuble à logement en 1912. La propriétaire de l'immeuble dénonce sa locataire, Odile Beaupré, qui tient une « chambre de désordre et de prostitution » dans sa maison⁶⁸.

Certaines filles rencontraient leur client dans la chambre d'une auberge ou d'un hôtel. Ces établissements ne manquaient pas à Trois-Rivières vers la fin du XIX^e siècle, on en comptait une quinzaine en 1871, pratiquement tous situés près du port et du marché⁶⁹. Une jeune fille de 19 ans, Célianire Milette, est prise sur le fait alors qu'elle se prostituait dans la chambre d'une auberge avec un veuf. Il s'agit de l'auberge d'Edouard Delaunais, au coin des rues Hart et des Forges⁷⁰. La mère de la jeune prostituée affirme dans sa déposition que Célianire mène, dans la ville de Trois-Rivières, « une vie de débauche, de prostitution publique et d'ivrognerie effrénée : se donnant des rendez-vous avec des hommes, allant coucher et séjourner dans une auberge, avec un homme non marié, et allant aussi coucher et séjourner dans des maisons reconnues publiquement comme des maisons de débauche, de prostitution publique, de rendez-vous impudiques, d'ivrognerie et d'orgies immorales ».

D'autres prostituées, quant à elles, rencontrent leurs clients à l'extérieur. Une plaignante affirme en 1886 que sa sœur Philomène Grandmaison, âgée de 18 ans, « a monté le côteau [sic] suivie d'une gang d'hommes qui vont dans les broussailles se

⁶⁷ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1907, n° 2985, The Queen vs Trépanier et Kelley.

⁶⁸ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1912, n° 3390, The Queen vs Beaupré.

⁶⁹ René Hardy et Normand Séguin, *Histoire de la Mauricie...*, p. 416.

⁷⁰ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1881, n° 5344, The Queen vs Milette; CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1881, n° 1502, The Queen vs Carbonneau, Mélançon et Milette.

méconduire avec elle ». La jeune prostituée « était ivre sur les coteaux [sic] et les hommes la bouscuaient⁷¹ ». Les coteaux de la ville ne semblent définitivement pas être l'endroit le plus fréquentable à cette époque. Si l'on se fit à un procès qui est mené contre un charretier en 1897, des clients se rendaient sur le coteau avec les prostituées et y « commettait le mal ». L'un d'entre eux affirme s'être fait conduire sur « les coteaux de la ville », où il a fait le mal avec une femme « sous un petit ciprès [sic]⁷² ».

1.2.2 Rôle des charretiers

Les charretiers jouent fréquemment un rôle dans le milieu prostitutionnel de l'époque. À ce sujet, le greffier de la paix Laurent U. A. Genest recommande en 1897 au maire de la ville et aux échevins de porter une attention particulière au règlement concernant les charretiers « à la section 2, paragraphe 2, des règlements de la cité, chapitre 15⁷³ ». Le greffier de la paix a reçu cette année-là plusieurs plaintes concernant Edouard Bourassa, un charretier trifluvien qui « est dans l'habitude de solliciter les jeunes gens pour les conduire aux maisons malfamées ou sur les coteaux de cette ville, et de les y faire rencontrer, et de leur faire commettre le crime, avec des prostituées⁷⁴ ». Lors du procès de ce charretier, accusé en août 1897 d'ivresse et de conduite inconvenante dans les rues de la cité, « il a été révélé que certains charretiers sollicitaient les jeunes gens pour les entraîner dans des maisons de débauche⁷⁵ ».

⁷¹ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1886, n° 1713, The Queen vs Hébert et Grandmaison.

⁷² Archives municipales de Trois-Rivières, *Procédés du conseil municipal*, boîtes connexes (séances du conseil de ville), L.U.A. Genest, Partie du procès contre Edouard Bourassa, charretier, 25 décembre 1897.

⁷³ Archives municipales de Trois-Rivières, *Procédés du conseil municipal*, boîtes connexes (séances du conseil de ville), L.U.A. Genest, Lettre au maire et aux échevins, 23 juin 1898.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Archives municipales de Trois-Rivières, *Procédés du conseil municipal*, boîtes connexes (séances conseil de ville), Joseph Bellefeuille, lettre du chef de police, 23 août 1897.

Les charretiers pouvaient bénéficier d'un revenu supplémentaire en agissant en tant qu'intermédiaire entre les prostituées et les clients. Par exemple, Edouard Bourassa demande à un client de lui donner une piastre pour le mener à la maison de prostitution de madame Boulard. Le même client a dû offrir 1,50 \$ au charretier à deux autres reprises pour se rendre de l'hôtel où il logeait jusqu'au coteau de la ville avec des prostituées. Lorsque le client a manifesté son mécontentement envers le tarif trop élevé chargé par le charretier, ce dernier lui répondit : « Si tu me donnes pas une piastre je te descend pas⁷⁶ ». Ce n'est pas le seul charretier qui est présent dans les dossiers judiciaires dépouillés, plusieurs servent de témoins, que ce soit pour la défense ou la couronne. Manifestement, les charretiers ne sont pas étrangers à ce milieu. Qui plus est, certains sont parfois accusés de fréquenter un bordel. C'est le cas de Joseph Lafond, dit Tantine, arrêté pour avoir tenu une maison de débauche avec sa femme. Ce jeune charretier de 34 ans est bien connu des autorités, puisqu'il se trouve sur le banc des accusés pour la vingt-sixième fois en 1881⁷⁷.

D'autres charretiers sont cités dans un procès de septembre 1905. Les deux prostituées accusées d'avoir fréquenté la maison de désordre de Joseph Collins dénoncent dans ce procès trois charretiers qui allaient « les chercher en voiture et leur conduire en voiture des garçons à des lieux de rencontre pour commettre la prostitution⁷⁸ ». Il n'est cependant pas indiqué dans le dossier si les charretiers ont perdu leur licence après ce procès. C'est normalement le cas lorsqu'ils se trouvent dans cette situation embarrassante, comme le montre un autre procès qui a lieu deux ans plus tard.

⁷⁶ Archives municipales de Trois-Rivières, *Procédés du conseil...*, 25 décembre 1897.

⁷⁷ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1881, n° 1492, *The Queen vs Lafond, Germain et Germain*.

⁷⁸ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1905, n° 2852, *The King vs Collins, Guay et Dupont*.

En effet, lors de ce procès, les trois défenderesses déclarent au magistrat du district que les « charretiers nommés Thibault, Juneau, Léonce Gagnon et Savard, leur avaient mené des chalands et des visiteurs ». Un de ces hommes, Ovila Juneau, s'adresse d'ailleurs au greffier de la paix dans l'espoir de retrouver sa licence qu'il a perdu après cette dénonciation⁷⁹.

Au total, durant la période étudiée, huit charretiers se trouvent au banc des accusés pour tenir ou fréquenter une maison de prostitution et la moitié d'entre eux sont acquittés. Le métier de charretier est plus souvent présent du côté des témoins et des plaignants. En effet, 31 charretiers sont témoins dans des affaires de prostitution. Cependant, il faut tenir compte qu'il y a plus de témoins que d'accusés répertoriés. Les dossiers dépouillés font mention de 428 personnes qui se trouvent au banc des accusés alors que 599 agissent comme témoins ou plaignants. Bref, les charretiers représentent 1 % des accusés et 5 % des témoins dans le commerce du sexe en Mauricie de 1850 à 1916. Ce nombre n'est pas élevé, mais il faut préciser qu'il y a 78 métiers différents pour les témoins et que dans 143 cas cette donnée n'est pas présente au dossier.

Les charretiers trifluviens, en plus de servir de témoins dans les procès, agissent donc en tant qu'intermédiaires dans le milieu prostitutionnel trifluvien en conduisant les clients à certaines maisons louches et en réclamant un montant d'argent supplémentaire en retour. L'historienne Danielle Lacasse a montré dans sa thèse de doctorat sur la prostitution montréalaise que les prostituées étaient dépendantes de nombreux acteurs masculins, notamment les chauffeurs de taxi qui percevaient un montant d'argent en

⁷⁹ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1907, n° 2979, The King vs Lafontaine, Lafontaine et Allard.

échange du service de navette qu'ils offraient à la prostituée et à son client⁸⁰. Même s'il s'agit d'une époque complètement différente, le rôle du chauffeur de taxi se rapproche de celui du charretier dans le cas trifluvien. En effet, les prostituées étaient soumises à ces acteurs qui décidaient des clients pour elles et les emmenaient à certains endroits de la ville.

Parfois, cela pouvait mal se passer pour la prostituée. Edouard Bourassa, par exemple, lors d'un malentendu avec deux prostituées, finit par les frapper : « il lui a donné un coup de poing sur le nez, il a attrapé Bébé Smith sur le nez, et là quand ils sont embarqués, il dit : tu vas débarquer. Mademoiselle Marchand a débarqué, elle perdait connaissance⁸¹ ». Cet extrait archivistique montre que ce type de commerce implique des réseaux d'acteurs profondément impliqués. Aussi, nous pouvons nous questionner sur le degré d'autonomie que pouvaient avoir les femmes qui se prostituent. Elles n'agissaient apparemment pas de manière très autonome dans cet univers masculin. D'ailleurs Andrée Lévesque a bien mis en évidence le degré de dépendance des travailleuses du sexe dans son étude sur les bordels à Montréal⁸². Comme quoi nous devons éviter de survaloriser l'*agency* des prostituées⁸³.

1.2.3 La dynamique unissant prostitution et alcool

Ce cas est aussi un exemple de la précarité des conditions de vie dans un milieu hostile comme l'industrie du sexe, où la violence et les maladies vénériennes font partie

⁸⁰ Danielle Lacasse, *La prostitution féminine à Montréal...*, p. 73.

⁸¹ Archives municipales de Trois-Rivières, *Procédés du conseil...*, 25 décembre 1897.

⁸² Andrée Lévesque, « Le bordel... », p. 13-31.

⁸³ Mary Anne Poutanen, « Images du danger dans les archives judiciaires... », p. 381-405

du quotidien. Comme Constance Backhouse le constate dans son étude sur la prostitution à Toronto : « Some women prostitutes were impoverished, overworked, ravaged by disease and alcoholism, and subjected to unrelenting police harassment⁸⁴ ».

Dans un dossier judiciaire trifluvien de 1881, la famille d'une prostituée écrit au juge de paix et lui signale que la jeune fille boit constamment des quantités impressionnantes de gin et menace de se suicider à tout moment⁸⁵. Le lien entre prostitution et alcool n'est plus à faire, de nombreuses études en font mention. Entre autres, l'historienne Mary Anne Poutanen souligne le fait que les établissements fournissaient souvent les deux services (alcool et prostitution). Aussi, une façon d'aborder les clients pour les prostituées montréalaises étudiées par l'historienne était de leur offrir un verre ou de leur en réclamer un⁸⁶.

D'ailleurs, deux femmes accusées de tenir une maison malfamée en 1899 à Trois-Rivières répondent au magistrat en guise de plaidoyer : « Nous avons pris des liqueurs fortes avec excès le 13 mars courant dans la maison de l'une de nous, Louise Charrette. Deux hommes sont entrés là avec nous, Ovide Féron, Joseph Grandmaison. On a tous fêté ensemble [sic] et nous, les femmes, étions trop ivres pour dire ce que les hommes ont pu nous faire⁸⁷ ». Malheureusement pour elles, leur plaidoyer n'a pas suffi à convaincre le magistrat du district qui condamne les deux femmes à deux mois de prison aux travaux forcés.

⁸⁴ Constance Backhouse, *Petticoats and Prejudices...*, p. 228.

⁸⁵ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1881, n° 1502, *The Queen vs Célanire Milette*.

⁸⁶ Mary Anne Poutanen, «The Geography of Prostitution...», p. 101-128.

⁸⁷ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1899, n° 2449, *The Queen vs Charrette et Duplessis*.

Un autre exemple du lien entre alcool et prostitution est celui de Délia Grandmaison, une commerçante trifluvienne qui tient une maison malfamée sur le chemin Ste-Marguerite en 1890. La dénonciation pour ce crime reste sans suite puisqu'elle se trouve déjà derrière les barreaux pour vente illégale de liqueurs enivrantes dans cette même maison de débauche⁸⁸.

* * *

Bref, le commerce charnel en Mauricie comporte une panoplie de lieux et de pratiques, ces délits sont néanmoins principalement situés dans la ville de Trois-Rivières, avec quelques exceptions en pleine forêt ou en campagne. Des endroits comme le coteau et le terrain de l'exposition sont fréquentés par les clients et les prostituées, amenés par les charretiers qui servent d'entremetteurs dans cette industrie du sexe trifluvienne. Les prix de « la passe » sont sensiblement les mêmes tout au long de la période étudiée. Des boissons alcoolisées sont consommées par des clients ou des prostituées et parfois vendue par des tenanciers.

Délia Grandmaison n'est pas la seule tenancière à être connue des autorités judiciaires. En effet, certains acteurs baignent dans les affaires prostitutionnelles, alors que d'autres ont déjà fait un séjour en prison pour toutes sortes d'autres activités illicites. Ces récidivistes monopolisent-ils le monde prostitutionnel? Pour répondre à cette question, attardons-nous sur un portrait plus systématique de ces acteurs impliqués.

⁸⁸ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1890, n° 1971, The Queen vs Grandmaison.

CHAPITRE II

Portrait des acteurs impliqués

Dans ce milieu complexe, il y a des hommes et des femmes avec une histoire particulière, un parcours de vie personnel. Pour comprendre le monde dans lequel ils évoluent, il faut s'attarder aux acteurs typiques et atypiques du commerce du sexe. Il est possible de faire leur portrait à l'aide de données disponibles dans les archives judiciaires dépouillées. Lors de l'analyse des données, les arrestations ont été comptabilisées par accusés, puisqu'un même dossier peut comprendre plusieurs arrestations au même endroit.

2.1 Rôle et portrait des acteurs impliqués

2.1.1 Tenanciers, tenancières, prostituées, clients et témoins

Le type de délit dont on accuse les défendeurs nous permet habituellement de distinguer les tenanciers des prostituées. En effet, les dossiers dépouillés ne comportent pas tous le même titre de délit. Dans la plupart des cas, les tenanciers sont accusés de « keeping a bawdy house », alors que les prostituées sont accusées de « being inmate in a bawdy house ». Les clients, pour leur part, se trouvent accusés du délit « being an habitual frequenter of a bawdy house ». Ces catégories ne sont malheureusement pas toujours étanches, car certaines prostituées sont accusées de fréquenter habituellement le bordel, alors que des clients peuvent être accusés d'habiter la maison louche.

Dans d'autres cas plus rares, surtout pour la fin du XIX^e siècle, le délit dont on accuse la prostituée est « vagrancy ». Là encore, certains clients qui fréquentent une

maison de débauche peuvent parfois être accusés du délit de « vagrancy »; il est alors spécifié au dossier qu'il s'agit d'un client. Une autre façon de déterminer si l'individu accusé d'habiter ou de fréquenter la maison de débauche est un client ou une prostituée est de considérer la variable sexe en plus de celle du délit. Il n'en demeure pas moins que ce type d'analyse comporte une marge d'erreur, comme les hommes accusés d'habiter la maison de débauche qui ne sont pas automatiquement des clients. Ils peuvent être pensionnaires dans cette maison sans toutefois être impliqués dans les activités suspectes de leurs propriétaires.

TABLEAU 3

Types de délit

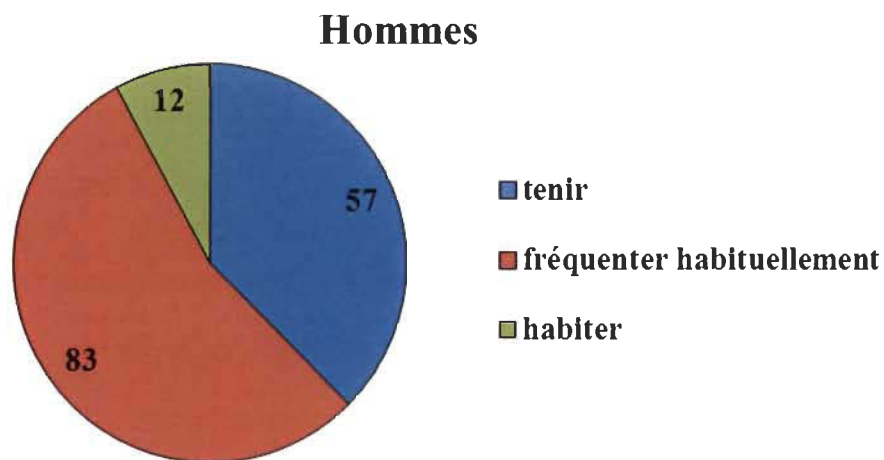
Délit	Nombre de défendeurs
Tenir	205
Fréquenter habituellement	123
Habiter	90
Prostituée	8
Inconnu	2
Total	428

Source : CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1850-1916.

Sur un total de 428 défendeurs, le type de délit n'est pas spécifié dans deux cas seulement (tableau 3). Nous avons donc pu déterminer le nombre approximatif de clients, de prostituées et de tenanciers et tenancières parmi les 426 accusés restants. Pour cette partie de l'analyse, chaque accusation a été comptabilisée distinctement, même s'il peut s'agir du même individu d'un dossier à l'autre. Ainsi, sur les 428 accusations, on retrouve 357 individus distincts.

FIGURE 3

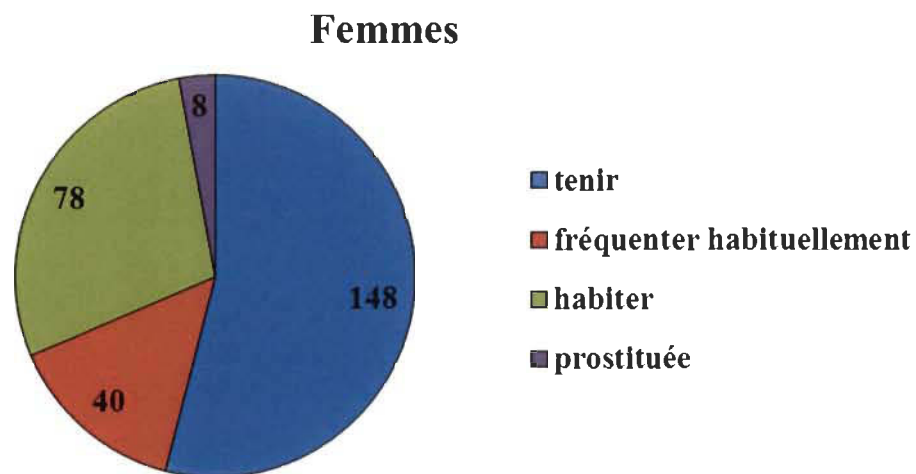
Types de délits chez les hommes



Source : CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1850-1916.

FIGURE 4

Types de délits chez les femmes



Source : CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1850-1916.

Le type de délit qui regroupe le plus grand nombre d'acteurs est « keeping a bawdy house ». Si l'on considère le sexe des défendeurs en plus du type de délit (figure 3 et 4), les tenancières forment le groupe le plus nombreux. Elles sont 148 à être arrêtées tout au long de la période étudiée pour avoir tenu un bordel. Les tenanciers sont en contrepartie beaucoup moins nombreux, soit 57 au total. Le second groupe en importance est formé des prostituées, qui sont 126. Pour compléter, 95 clients ont été repérés. Parmi les autres acteurs présents dans les dossiers judiciaires, de nombreux témoins doivent comparaître lorsque l'accusé plaide non coupable. Comme nous l'avons indiqué précédemment, les charretiers servent fréquemment de témoins dans les dossiers. En plus des constables qui, après avoir dénoncé les coupables ou avoir exécuté l'arrestation, témoignent devant les juges.

Pour la plupart des témoins, il n'y a pas de données statistiques les concernant. Nous pouvons tout de même, avec les prénoms, déterminer le sexe du témoin. La plupart des individus qui servent de témoins dans les procès sont de sexe masculin. Il y a 111 témoins qui sont notés comme étant des constables, sans plus de détails. Les autres métiers les plus représentés sont journalier, avec 99 individus, charretier, au nombre de 28, et voyageur, qui sont 15, tout comme les agriculteurs. D'autres métiers reviennent relativement souvent, comme celui de menuisier, commerçant, cordonnier, commis et barbier. Dans l'ensemble, ce sont donc des métiers associés aux classes populaires de la ville et de la région. Pour les femmes qui servent de témoin, elles ont rarement une occupation autre que celle d'épouse et de mère. Quelques-unes sont servante, une est marchande-publique, alors qu'une autre est religieuse.

Quant à l'occupation des accusés, cette donnée est presque toujours inscrite au dossier. Comme l'on pourrait s'y attendre, les femmes qui exercent une profession sont peu nombreuses, 24 sont dans cette situation, la plupart de celles-ci sont servantes. La deuxième occupation la plus fréquente pour les femmes est celle de « fille de journée ». La fille de journée loue ses services en tant que ménagère, sans être une domestique à domicile. Ces deux métiers typiquement féminins traduisent une appartenance aux groupes sociaux les plus fragiles.

Pour les hommes, ils occupent 48 professions différentes. Le métier de journalier est définitivement le plus fréquent, 66 hommes sont dans cette catégorie. Suivent de loin le métier de voyageur et de cordonnier qui ne comptent que neuf acteurs chacun. Le métier de charretier suit en importance, huit hommes exercent cette profession. Bref, 40 % des hommes accusés dans des crimes liés à la prostitution et dont le métier est inscrit sont des journaliers. Ici encore, il s'agit d'un métier très fréquent chez les classes laborieuses, comme dans le cas des servantes et des filles de journée.

La prostitution peut offrir une solution lorsque d'autres options ne sont pas envisageables. Par exemple, une femme abandonnée par son mari et ayant de nombreux enfants à nourrir pourrait être obligée de gagner quelques sous en se prostituant. Sans vouloir encourager ce stéréotype à l'égard des prostituées, il faut néanmoins considérer cette possibilité pour l'entrée dans l'industrie du sexe. Il s'agit probablement d'une solution extrême envisagée dans le cas de pauvreté notoire.

Certains auteurs ont démontré qu'un milieu familial problématique pouvait entraîner la fugue de jeunes filles qui trouvaient refuge dans les bordels⁸⁹. D'autres auteurs ont mis l'accent sur les difficultés économiques qui contraignent certaines femmes à avoir recours à la prostitution sur une base occasionnelle, en d'autres termes, à temps partiel : « Part-time or occasional prostitutes were not solely dependent on their earnings from sale of their bodies; prostitution was a means of supplementing their income from other sources »⁹⁰.

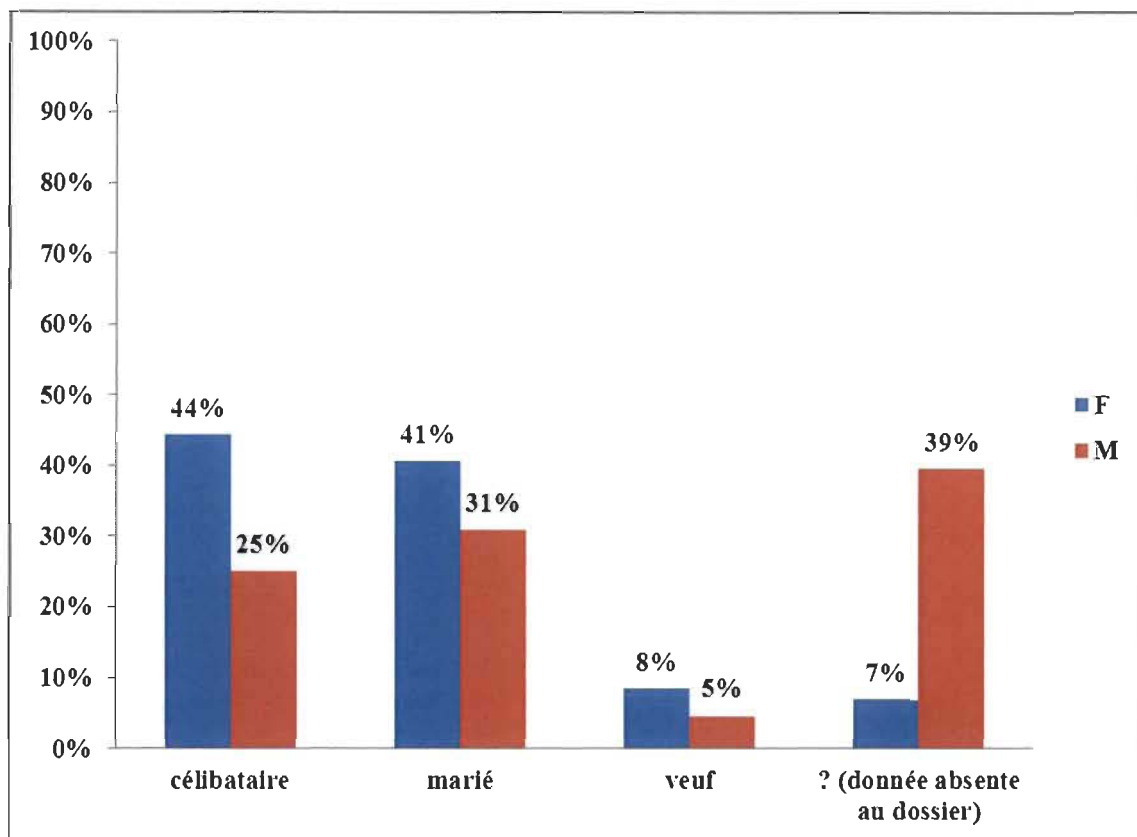
Pour les classes sociales dirigeantes de l'époque, il faut surveiller et encadrer les pratiques répréhensibles des classes laborieuses, jugées responsables des désordres sociaux et des comportements marginaux dans les villes. Ces individus considérés plus suspects par les officiers de justice, comme les prostituées ou les vagabonds, sont plus susceptibles d'être appréhendés.

⁸⁹ Judith Fingard, « Women without Choices... », p. 99.

⁹⁰ Lori Rotenberg, « The Wayward Worker... », p. 34.

FIGURE 5

État civil des accusés



Source : CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1850-1916.

Le statut matrimonial, pour sa part, est rarement mentionné en ce qui concerne les témoins⁹¹. Chez les accusés, la situation est différente, cette donnée étant disponible dans 349 cas sur les 428 (figure 5). Étonnamment, le célibat n'est pas aussi fréquent que nous pourrions le croire. La plupart des accusés se partagent presque également entre célibataires et individus mariés. Le veuvage est quant à lui beaucoup plus rare. Cela vient démentir la croyance populaire que les tenancières de bordels sont des veuves. En effet, si l'on croise les trois variables (sexe, délit et état civil), la plupart des tenancières

⁹¹ Nous avons jugé que cette donnée n'était pas assez souvent présente pour être représentative du corpus documentaire, donc nous ne l'avons pas utilisée.

sont mariées, soit 91 d'entre elles comparativement à 29 tenancières célibataires et seulement 19 veuves, pour un total de 148 tenancières (neuf états civils ne sont pas précisés). Chez les hommes, le constat est le même : la plupart des tenanciers sont aussi mariés. Si l'on regarde les dossiers de plus près, nous constatons que souvent, il s'agit d'un couple marié qui est accusé d'opérer le bordel.

Afin de compléter le portrait des acteurs impliqués dans la prostitution trifluvienne, les autres données disponibles sont l'âge, l'origine, la tempérance, le niveau d'instruction, le nombre d'enfants et la religion. Ces données sont très rarement inscrites pour les témoins, c'est pourquoi nous nous concentrerons sur les caractéristiques des accusés uniquement. L'âge est disponible pour 265 des 428 défendeurs, alors que l'origine est précisée pour 196 d'entre eux. Le niveau d'instruction est inscrit pour 181 des accusés répertoriés, le nombre d'enfant pour 108 et la religion pour 179.

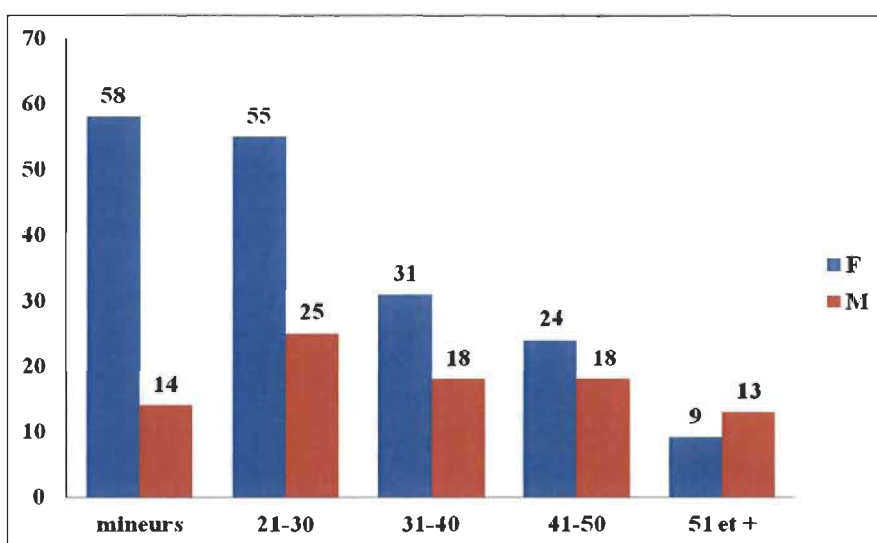
Pour simplifier l'analyse des données, des catégories ont été créées en ce qui a trait à l'âge et au niveau d'instruction des accusés. Les mineurs sont ceux qui ont 20 ans et moins inclusivement, puisque l'âge de la majorité est 21 ans à cette époque. Le lieu d'origine des accusés, moins souvent inscrit que l'âge, est principalement Trois-Rivières. Quant à la tempérance, cette donnée indique si l'acteur consomme des boissons enivrantes ou non. Deux catégories ont été utilisées lors de la collecte des données : « intempérance » et « tempérance ».

Avant de classer les accusés dans des catégories d'âges, il est possible d'établir la moyenne et la médiane des âges de tous les défendeurs. La moyenne d'âge est de 31 ans,

tandis que la médiane est de 27 ans. Ces calculs sont réalisables seulement pour les données numériques, donc l'âge et le nombre d'enfants. Les défendeurs ont en moyenne 2,85 enfants chacun (la médiane est de trois enfants par personne). Certaines femmes font augmenter la moyenne avec de très grandes familles. Par exemple, une accusée est mère de 11 enfants, ce qui influence la moyenne globale.

FIGURE 6

Âge des accusés selon le sexe



Source : CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1850-1916.

Pour un peu plus du tiers des défendeurs, leur âge n'est pas inscrit au dossier. La plupart des 265 autres accusés sont répartis parmi les groupes d'âges les plus jeunes. Sans tenir compte du sexe des acteurs, les 21-30 ans sont les plus représentés (ils sont 80 au total), mais le résultat est différent lorsque nous considérons le sexe des accusés : les prostituées mineures sont nombreuses, alors que les clients sont en général plus âgés. Les accusés de 51 ans et plus, autant pour les hommes que pour les femmes sont plus rares. La majorité des acteurs impliqués dans le commerce charnel en Mauricie pour la

période étudiée sont âgés de 30 ans et moins, soit 57 %. La plus âgée de tous les accusés est une femme qui a l'âge vénérable de 69 ans, ce qui n'empêche pas le Recorder de la condamner à 2 mois aux travaux forcés pour avoir tenu une maison de débauche. La plus jeune est quant à elle disculpée de l'accusation d'avoir habité une maison de débauche par les juges de paix : elle avait seulement 11 ans.

L'origine des accusés, même si cette donnée n'est disponible que dans 196 cas seulement, permet de constater certaines tendances. La plupart de ceux-ci, soit 62, sont originaires de Trois-Rivières. Les autres viennent le plus souvent de la région : Bécancour, Gentilly, Saint-Étienne, Saint-Maurice et Saint-Tite, pour ne nommer que ces localités. Certains viennent d'ailleurs au Québec, mais ils sont plus rares. Quelques-uns viennent de Montréal et de Québec, alors qu'une femme est originaire de Rimouski. Une prostituée vient de Toronto, une autre de Londres, quelques-unes ont résidé aux États-Unis, mais ce sont des exceptions. Quant aux clients, on pourrait s'attendre à retrouver des origines plus diverses étant donné que Trois-Rivières est un lieu transitoire pour une population masculine aux métiers divers, entre autres pour les bûcherons et les marins, en plus des employés de chemins de fer. Malheureusement, l'origine des clients est rarement inscrite au dossier, cette information est disponible dans seulement 76 cas. Nous pouvons toutefois constater que certains clients viennent de loin, par exemple un « Foreman » de New-York se retrouve au banc des accusés. Certains proviennent même de l'autre côté de l'Atlantique. En témoigne la présence parmi les défenseurs d'un marin d'origine norvégienne. Quelques clients provenant du vieux continent sont Français, d'ailleurs l'un d'entre eux est un ingénieur parisien. Reste que la plupart des défenseurs

sont québécois, surtout de la région de la Mauricie, même si le commerce charnel sert en partie à une population masculine en mouvance.

Le niveau de tempérance des accusés est moins révélateur que les autres variables, puisqu'il est inscrit dans seulement 107 cas. Sur ces 107 personnes, 42 sont intempérants, donc consomment de l'alcool, que ce soit occasionnellement ou fréquemment. Nous pouvons soupçonner que certains consommateurs de boissons enivrantes n'avouent pas nécessairement au greffier leur penchant pour la bouteille. Le niveau d'instruction des accusés est un peu plus souvent disponible, il est noté à 181 reprises. La plupart de ceux-ci ne savent ni lire, ni écrire, ils sont 111 dans cette situation. Quant aux accusés alphabétisés, 68 défendeurs savent lire et écrire. Deux seulement savent lire, mais ne savent pas écrire. Bref, un peu plus de 60 % des accusés sont analphabètes, ce qui vient compléter le portrait d'une population défavorisée.

La religion est précisée pour 179 accusés. Presque la totalité de ceux-ci sont de l'Eglise catholique romaine. Deux accusés font exception à la règle, ils sont de l'Eglise d'Angleterre. En somme, si l'on prend en considération toutes les variables précédemment citées, nous pouvons établir le portrait de l'acteur type qui se trouve au banc des accusés pour des délits liés à la prostitution. L'accusée typique est une femme, soit une tenancière mariée âgée entre 21 et 30 ans, soit une prostituée célibataire et mineure. Elle n'a qu'un enfant, est d'origine trifluvienne, affirme ne pas consommer d'alcool et est catholique.

2.1.2 Des récidivistes

Bon nombre d'acteurs impliqués dans les affaires liées au commerce charnel ont aussi commis d'autres types de délits. Il a été possible, grâce à la consultation de la base de données *Filemaker* des sessions de la paix, réalisée par l'historien René Hardy⁹², de reconstituer le parcours criminel de quelques-uns de ces acteurs. Certaines prostituées ou tenancières sont bien connues des officiers de justice trifluviens à l'époque. De plus, quelques clients sont eux aussi des habitués du tribunal. Parmi les 428 accusations individuelles au total, on retrouve 357 individus différents. C'est-à-dire que certaines personnes se retrouvent à plusieurs reprises au banc des accusés pour le même délit ou pour un autre type de crime.

Les crimes considérés plus graves, ceux liés au commerce du sexe, sont normalement traités par le tribunal de la Cour des sessions sommaires de la paix, alors que les crimes de moindre envergure (ivresse, mendicité, insulte, etc) sont jugés par le tribunal de la Cour des petites sessions de la paix ou « Weekly and Petty sessions of the Peace ». Le dépouillement de ce fonds d'archives a été réalisé selon une méthode d'échantillonnage, ce qui implique qu'il n'est pas possible de reconstituer le parcours criminel éventuel de tous les acteurs impliqués dans le commerce charnel. Parmi les individus qui sont comparaisent devant les deux tribunaux, 37 ont pu être répertoriés, pour un total de 79 arrestations différentes dans le fonds d'archives des petites sessions de la paix. Les délits sont variés, mais la plupart des accusés sont arrêtés pour ivresse, ce qui confirme l'hypothèse que dans le milieu de la prostitution, la consommation d'alcool

⁹² La base de données *Petite criminalité* est disponible en ligne sur le site Internet du Cieq à l'adresse suivante : <http://mauricie.cieq.ca>.

est chronique. Un autre délit en lien avec la consommation de boissons alcoolisées est « disorderly ».

Lorsque certains individus suspects contreviennent à la paix du voisinage, c'est-à-dire en faisant trop de bruits et en ne rendant pas d'eux-mêmes un compte satisfaisant (du point de vue des autorités), ils peuvent être accusés d'être des personnes dissolues et désordonnées, i.e. « loose and disorderly people ». Par exemple, Luce Décoteaux, une récidiviste, est sanctionnée 5 fois par la Cour des sessions sommaires de la paix pour avoir tenu et habité une maison de prostitution. Elle se trouve aussi sur le banc des accusés à la Cour des petites sessions de la paix, pour les délits « ivresse », « disorderly » et « For security to keep the peace and be of good behaviour ». Le greffier inscrit à son dossier en novembre 1876 que « [La défenderesse] a été et est encore depuis plus de dix ans, en la cité des Trois-Rivières, contrairement à la paix et à la morale, ainsi qu'établi par la preuve, une ivrognesse et une prostituée publique, scandaleuse et incorrigible ». Il rajoute que Luce Décoteau était ivre sur un chantier de travaux et insultait les travailleurs du chemin de fer, en plus de « les scandaliser par des jugements, des malédictions et des paroles immorales⁹³ », contrevenant ainsi à toutes les normes comportementales applicables aux femmes.

Les dossiers de ce fonds d'archive permettent aussi de mettre la main sur quelques cas de prostitution de rue, qui se trouvent sous le délit « vagabondage », lorsque dans le dossier il est précisé qu'il s'agit de commerce charnel. Toutefois, les cas de prostitution de rue qui se trouvent parmi l'échantillonnage sont peu nombreux.

⁹³ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1876, n° 4304, The Queen vs Luce Décoteaux.

Seulement deux dossiers mettent en cause une prostituée sous le délit de « vagrancy », alors qu'un autre dossier est plus précis quant au nom du délit : « loitering, prostitution ». Marie Bazilisse Ayotte, jeune prostituée de 23 ans, est arrêtée en octobre 1873 pour « vagrancy ». Le constable qui a procédé à l'arrestation affirme que la jeune femme « a erré par la ville, logeant en plein air, n'ayant aucun moyen apparent de subsistance et ne rendant pas d'elle-même un compte satisfaisant⁹⁴ ». Puisque la défenderesse a affirmé être en état de gagner honnêtement sa vie, les charges qui pesaient contre elle sont abandonnées. La défenderesse n'est pas aussi chanceuse lors des deux autres procès qui l'impliquent en janvier et juin 1874, après s'être fait arrêter pour avoir habité le bordel tenu par sa mère. Elle est condamnée à 4 mois de prison en janvier, puis à 6 mois de prison en juin⁹⁵. De plus, elle doit purger sa peine de prison en compagnie de son fils illégitime de 6 ans.

La jeune Germain, une célibataire de 22 ans au prénom inconnu, se trouve accusée quant à elle de « loitering, prostitution » en 1900, deux mois après avoir été arrêtée pour « vagrancy »⁹⁶. C'est sous la promesse de retourner « vivre moralement chez sa mère »⁹⁷ que la défenderesse se fait acquitter sans frais lors de ces deux arrestations. Ces deux cas sont les seuls où il y a mention directement de prostitution de rue dans le nom du délit. Certaines arrestations pour ivresse ou pour avoir été « disorderly » pouvaient évidemment camoufler des cas de prostitution, mais il est

⁹⁴ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1873, n° 3575, The Queen vs Marie Bazilisse Ayotte.

⁹⁵ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1874, n° 1035; n° 1049, The Queen vs Lacombe *et al.*

⁹⁶ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1876, n° 9462; n° 9513, The Queen vs Germain.

⁹⁷ *Ibid.*

pratiquement impossible de déterminer avec exactitude quels sont ces cas puisque les dossiers ne sont pas assez explicites.

Les accusés ont un lien de parenté dans 79 dossiers sur les 165 retracés dans le fonds des sessions sommaires de la paix. Le lien familial, incluant celui par alliance, est un facteur fondamental dans le milieu du commerce du sexe, puisque dans près de 48 % des arrestations, les contrevenants entretiennent des liens familiaux avec d'autres accusés. Il peut s'agir d'un couple marié, de sœurs, des parents avec leurs enfants, mais aussi d'un lien de parenté moins direct dans le cas de tantes ou de cousines.

Le cas de Marie Bazilisse Ayotte qui pratique dans le bordel tenu par sa mère est un exemple du lien familial qui pouvait exister entre les accusés. En effet, en plus d'être récidivistes, les défendeurs sont parfois liés entre eux par des liens de parenté. D'ailleurs, l'historienne Constance Backhouse, dans son étude sur la prostitution à Toronto, montre que la profession de prostituée peut être familiale, du fait qu'il n'est pas rare de trouver dans les registres de prison des duos mère-filles⁹⁸. Cette observation s'applique aussi au cas trifluvien. L'exemple de Josephthe Lacombe avec ses filles Marie, Délia et Luce Ayotte montre qu'en plus d'être des récidivistes, ces jeunes filles sont impliquées dans le milieu du commerce charnel en habitant le bordel tenu par leur mère.

En effet, Mme Lacombe est arrêtée à trois reprises pour le même délit, toujours en compagnie de ses jeunes filles. Après le décès de Josephthe en 1876, sa jeune fille Délia, alors âgée d'environ 13 ans, est arrêté par le constable sous le délit de

⁹⁸ Constance Backhouse, « Nineteenth-Century Canadian Prostitution Law... », p. 404.

« disorderly » pour avoir « erré par la ville, sans logis et n'ayant aucun moyen apparent de subsistance et ne rendant pas d'elle-même un compte satisfaisant⁹⁹ ». La jeune orpheline est acquittée sans frais de cour à payer.

Un autre exemple est celui de la famille de Marguerite Ayotte, qui tient le bordel dans lequel ses jeunes filles de 14 et 17 ans se prostituent¹⁰⁰. Quatre ans plus tard, c'est au tour de sa cadette Émilie de tenir un bordel, dans lequel une autre jeune fille se prostitue¹⁰¹. Dans tous les dossiers dépouillés, on retrouve des mères accusées de concert avec leurs filles à 24 reprises. Parmi ces dossiers, certaines arrestations impliquaient le couple de tenanciers du bordel, puis leurs enfants habitant l'établissement. Pour compléter ce portrait de famille, deux pères sont accusés de tenir une maison de débauche dans laquelle leur jeune fille se prostitue.

Dans plusieurs cas, le parcours criminel des acteurs se transmet d'une génération à l'autre, c'est le cas par exemple d'une mère anciennement prostituée, tenancière d'une maison de débauche dans laquelle ses filles se prostituent. Ces jeunes filles deviennent elles aussi des habituées du système carcéral trifluvien, en se faisant arrêter à leur tour dans d'autres établissements ou pour d'autres types de crime.

⁹⁹ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1876, numéro inconnu, The Queen vs Délia Ayotte.

¹⁰⁰ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1865, n° 649, The Queen vs Marguerite Ayotte, Émilie Veillet et Marie Veillet.

¹⁰¹ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1869, n° 836, The Queen vs Émilie Veillet, Marie Charbonneau et Philippe Marcoux.

2.1.3 Des accusés moins formellement impliqués

Si certains acteurs semblent bien connus des officiers de justice, d'autres accusés en sont à leur première infraction et leur implication dans le commerce du sexe est ambiguë. En d'autres termes, les défendeurs paraissent parfois se trouver sur le banc des accusés par accident. C'est le cas d'un convoi de « gypsies », en août 1905, qui ne se trouvent pas au bon endroit au bon moment. En effet, ils ont trouvé refuge pour la nuit dans la demeure d'Adrien Neault et son épouse, une maison louche dans laquelle les constables procèdent à leur arrestation. Le juge de paix et le magistrat du district les acquittent, considérant que les défendeurs « forment un convoi de gipsies [sic], avec leurs wagons de logis ou campements, leurs chevaux, leurs chiens accoutumés et leurs enfants, sont en cette ville in transitu [sic] et n'ont pris refuge dans la maison d'habitation du dit Adrien Neault et son épouse qu'accidentellement pour la nuit dernière seulement¹⁰² ». La cour ordonne donc la mise en liberté des « gipsies » [sic], en leur conseillant « une conduite paisible, morale et honnête et en leur souhaitant bon voyage¹⁰³ ».

Un autre cas où la défenderesse est libérée par les juges de paix et ne semble pas impliquée directement dans le commerce du sexe est celui de Mary Ann Flinn, âgée d'environ 68 ans, qui est accusée en 1873 d'habiter une maison de débauche. Elle est la seule parmi les quatre accusés à être acquittée lors de ce procès, ce qui nous laisse croire qu'elle ne se trouvait pas là pour s'adonner à l'échange de services sexuels. Cette même femme est cependant accusée à deux reprises quelques mois auparavant pour ivresse et

¹⁰² CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1905, n° 2841, The Queen vs Neault, Brière, Denis, Rochon, Allard, Hubert, Jeannotte et Beaulieu.

¹⁰³ *Ibid.*

conduite indécente, mais elle est libérée, son état d'ébriété trop avancé la rendant incapable de répondre correctement à l'accusation portée contre elle. Elle affirme d'ailleurs au juge des petites sessions de la paix : « I felt indisposed and I took a little bit of wine¹⁰⁴ ». La cour la renvoie sans procès ni frais, en lui recommandant une bonne conduite. Les magistrats ont peut-être réalisés dans ce cas-ci qu'il était trop tard pour tenter de réhabiliter l'accusée sexagénaire.

2.2 Le scandale de 1885 : des constables proxénètes

En 1885, lors d'un procès contre la tenancière d'une maison de débauche et les prostituées qui y résidaient, des accusations sont formulées par les défenderesses au sujet de deux policiers impliqués dans le commerce du sexe trifluvien. Même si les témoignages n'ont pas été pris par écrit lors du procès, une foule de 300 Trifluyiens a assisté aux procédures et cela a entraîné un véritable scandale à Trois-Rivières. La corruption policière trifluvienne a fait la manchette de plusieurs journaux, une enquête du conseil municipal a été réalisée, puis les policiers en cause dans ce scandale ont poursuivi la ville de Trois-Rivières pour atteinte à leur réputation. Les journaux ont mis l'accent sur ce « scandale au conseil de ville, à cause de l'implication de deux policiers dans une affaire de mœurs, on les accuse d'abuser de la boisson et d'encourager les maisons mal famées au lieu de les faire disparaître¹⁰⁵ ». Le conseil de ville, voulant racheter la confiance des citoyens, a mis sur pied une commission d'enquête, dirigée par deux échevins. C'est ce qui était réclamé par les journaux pour mettre fin au « malaise qui existe depuis longtemps dans le public au sujet de nos affaires civiques de police et

¹⁰⁴ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1873, n° 3402; n° 3406, *The Queen vs Flinn*.

¹⁰⁵ « Une question de morale publique », *Le Journal des Trois-Rivières*, 2 avril 1885, p. 2.

de voirie¹⁰⁶ ». De plus, deux des policiers impliqués dans les accusations se sont adressés eux-mêmes au conseil de ville pour demander cette enquête¹⁰⁷. Ce sont ces deux mêmes policiers qui furent incriminés directement par les témoignages entendus lors de l'enquête.

Les témoins sont des acteurs impliqués dans le commerce du sexe trifluviens et sa répression : clients, tenancières, prostituées, charretiers, mais aussi des représentants de la loi comme les constables et le greffier de la paix. Plusieurs charretiers et quelques clients affirment avoir vu les constables Alexandre Décoteau et Théodule Beaulieu fréquenter assidument le bordel de Mme Grenier et de la veuve Garceau, près du coteau. Selon les témoins, les constables n'entraient pas là pour faire leurs devoirs de police et semblaient être des habitués des maisons de prostitution¹⁰⁸. Une des prostituées qui pratique dans la maison de débauche de la veuve Garceau raconte que les deux constables leurs avaient promis leur protection. De plus, c'étaient ces deux hommes qui contrôlaient les allées et venues devant cette maison déréglée. La tenancière de la maison déréglée décrit de façon plus détaillée comment les deux hommes de police contrôlaient son bordel, agissant en véritables proxénètes :

Beaulieu est venu, il a couché avec moi, Décoteau m'avait demandé si je pouvais gagner Beaulieu, je lui ai dit que oui, il a [sic] monté en haut avec moi, et a couché avec moi et ensuite nous sommes descendus. Décoteau m'avait dit qu'il me donnerait une piastre si je gagnais Beaulieu; le même soir Beaulieu a fait coucher Majoric Malhiot avec Elizabeth Pellerin, et Beaulieu a alors aidé Malhiot qui était en fête. [...] Ayant fait des observations à Décoteau et Beaulieu que je craignais d'être arrêtée, alors ils m'ont dit ne craignez rien, quand il y aura des warrants contre vous on vous avertira si on peut et moi je me fais à eux.¹⁰⁹

¹⁰⁶ « Un malaise », *Le Journal des Trois-Rivières*, 12 mars 1885, p. 2.

¹⁰⁷ « Une question de morale publique », *Le Journal des Trois-Rivières*, 2 avril 1885, p. 2.

¹⁰⁸ Archives municipales de Trois-Rivières, *Procédés du conseil...*, 24 mars 1885.

¹⁰⁹ *Ibid.*

Les conclusions du rapport d'enquête sont claires, les témoignages recueillis confirment les accusations portées contre les constables Décoteau et Beaulieu. Les échevins en charge de rédiger le rapport attestent que les deux policiers ont effectivement « fréquenté habituellement des maisons de débauche, qu'ils y ont invité des jeunes gens célibataires, qu'ils y ont bu de la boisson, qu'ils y ont invité ou aidé d'autres personnes à y commettre le mal et qu'ils ont promis aux maîtresses de ces maisons que, autant qu'ils le pourraient, ils les protégeraient contre la justice¹¹⁰ ». Le conseil municipal a pris la décision de rendre public le rapport d'enquête, en le lisant à la population lors d'une séance spéciale du conseil. La séance a été levée par le conseil, sans qu'une décision finale concernant les deux constables soit prise, ce que déplore un journaliste : « ils doivent agir comme le père de famille envers les employés de la maison : encourager ceux qui sont fidèles; renvoyer sans faiblesse ceux qui ne méritent point confiance¹¹¹ ».

Les deux constables furent finalement renvoyés par les élus municipaux, calmant l'indignation de la population. Malgré qu'une avance sur leur salaire ait été versée aux policiers corrompus, ils décidèrent de poursuivre la ville pour atteinte à leur réputation et perte de salaire découlant de leur licenciement. Les constables réclamèrent chacun une somme de mille dollars à la corporation de la ville des Trois-Rivières. Étant donné que c'étaient les deux constables qui avaient eux-mêmes exigé un rapport d'enquête au

¹¹⁰ Archives municipales de Trois-Rivières, *procédés du conseil municipal*, boîtes connexes (séances du conseil de ville), O. Carignan et Thomas Bournival, Lettre à son honneur le maire et messieurs les échevins de la cité des Trois-Rivières, 30 mars 1885.

¹¹¹ « Une question de morale publique », *Le Journal des Trois-Rivières*, 2 avril 1885, p. 2.

conseil de ville, ils n'obtinrent pas de jugement de la Cour supérieure en leur faveur¹¹². Ce rapport d'enquête met en lumière les raisons pour lesquelles plusieurs dénonciations n'ont pas abouti à un procès en 1884 et 1885. Lorsque plusieurs mois s'écoulaient sans que le mandat d'arrestation soit exécuté, la poursuite est abandonnée, ce qui survient à quatre reprises dans les dossiers de ces deux années. Bref, le fait que les deux constables accusés de corruption n'exécutaient pas tous les mandats d'arrestation expliquerait pourquoi plusieurs poursuites sont abandonnées lors de ces années.

En mai 1907, alors que deux sœurs sont accusées de tenir un bordel à Trois-Rivières dans lequel se prostitue une jeune mineure, les trois défenderesses ont déclaré lors de leur procès qu'Euchariste Alarie, « constable de police de la ville, avait été un visiteur et un patron de leur maison¹¹³ ». C'est ce que le greffier de la paix signale au maire et aux échevins de la ville de Trois-Rivières dans une lettre qui est annexée au dossier; il précise de plus que quatre charretiers « leur avaient mené des chalands et des visiteurs ». Les tenancières sont condamnées à 3 mois de prison aux travaux forcés et la prostituée doit quant à elle purger une peine de 2 mois aux travaux forcés en plus de payer une amende. Le conseil de ville ne semble pas avoir entrepris d'action punitive envers le constable en question, mais les charretiers ont perdu leur licence.

Un autre cas de corruption policière est révélé en 1915 dans un rapport du chef de police adressé à la ville de Trois-Rivières. Plusieurs constables sont pointés du doigt par les témoignages incriminants de charretiers, de clients et de prostituées. Une

¹¹² CaM, BANQ, Fonds Cour supérieure (TP 11), dossiers, 1885, n° 98 et n° 99, Alexandre Décoteau vs La corporation des Trois-Rivières et Beaulieu vs La corporation des Trois-Rivières.

¹¹³ CaM, BANQ, TP 9, dossiers, 1907, n° 145, The King vs Lafontaine et Allard.

tenancière, Mme Paquette, allègue dans son témoignage que les constables Héroux et Daigle sont souvent venus à sa maison pour s'y amuser et y boire ensemble. Le constable Héroux est allé seul à la maison malfamée en décembre 1914 pour « s'amuser » avec la fille de la tenancière, Antoinette Paquette. Comme la tenancière craignait qu'il soit là pour les arrêter, le constable lui a laissé ses habits et ses armes en guise de bonne foi, avant de se retirer dans une chambre voisine avec la jeune prostituée¹¹⁴. Le chef de police demande au conseil municipal, dans la lettre annexée à son rapport, de démettre les deux constables de leurs fonctions, afin de préserver la bonne réputation du service de police. Dans le rapport annuel du département de la police pour l'année 1914, le chef de police Emile Berthiaume remercie les membres du conseil pour les changements et améliorations apportés au personnel. Ce rapport datant de février 1915, nous pouvons donc soupçonner que les changements mentionnés par le chef de police sont le renvoi des deux constables corrompus¹¹⁵. Le policier mentionne d'ailleurs dans son rapport les « quelques inconvénients survenus dans le personnel de la police » qui n'ont malgré tout pas entravé le bon travail du département pour « enrayer le mal des maisons louches ».

¹¹⁴ Archives municipales de Trois-Rivières, *procédés du conseil...*, 18 janvier 1915.

¹¹⁵ Archives municipales de Trois-Rivières, *Procédés du conseil municipal*, boîtes connexes (séances du conseil de ville), Emile Berthiaume, lettre au greffier de la cité de Trois-Rivières, 25 février 1915.

* * *

En somme, l'accusée typique est une tenancière mariée, mère d'un enfant et trifluvienne, ne sachant ni lire ni écrire et de religion catholique. Les jeunes prostituées célibataires et mineures sont presque aussi fréquemment sanctionnées. D'autres tendances sont aussi notables, comme le niveau de récidive de certaines prostituées et le lien familial indiquant que ce type de criminalité se transmet parfois d'une génération à l'autre. Les données laissent croire que les prostituées sont victimes d'une pauvreté extrême, puisqu'elles vont jusqu'à vendre leur corps ainsi que celui de leurs enfants pour la survie de la famille.

Des constables effectuent les arrestations, témoignent dans les procès, mais certains agissent parfois en tant que clients et protecteurs de bordels trifluviens. Ces derniers ne sont pas nombreux, mais il faut aussi noter que ce ne sont pas tous les cas qui sont dénoncés. Ces quelques observations complètent le portrait d'un type de déviance, tant au niveau des activités illicites que des acteurs impliqués. Voyons maintenant comment la sexualité vénale est réprimée par l'appareil judiciaire.

CHAPITRE III

Répression judiciaire

Ces pratiques illicites font aussi l'objet d'une répression par les autorités. Les acteurs impliqués dans le commerce charnel sont visés par diverses mesures du conseil de ville, afin que les honorables citoyens ne soient pas dérangés par des bruits ou des scènes moralement répréhensibles. Sans compter les lois qui sont adoptées par l'État pour pacifier l'espace public, pendant que l'on professionnalise les corps policiers pour rendre plus efficiente la répression de la déviance. Nous verrons dans le chapitre suivant comment le commerce charnel est traité par l'appareil judiciaire trifluvien.

3.1 Discours sur la moralité dans l'espace public

Dans la société catholique québécoise de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, la prostituée est évidemment perçue comme un être déchu et pervers. Selon l'historienne Andrée Lévesque : « déviante, victime, contaminante, la prostituée suscite un discours qui révèle de façon transparente la double moralité qui régit les rapports sexuels¹¹⁶. » On s'attend donc à trouver dans les journaux trifluviens de l'époque, témoins de l'opinion de certains membres de la société, des traces de ce dégoût à l'égard des prostituées. Étonnamment, les recherches dans la base de données *Mauricie* du centre interuniversitaire en études québécoises n'ont pas donné beaucoup de résultats. Les journaux de la région de la Mauricie, pour la période étudiée, sont presque muets

¹¹⁶ André Lévesque, *La norme et les déviantes...*, p. 75.

concernant la prostitution. On dénombre uniquement cinq articles de journaux qui traitent directement de ce sujet. Préfère-t-on se fermer les yeux sur cette réalité?

3.1.1 Les articles de journaux

Outre ces articles qui sont directement liés à la sexualité vénale, plusieurs articles dénoncent indirectement des immoralités commises par la population. Par exemple, un auteur du *Journal des Trois-Rivières* en 1867 est scandalisé par « un certain nombre de jeunes gens [qui] vont se baigner journallement [...] en présence du public, et ce, dans un état si indécent qu'il serait révoltant de le particulariser davantage¹¹⁷ ». L'auteur demande à la ville de sévir contre ces « délinquants téméraires », suite aux nombreuses plaintes des travailleurs du moulin situé à proximité, puisque selon lui, « il faut employer la rigueur des lois contre les coupables sans réflexion ». Les articles de journaux traitant d'immoralité comme celui-ci mettent souvent l'emphase sur le scandale et l'indécence des gestes de certains jeunes trifluviens, sans préciser les détails de l'infraction commise. Même s'ils ne mentionnent pas directement des actes de commerce charnel, ces articles montrent à quel point les citoyens sont outrés devant des comportements jugés moralement déviants, surtout lorsqu'ils enfreignent la pudeur¹¹⁸.

La crainte générale du vice amènent plusieurs citoyens à demander au conseil municipal de clôturer et éclairer les parcs, afin d'empêcher que ces lieux publics

¹¹⁷ « Avis à qui de droit », *Le Journal des Trois-Rivières*, 16 août 1867, p. 2.

¹¹⁸ Pour d'autres exemples, voir : *Le Constitutionnel*, 8 janvier 1873, p. 2. Il est question dans cet article d'une troupe de comédiens qui commet des immoralités. Dans *Le Journal des Trois-Rivières*, 5 novembre 1883, p. 3, on dénonce des jeunes gens qui troublent la paix et insultent les passants. Sans compter tous les articles dénonçant l'intempérance.

deviennent à la nuit tombée « un lieu de désordre et d'immoralité¹¹⁹ ». Encore là, il n'est pas question de prostitution dans les lettres des Trifluviens lorsqu'ils demandent à la ville de sécuriser les espaces publics. Il s'agit probablement d'un sujet jugé trop tabou pour en parler directement. L'historienne Danielle Lacasse pense quant à elle que le mutisme des autorités religieuses à l'égard du vice de la prostitution traduit probablement un certain sentiment d'impuissance à l'égard du phénomène¹²⁰. Bien que la période étudiée par cette historienne soit plus récente, il est intéressant de constater que les discours sur la moralité dans l'espace public traitent rarement de prostitution, autant à Trois-Rivières au XIXe siècle qu'à Montréal au XXe siècle.

Parmi les cinq articles de journaux qui portent sur la prostitution à Trois-Rivières, trois ne font que mentionner les détails de l'arrestation. Le *Constitutionnel* par exemple, dans sa rubrique « notes locales » signale que « la police a mis la main hier, sur quelques galants et galantes qui prenaient leurs ébats sur les coteaux¹²¹ ». Le *Bien public* publie le même genre d'article dans sa rubrique « notes locales » en 1909 : « la police a fait une descente dans une maison malfamée. Ce ne fut pas peine perdue. Trois hommes et deux femmes y ont été arrêtés. Les prévenus, conduits devant le magistrat, ont plaidé non coupables¹²² ». Ces deux articles ne donnent pas plus de détails. En conséquence, il a été impossible d'en retrouver la trace dans les archives judiciaires dépouillées. Les trois autres articles de journaux sur la prostitution trifluviennne sont plus détaillés, on peut même y déceler un certain dégoût de la part de l'auteur. En effet, dans

¹¹⁹ « Le carré Champlain », *Le Journal des Trois-Rivières*, 26 juin 1884, p. 2.

¹²⁰ Danielle Lacasse, *La prostitution féminine à Montréal...*, p. 156.

¹²¹ « Notes locales », *Le Constitutionnel*, 26 août 1872, p. 2.

¹²² « Notes locales », *Le Bien public*, 24 décembre 1909, p. 6.

un article du *Constitutionnel* de 1872, il est précisé que dans la maison suspecte où il y a eu une descente policière, « l'homme était infirme, la femme était laide¹²³».

Cet article fait penser à des études anthropométriques de la fin du XIX^e siècle qui attribuaient des caractéristiques physiques particulières aux criminels. Pour les « théoriciens » de cette discipline, le physique de la prostituée se différencie de celui de la « femme honnête » par les nombreuses anomalies de son visage et de son corps¹²⁴. Selon cette école de pensée qui se voulait scientifique à l'époque, les prostituées ont un visage de type viril, « des mâchoires énormes [une] asymétrie du visage et des sourcils [des] dents mal plantées et défectueuses¹²⁵». Bien que ces théories aberrantes aient été abondamment critiquées, elles influençaient le courant de pensée des réglemmentaristes en Europe à la même époque¹²⁶.

Dans un autre article, du *Bien public* cette fois, les gens s'adonnant au vice sont présentés comme des « écœurants sans pudeur », « des malpropres » que la police a heureusement délogés et nettoyés¹²⁷. L'auteur termine avec un vibrant plaidoyer adressé aux officiers de justice : « qu'on balaye et enlève ces ordures »! Le dernier article en lien avec la prostitution se trouve dans le même journal. Les maisons louches sont considérées, dans cet article, comme une « plaie dangereuse », en d'autres termes, un vice à combattre. Les préoccupations de l'auteur sont davantage liées aux maladies transmises sexuellement : « Un médecin nous disait hier que l'on est en train de

¹²³ « Notes locales », *Le Constitutionnel*, 10 juin 1872, p. 2.

¹²⁴ Alain Corbin, *Les filles de noce; misère sexuelle et prostitution (19^e et 20^e siècles)*, Paris, Aubier Montaigne, 1978, p. 442.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ *Ibid.*, p. 451.

¹²⁷ « Immoralités », *Le Bien public*, 27 août 1909, p. 4.

gangrener notre jeunesse, et que certaines maladies, qui sont la lèpre des villes corrompues, menacent de contaminer notre population¹²⁸». L'auteur demande au conseil de ville de prendre au plus vite les mesures nécessaires pour « chasser de la ville les femmes et les filles lépreuses¹²⁹».

Bref, les auteurs des quelques articles traitant de prostitution ne mâchent pas leurs mots quant aux contrevenants qui s'adonnent au commerce charnel. À Trois-Rivières, les journaux font rarement mention du sujet tabou de la sexualité vénale et lorsque c'est le cas, les adjectifs employés font foi d'un dégoût évident pour la chose. Il faut néanmoins préciser que ce n'est pas l'ensemble des discours destinés à l'espace public qui furent examinés ici.

3.2 Les procédures : la plainte

La famille, en plus de jouer un rôle important dans l'organisation même du bordel, est impliquée aussi dans la répression judiciaire. Certaines prostituées sont dénoncées par leurs parents. C'est le cas d'Adélina Bédard, dénoncée à sa première infraction par son propre père. Il déclare dans sa plainte que « sa fille mineure, âgée d'environ 19 ans » a fréquenté habituellement une maison publique de désordre¹³⁰. Les accusations portées par Joseph Bédard envers sa fille convainquent le magistrat du district de la condamner à 15 jours de prison. Ce n'est pas la seule prostituée qui se fait dénoncer par ses parents dans les dossiers dépouillés. Un autre cas démontre

¹²⁸ « Mort tragique d'un policier; Les maisons louches ». *Le Bien Public*, 17 décembre 1914, p. 8. Dans cet article, on apprend que Joseph Caron a été trouvé inanimé dans la cave d'une maison en construction près de la rue St-Maurice. Une rumeur attribuait ce décès à un règlement de compte par des tenanciers de maison de débauche, ce qu'une enquête policière ultérieure a démenti.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1888, n° 1798, The Queen vs Gervais, Baril et Bédard.

l'importance de la famille dans le processus judiciaire de l'époque. Célanire Milette, arrêtée en 1881 pour avoir fréquenté une maison de débauche trifluvienne, est incarcérée en attendant son procès, sous la recommandation formelle de ses parents au greffier de la paix. Cette jeune mineure de 19 ans scandalise ses parents par la vie de débauche qu'elle mène depuis l'âge de 14 ans. Elle ne subit pas son procès au tribunal des sessions sommaires de la paix, puisqu'elle est déjà arrêtée pour « sûreté de paix et de bonne conduite », délit condamnable sous le tribunal des petites sessions de la paix (ou sessions hebdomadaires de la paix).

Les troubles dans la maison de débauche ayant cessé après l'arrestation de Célanire, le procès est annulé par les juges de paix et les autres suspects furent innocentés. Le cas de cette jeune prostituée est particulier puisque le dossier judiciaire, classé dans un autre fonds d'archives, contient une panoplie de lettres adressées au greffier de la paix. D'abord, la mère de Célanire se rend au bureau du greffier de la paix pour amorcer le processus judiciaire par une plainte formelle. Dans ce formulaire de dénonciation, on apprend que Célanire a tenté de se suicider devant son jeune frère avec une corde à linge et qu'elle consomme des quantités considérables d'alcool. La mère précise qu'elle a tout tenté pour élever correctement sa fille, l'envoyant même au couvent comme externe pendant trois ans, sans succès puisque Célanire s'est toujours montrée violente et agitée dès son plus jeune âge. Fait incriminant pour la jeune prostituée, elle découche souvent du toit paternel, séjourne dans une auberge avec un homme célibataire et fréquente assidument des maisons de réputation douteuse.

La dame affirme dénoncer sa fille puisqu'elle craint pour la sécurité de ses autres jeunes enfants qui résident au domicile familial. Elle ajoute que Célanire expose indécement sa personne en présence de ses jeunes frères et sœurs en « s'appliquant des médicaments et des instruments d'une manière immorale et indécente ». Les menaces de mort adressées à la plaignante s'ajoutent aux autres offenses commises par la jeune délinquante.

Dans ce procès, contrairement à ce qui est d'usage pour les autres dossiers judiciaires dépouillés, les témoignages sont pris par écrit. La déposition assez détaillée du constable de police, auquel s'est adressé le père de Célanire pour faire arrêter sa fille, permet de reconstituer les événements. La jeune prostituée, fréquentant un hôtel de la ville avec ses clients, fut aperçue à la fenêtre par un voisin de l'établissement qui a immédiatement contacté un constable et le père de la jeune fille en question. Procédant rapidement, ils ont ainsi pu surprendre Célanire en flagrant délit avec un veuf trifluvien dans une chambre de l'hôtel. Tous ces éléments contribuent à faire condamner la jeune fille à une peine d'une sévérité exemplaire, soit 200 \$ de caution ou un emprisonnement de 18 mois. Célanire, pendant son séjour en prison, adresse plusieurs missives au greffier de la paix et à ses parents pour les convaincre de sa bonne conduite afin de se faire libérer. Son incarcération prend fin plus tôt que prévu en février 1882 après presque trois mois de prison.

En d'autres cas, certaines prostituées sont dénoncées par leur conjoint. C'est le cas de Wilhelmine St-Pierre en juin 1899. Son mari, un journalier dans la quarantaine, envoie une plainte aux officiers de justice pour faire arrêter la mère de ses trois enfants

qui tient une maison de débauche à Trois-Rivières¹³¹. La jeune tenancière de 26 ans est déclarée coupable par le magistrat du district en août 1899 et condamnée à six mois de prison aux travaux forcés en plus d'une amende de 50 \$ ou six mois supplémentaires.

Certaines élites locales, par le biais de lettres adressées au greffier de la paix du district judiciaire de Trois-Rivières, dénoncent la conduite immorale et scandaleuse de certains individus. C'est le cas d'un couple de Bécancour par exemple, qui aurait commis des actes de débauche de toutes sortes dans leur domicile. Le couple est arrêté, ainsi qu'un pensionnaire de la résidence en question. Le curé, le maire et le vicaire rédigent tous les trois une lettre au greffier de la paix du district judiciaire de Trois-Rivières pour lui demander de faire en sorte que les accusés quittent la municipalité : « veuillez donc être assez bon de prendre un moyen de nous débarrasser de Mr. Joseph Thivierge [...] la municipalité en générale [sic] est fatigué [sic]¹³² ». Malgré cette requête, les accusés sont libérés puisque le plaignant s'est désisté lors du procès, vu l'impossibilité de produire les témoins escomptés. Le greffier de la paix à Trois-Rivières est un personnage d'une grande importance, puisque c'est le même individu qui occupe cette fonction pratiquement tout au long de la période étudiée. Laurent-Ubald-Archibald Genest est en poste de 1856 à 1907. C'est lui qui reçoit les plaintes et dénonciations et il a la réputation de contrôler le système judiciaire, par le biais de correspondances qu'il entretient avec des notables ou des curés des campagnes environnantes¹³³.

¹³¹ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1899, n° 2476, *The Queen vs St-Pierre*.

¹³² CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1902, n° 2667, *The King vs Thivierge, Roy et Richer*.

¹³³ René Hardy et Normand Séguin, *Histoire de la Mauricie...*, p. 298.

Le tableau 4 répertorie la provenance des plaintes pour tous les accusés. Le total exclut les cas où la plainte est absente du dossier judiciaire, puisque certains contrevenants sont arrêtés sur le fait par le constable, sans qu'une plainte formelle soit ajoutée au dossier.

TABLEAU 4

Provenance des plaintes selon les déclarations aux dossiers

Plaignant	Nombre d'accusés
Voisinage	26
Familles	34
Constable	168
Autre	173
Total	401

Source : CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1850-1916.

Dans l'ensemble, 34 accusés sont dénoncés par un membre de la famille, que ce soit de sa propre famille ou de celle d'un autre accusé de la même maison déréglée. Dans certains cas, les dossiers comptent plus d'une plainte pour le même bordel, c'est alors la plus ancienne dénonciation qui fut considérée. Les plaintes peuvent provenir également du voisinage, 26 défenseurs sont accusés suite à l'intervention d'un voisin. Bon nombre de prévenus sont dénoncés par un policier, parfois le même qui procède à l'arrestation. La plupart des dossiers, en ce qui concerne la provenance de la plainte, sont dans la catégorie « autre », ce qui veut dire que le plaignant n'est pas un constable, ni un membre de la famille, mais qu'il n'est pas spécifié non plus s'il est un voisin. Cela veut dire qu'il y a probablement beaucoup d'autres plaignants qui proviennent du voisinage. Il est possible aussi que certains voisins aient voulu conserver leur anonymat au moment

de la plainte. D'ailleurs, l'historienne Mary Anne Poutanen affirme qu'à Montréal au 19^e siècle, lorsqu'un bordel nuit à la paix du voisinage, des plaintes sont envoyées aux officiers de justice par les voisins¹³⁴.

Certains propriétaires peuvent se plaindre des mauvais comportements de leurs locataires, c'est le cas d'Anastasia Chevalier qui dénonce sa locataire Odile Beaupré en novembre 1912. La propriétaire affirme que depuis environ huit jours, Mme Beaupré s'enivre, fait du tapage et se prostitue dans sa chambre louée¹³⁵. L'accusée plaide immédiatement coupable et est condamnée à 5 \$ d'amende en plus de 5,10 \$ pour les frais de cour, ou deux mois de prison aux travaux forcés dans le cas d'une amende impayée. Cet exemple montre que la tolérance du voisinage dépend en partie de la discrétion des prostituées et de leurs clients.

Si l'on observe la provenance des plaintes d'un point de vue général, la dénonciation des constables est de plus en plus fréquente avec le temps, ce qui témoigne de l'efficacité grandissante du contrôle social exercé par les corps de police¹³⁶. Vers la fin du XIX^e siècle, les dénonciations d'un constable sont plus souvent la norme dans les dossiers dépouillés et cette tendance se maintient jusqu'à la fin de la période étudiée. Dans ces cas-là, la date de l'arrestation et la date de la plainte sont souvent les mêmes. Nous pouvons en déduire que les constables suspectaient certains lieux et procédaient à des arrestations sans qu'une plainte officielle ait été rédigée au préalable; ils pouvaient

¹³⁴ Mary Anne Poutanen, « The Geography of Prostitution... », p. 109.

¹³⁵ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1912, n° 3390, The King vs Beaupré.

¹³⁶ Cependant, l'efficacité grandissante des corps policiers s'accompagne aussi d'une corruption, comme le scandale de 1885 mentionné dans le chapitre deux.

aussi effectuer l'arrestation et ensuite rédiger une plainte. Bref, la provenance des plaintes est ambiguë, puisque souvent il n'est pas spécifié au dossier si le plaignant est un membre du voisinage. N'en demeure pas moins que dans presque la moitié des cas, c'est le constable qui signe le formulaire de déposition.

3.3 Les procédures : le procès

La plupart des dossiers judiciaires sont constitués de plusieurs formulaires placés sensiblement dans le même ordre. Dans les premières pages du dossier viennent la plainte, la fiche signalétique concernant les suspects, le mandat d'arrêt et aussi le formulaire de cautionnement. Ce n'est pas systématique qu'il y ait des cautions pour un défendeur, mais cela est assez fréquent. Le premier dossier où le cautionnement est mentionné est celui d'un couple accusé de tenir une maison de débauche en 1855. La somme inscrite, énorme pour l'époque, est de 50 livres pour chaque accusé¹³⁷. Dans ce cas-ci, le nom des cautions ne donne pas d'indice sur le lien qu'ils entretiennent avec les prévenus.

De manière générale, un grand nombre de cautions semblent provenir d'un membre de la famille des défendeurs. Parfois, ce sont les prévenus eux-mêmes qui paient leur caution, c'est le cas d'un dossier de 1866¹³⁸. Étonnamment, dans quelques cas c'est le constable qui paie la caution. Encore plus inhabituel, dans un dossier de 1876, c'est un protonotaire qui paie le 100 \$ de caution d'un huissier qui est accusé de fréquenter une maison de débauche. C'est que P.E. Vézina, huissier, a été appréhendé

¹³⁷ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1855, dossiers non numérotés, The Queen vs Dionne et Grimard.

¹³⁸ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1866, n° 714, The Queen vs Hamelin, Buisson, Deslauriers, Aubertin, Courtois et Bélisle.

par le constable alors qu'il était dans une maison de débauche en « délire de boisson [...] et détenu en prison jusqu'à ce qu'il fut sobre »¹³⁹. Il s'agit probablement d'un membre de l'appareil judiciaire qui vient à la rescousse d'un confrère.

Lorsque les défendeurs ne se présentent pas à leur procès, la caution est retenue par le tribunal et la poursuite prend fin. C'est le cas de Marie Lemieux, une veuve de 59 ans, tenancière d'un bordel dans lequel résident deux prostituées dans la vingtaine. Les trois accusées quittent la ville après avoir versé leur caution et le greffier de la paix précise au dossier que la poursuite est abandonnée, compte tenu des circonstances¹⁴⁰.

Dans un autre dossier de 1882, les clients sont libérés par le constable qui procède à l'arrestation, mais une caution leur est demandée pour s'assurer de leur présence au tribunal comme témoins lors du procès. D'ailleurs, un des clients n'ayant pas payé sa caution, le greffier de la paix précise dans le formulaire que ce défendeur est trop pauvre pour déboursier la somme de 100 \$ requise¹⁴¹.

Les personnes en autorité, s'ils peuvent formuler des discours punitifs envers les individus jugés immoraux de la ville, peuvent aussi certifier de la bonne conduite de certains accusés lors des procès. En effet, certains dossiers contiennent des lettres de curés ou du greffier de la paix qui certifient que l'accusé est un bon citoyen. C'est le cas d'Olivier Verville, amené devant les tribunaux le 2 janvier 1878 pour avoir tenu une maison de débauche avec sa femme. Le curé certifie au magistrat du district qu'« Olivier

¹³⁹ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1876, n° 1189, *The Queen vs Tucker*, Bélanger, Vézina et Spénard.

¹⁴⁰ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1869, n° 862, *The Queen vs Lemieux*, Couture et Moisan.

¹⁴¹ CaM, BAnQ, TP9, dossiers, 1882, #1520, *The Queen vs Chaussée*, Chaussée, Duchaine et Langlois.

Verville est un homme honnête et remplissant fidèlement ses devoirs religieux¹⁴²». Cette intervention du curé dans le procès n'a pas empêché le magistrat de condamner l'accusé à un mois de prison aux travaux forcés en plus d'une amende de 11,70 \$ ou un mois de plus en prison. Quel lien interpersonnel ou communautaire suscite ces appuis? Difficile à dire.

Dans un autre dossier, l'intervention des membres de l'élite locale donne de meilleurs résultats. C'est en juin 1888 qu'a lieu le procès de Philomène Baril, une jeune servante de 23 ans accusée d'habiter un bordel situé à Saint-Tite. Le chapelain du pensionnat des Ursulines de Trois-Rivières écrit une missive aux membres du tribunal, indiquant que pendant les sept ans qu'a duré le séjour de Philomène dans le pensionnat des Ursulines, celle-ci s'est toujours « bien conduite sous tous les rapports [...] toujours pieuse, fidèle à ses devoirs et d'une honnêteté parfaite¹⁴³». Après son séjour au pensionnat, la jeune fille a travaillé pendant cinq mois chez G. Leprohon et son épouse comme servante, lequel certifie dans sa lettre que Philomène a toujours été : « honnête, respectable et très religieuse », il rajoute qu'elle « ne sortait jamais, seulement pour aller à l'église ». La jeune femme est acquittée par les juges de paix. Une note au dossier indique : « considérant que l'accusée a déjà subi un emprisonnement de dix jours, qu'en outre, elle a produit deux certificats excellents d'un bon caractère antérieur [...] et que le présent procès, sous ces circonstances, lui sera une leçon suffisante pour la ramener dans la bonne vie ».

¹⁴² CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1878, no 1240, *The Queen vs Verville, Chandonnet et Landry*.

¹⁴³ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1888, no 1798, *The Queen vs Gervais, Baril et Bédard*.

3.4 Les procédures : le jugement et la sentence

Il est impossible d'évaluer exactement l'impact de ces notables trifluviens sur le verdict, puisque d'autres données sont à considérer, par exemple l'âge et le sexe des défendeurs, sans oublier le niveau de récidive des accusés. D'autres facteurs, moins facilement repérables, peuvent avoir une influence indirecte sur la répression judiciaire pour ce type de crime. Par exemple, le lien de parenté entre les accusés, puisqu'une mère qui se prostitue avec ses filles est plus choquant. Il faudrait examiner les dossiers un par un pour déterminer l'impact de ces facteurs indirects, ce qui n'est pas possible ici. Néanmoins, l'âge, le sexe, le type de délit et la récidive donnent un bon aperçu des circonstances pouvant jouer un rôle concernant le verdict et la sentence. De plus, rappelons-nous que 81 plaintes sur les 428 accusations individuelles n'aboutissent pas à un procès en bonne et due forme.

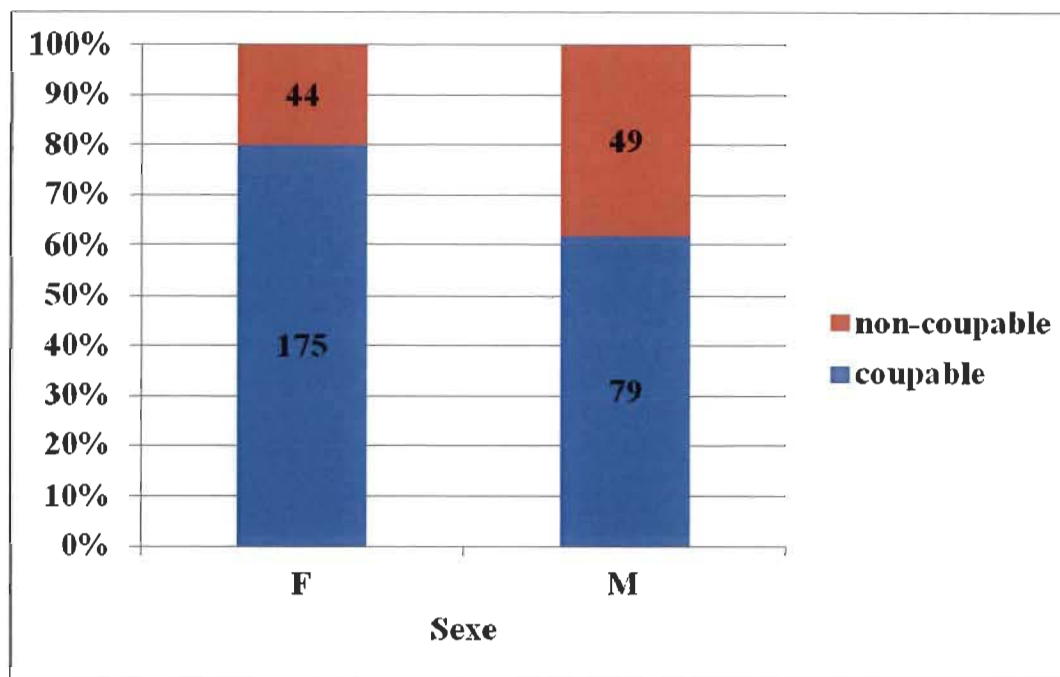
Moins de la moitié des 203 défendeurs à se prononcer non-coupables convainquent les juges de paix de leur innocence. En d'autres termes, la majorité des défendeurs plaident non-coupables lorsque la question leur est posée lors du procès. Ceci n'est pas surprenant puisqu'être accusé pour des crimes sexuels dans une société catholique pratiquante n'est jamais très bon pour la réputation. C'est-à-dire que même si les accusés ont l'option d'obtenir une peine moins sévère s'ils plaident coupables, ils préfèrent tenter de sauver leur réputation. Surtout, c'est un moyen d'éviter de faire de la prison et de déboursier une amende qui représente une forte somme. Malgré tout cela, il y a 41% des accusés qui décident de plaider coupable, nombre assez élevé si l'on tient compte des conséquences d'un tel plaidoyer sur la réputation.

Comme nous avons vu dans le chapitre précédent, il y a plus de femmes que d'hommes qui sont arrêtés pour des crimes liés au commerce charnel, donc plus de prostituées et de tenancières que de clients. L'examen des verdicts et sentences permet d'appréhender les biais genrés du système de justice local.

3.4.1 Verdict

Au total, 93 prévenus sont disculpés et 254 sont reconnus coupables (ce qui représente 27 % et 73 % des défendeurs). Un plaidoyer de non-culpabilité est nécessaire pour être disculpé, il est impossible de plaider coupable et de se faire innocenter par la suite. Ainsi, les 141 accusés qui plaident coupables deviennent automatiquement coupables. S'ajoutent à ceux-ci les 110 inculpés qui avaient plaidé non-coupables, mais qui n'ont pas convaincu les juges de paix de leur innocence. Dans trois cas, nous ne connaissons pas le plaidoyer des accusés.

FIGURE 7

Verdicts selon le sexe¹⁴⁴

Source : CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1850-1916.

Comme la figure 7 le montre, plus d'hommes que de femmes sont disculpés dans les affaires de prostitution, tous types de délits confondus. Dans 20 % des procès impliquant une femme, celle-ci est disculpée, alors que 38 % des hommes le sont. Les forces policières sont plus conciliantes envers les hommes même si théoriquement la loi s'applique aux deux sexes. Ce n'était tout simplement pas dans l'habitude des policiers d'arrêter les clients des bordels¹⁴⁵. Lorsque des hommes et des femmes sont pris en flagrant délit sexuel par le constable, souvent les clients n'ont même pas à se présenter en cour : « in a small minority of cases their names came before the court and they were

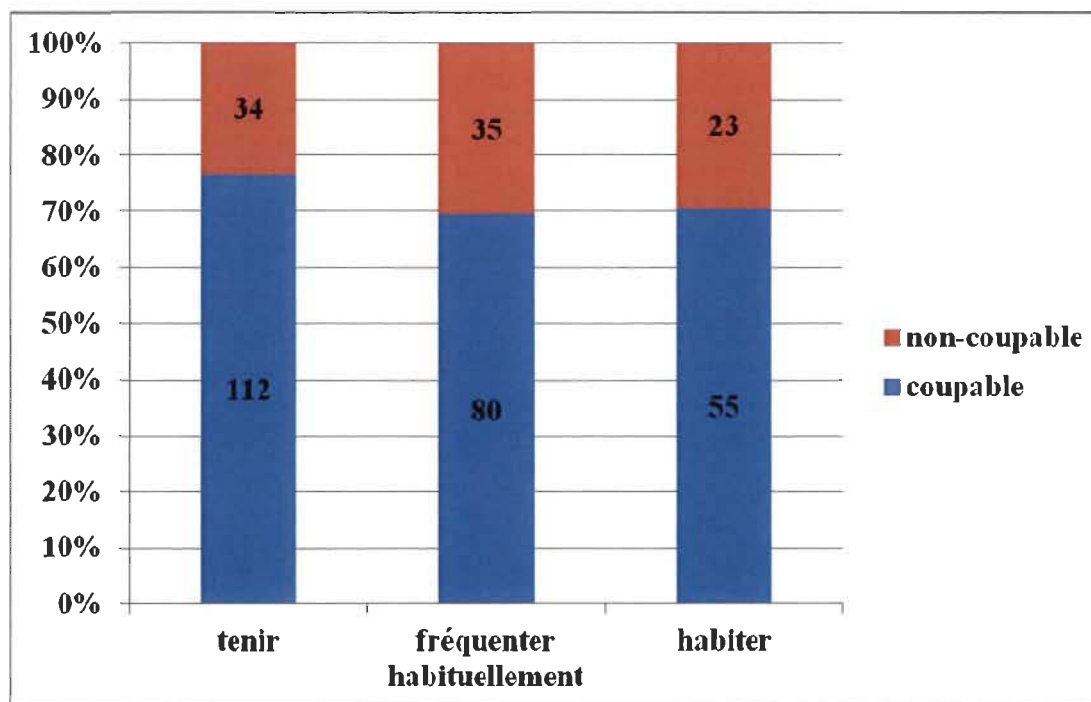
¹⁴⁴ Le total des acteurs est de 347, puisque 81 individus sur les 428 accusations répertoriées n'ont pas eu de procès.

¹⁴⁵ Constance Backhouse, « Nineteenth-Century Canadian Prostitution Law... », p. 408.

admonished or given a token fine »¹⁴⁶. S'ils se présentent, c'est souvent en tant que témoins. Narcisse Lacombe, arrêté en 1883 pour s'être trouvé dans la maison de prostitution de Delphine et Délia Moreau, est libéré sur le champ et sert de témoin lors du procès¹⁴⁷.

FIGURE 8

Verdicts selon le type de délit¹⁴⁸



Source : CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1850-1916.

Lorsque nous ne tenons pas compte du sexe des défendeurs, mais uniquement du type de délit, les taux d'acquittements sont moins significatifs. Il faut néanmoins se rappeler que la catégorie de délit «fréquenter habituellement» inclut certaines prostituées qui n'habitent pas le bordel en plus des clients qui se font arrêter sur place.

¹⁴⁶ Judith Fingard, « Women without Choices... », p. 107.

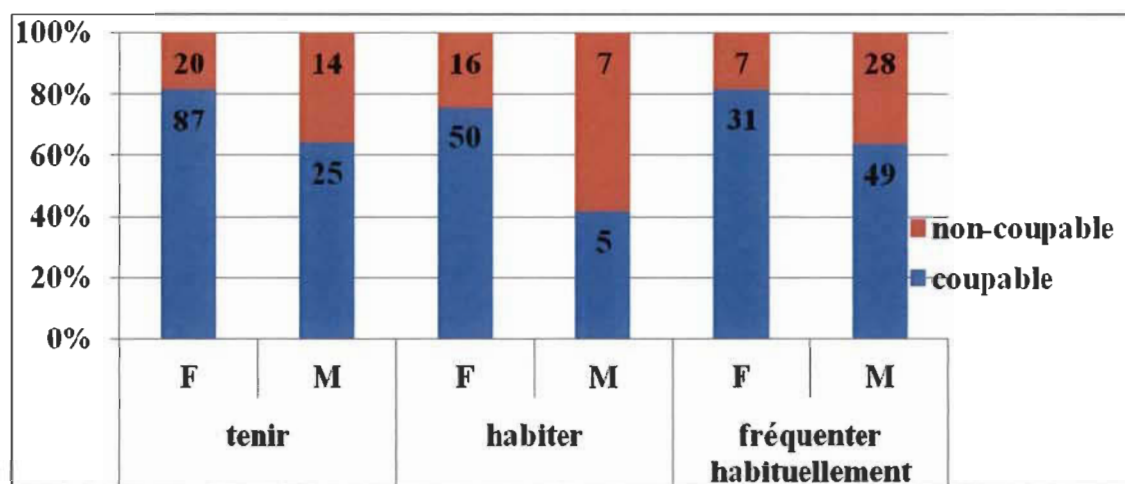
¹⁴⁷ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1883, n° 1551, The Queen vs Moreau et Moreau.

¹⁴⁸ Le total des acteurs est de 339, puisque les cas où le type de délit n'était pas précisé furent exclus du graphique afin d'en faciliter la lecture.

Aussi, la figure exclut les sept inculpées qui ont comme titre de délit « prostituée », ainsi qu'une prévenue disculpée dont le délit est inconnu. Si nous regardons l'acquittement en incluant le sexe des défendeurs en plus du type de délit, les résultats sont plus parlants.

FIGURE 9

Verdicts selon le type de délit et le sexe



Source : CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1850-1916.

Ainsi, dans toutes les catégories de délits, les hommes sont plus souvent acquittés que les femmes. Pour les quelques hommes accusés d'habiter la maison de débauche, la plupart sont innocentés par le tribunal, il s'agit probablement de pensionnaires de la même maison, mais qui ne prenaient pas par directement au commerce du sexe. Aussi, les clients sont plus souvent disculpés que les tenanciers.

Les motifs d'acquittement sont parfois précisés par le greffier. En 1890, Adolphe Girard est accusé de tenir une maison de débauche avec sa femme Délia Boisvert, maison fréquentée par trois jeunes prostituées trifluviennes. Les délinquantes sont déclarées coupables et condamnées à la peine maximale : six mois aux travaux forcés en

plus d'une amende de 50 \$, très forte somme pour l'époque. Le verdict et la sentence pour Adolphe sont assez particuliers. Le magistrat du district, après avoir déclaré le tenancier coupable, rajoute : « je suspends le prononcé de ma sentence contre lui [...] pour lui faciliter d'aller gagner honnêtement sa vie dans les chantiers des forêts de la Rivière Saint-Maurice, devant demeurer en liberté dans l'intervalle »¹⁴⁹. Dans le même ordre d'idées, le dossier suivant contient une plainte contre un couple tenancier, mais le greffier de la paix indique que la poursuite est abandonnée puisque la maîtresse de maison « était gravement malade, que, de son côté, son mari travaillait à la journée pour la faire vivre et que les sujets de plainte reprochés à leur habitation avaient par conséquent cessé »¹⁵⁰. Ces cas qui attirent la sympathie du magistrat du district sont extrêmement rares, contrairement aux clients qui sont souvent libérés pour servir de témoins au procès.

Comme Andrée Lévesque le montre dans son étude sur les bordels à Montréal, il s'agit d'une organisation clairement hiérarchisée et les prostituées se trouvent au bas de la pyramide¹⁵¹. Les risques de se faire arrêter sont beaucoup plus élevés pour les filles qui habitent la maison déréglée que pour les tenanciers et les clients qui fréquentent plus rarement cette maison. En plus de risquer moins, les tenanciers de la maison perçoivent une bonne partie des revenus des prostituées¹⁵². L'époque étudiée par l'auteure se caractérise par un changement au plan des acteurs en position de pouvoir dans le milieu de la prostitution. En effet, au vingtième siècle, les bordels qui étaient auparavant gérés

¹⁴⁹ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1890, n° 1937, *The Queen vs Girard, Boisvert, Martin, Bédard et Chamberland*.

¹⁵⁰ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1890, n° 1969, *The Queen vs Beaudry et Melançon*.

¹⁵¹ Andrée Lévesque, « Le bordel... », p. 15.

¹⁵² *Ibid.*

par des femmes passent aux mains de proxénètes masculins. Même si la période dont il est question ici est antérieure à ce bouleversement majeur, il est possible de voir si la hiérarchie mentionnée par Andrée Lévesque se reflète dans l'organisation du commerce charnel trifluvien, en analysant les sentences selon le sexe et le type de délit, sans oublier de considérer l'âge des acteurs impliqués.

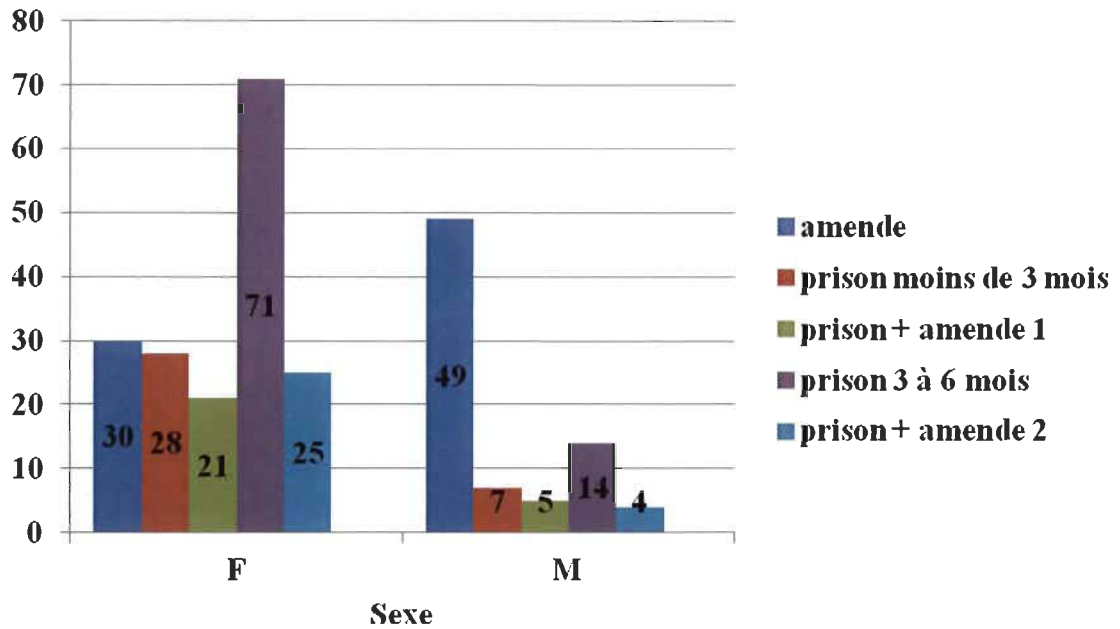
3.4.2 Sentences

Les sentences attribuées varient beaucoup d'un accusé à l'autre, certains doivent payer une simple amende, variant entre 1 \$ et 60 \$, d'autres doivent purger une peine de prison, parfois avec travaux forcés, allant de huit jours à six mois. Plusieurs doivent déboursier une amende en plus de la peine de prison et dans le cas d'une amende impayée, le séjour en prison est prolongé. La sentence la plus sévère est l'internement de deux ans au couvent du Bon Pasteur à Montréal. Cette sentence frappe trois jeunes prostituées à la fin de la période étudiée; deux sont âgées de 21 ans, l'autre de 18 ans.

Afin de faciliter l'analyse quantitative des données, des catégories de sentences ont été constituées. Ce sont : l'amende, l'incarcération de moins de trois mois, l'incarcération de trois à six mois et finalement la prison en plus de l'amende. Cette dernière catégorie fut également subdivisée vu son manque de précision. « Prison + amende 1 » signifie une incarcération de moins de trois mois, alors que « prison + amende 2 » est la catégorie de sentences la plus grave, soit de trois à six mois de prison.

FIGURE 10

Catégories de sentences selon le sexe



Source : CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1850-1916.

Cette figure permet de constater à quel point les femmes sont plus fréquemment incarcérées que les hommes trouvés dans les maisons de débauche, en plus d'être condamnées à des séjours plus longs en prison. Le poids des sentences concorde avec le genre de l'accusé. Les hommes, en plus d'être davantage acquittés que les femmes, écopent la plupart du temps d'une simple amende.

Un exemple plus concret de la différence entre les peines attribuées selon le sexe est celui d'un bordel de 1867, qu'une prostituée est accusée de fréquenter. Elle est condamnée à trois mois de prison et 10 \$ d'amende ou trois mois de plus en prison, alors que George Adams, trouvé coupable pour le même délit, doit uniquement déboursier 10 \$

d'amende¹⁵³. Les figures 11 et 12 montrent la répartition, en fonction du sexe, des sentences les moins sévères et des sentences les plus sévères.

FIGURE 11
Amende

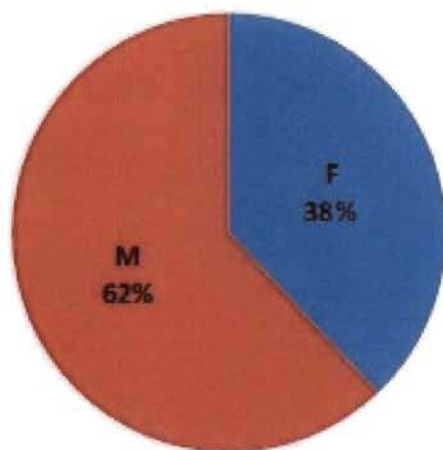
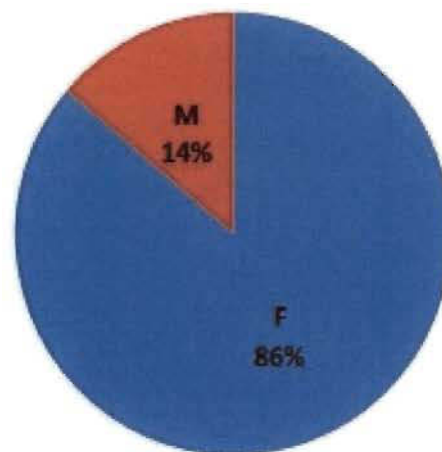


FIGURE 12
Prison + amende 2



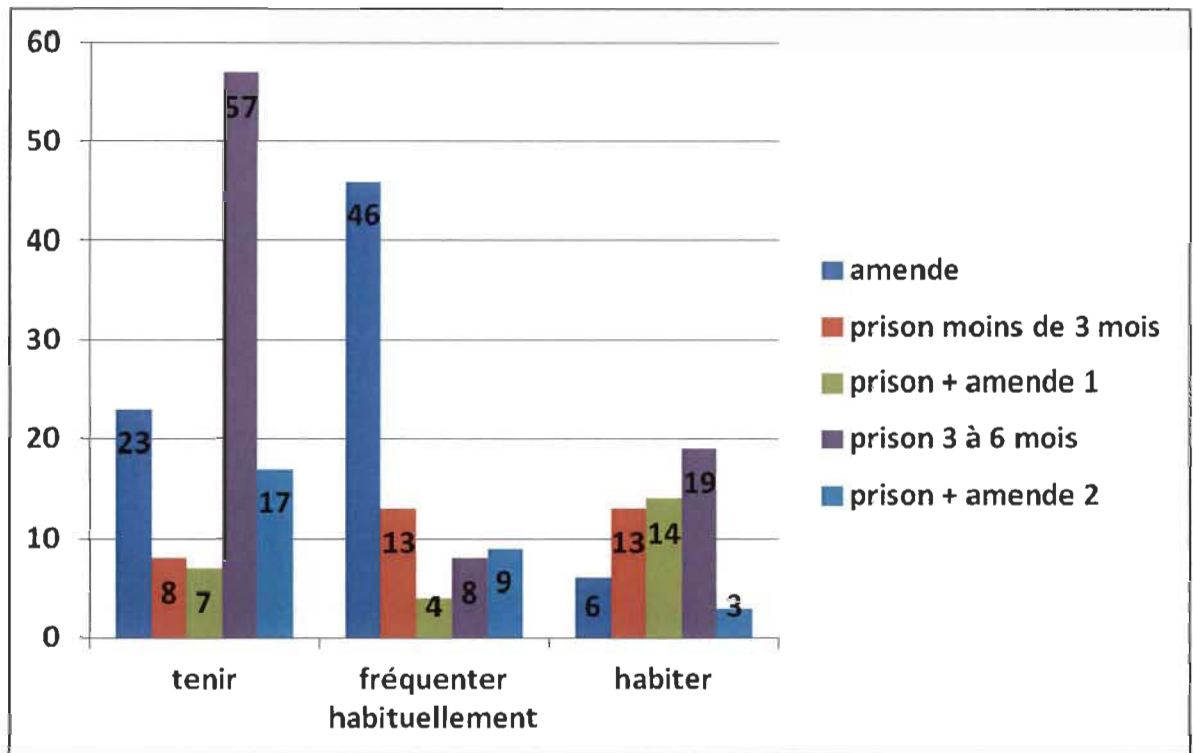
Source : CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1850-1916.

Il est aussi possible d'évaluer si le délit a un rôle à jouer au niveau de la sévérité de la sanction attribuée, sans toutefois tenir compte du sexe des accusés. Les tenanciers sont le plus souvent incarcérés pour une période de trois à six mois, alors que les habitués de la maison ont une amende à payer dans la plupart des cas. La figure 13, à la page suivante, témoigne de cette réalité.

¹⁵³ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1867, n° 795, The Queen vs Lacerte, Isabelle et Adams.

FIGURE 13

Catégories de sentences selon le type de délit



Source : CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1850-1916.

La catégorie « fréquenter habituellement » peut comprendre à la fois des clients et des prostituées, ce qui complique l'analyse. Si nous tenons compte à la fois du sexe, du type de délit et des catégories de sanctions attribuées, les différences sont plus flagrantes. Les tenanciers doivent la plupart du temps purger une peine de prison, mais ils sont presque autant à payer l'amende uniquement, alors que les tenancières sont presque toujours condamnées à la prison. La catégorie de peines la plus sévère est attribuée majoritairement à des tenancières et des prostituées fréquentant occasionnellement le bordel. Les clients quant à eux, à quelques exceptions près, n'ont qu'une amende à payer.

3.4.3 Récidive

Autre facteur pouvant influencer la sévérité des juges de paix est la récidive d'un accusé. Nous avons considéré comme récidiviste les personnes arrêtées deux fois et plus pour le même crime. Dans ce cas-ci, il y aurait eu 26 récidivistes au total. Cependant, nous avons ciblé neuf défenderesses qui sont des récidivistes endurcies, afin d'analyser leurs cas plus en profondeur. Ces neuf accusées ont subi un procès pour avoir fréquenté, habité ou tenu un bordel à plus de trois reprises au cours de leur vie.

Certaines de ces récidivistes débutent dans le milieu de la prostitution en habitant ou en fréquentant la maison de débauche d'une autre tenancière, puis deviennent tenancières lorsqu'elles sont plus âgées. D'autres sont déjà tenancières à leur première arrestation. En règle générale, les peines s'aggravent avec le nombre d'arrestations pour chaque accusée. Deux accusées récidivistes, une mère et sa fille, sont arrêtées trois fois avec la même sanction, soit six mois de prison. Trois accusées sur les neuf récidivistes ne voient pas leur peine augmenter avec le nombre d'arrestations. Deux d'entre elles se retrouvent avec une amende à payer à leur dernière apparition devant le tribunal, mais leur peine a augmenté lors de leurs trois procès précédents. L'amende à déboursier est cependant très élevée dans les deux cas. Celle qui devait déboursier 60 \$ n'a pas payé et a quitté la ville avant de se faire arrêter¹⁵⁴. Les juges de paix ont-ils simplement abandonné l'idée de dissuader ces criminelles récidivistes après trois tentatives infructueuses derrière les barreaux?

¹⁵⁴ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1869, n° 855, *The Queen vs Lacerte, Sauvageau, Lacerte, Alarie, Champoux, Robitaille et Duchaine*.

Une troisième récidiviste n'est pas punie plus sévèrement selon le nombre d'infractions commises. Son premier crime est sanctionné par 5 \$ d'amende, son deuxième par six mois de prison, puis dix ans plus tard lors de son troisième procès, elle est condamnée à trois mois de prison, mais elle plaide coupable lors de ce procès contrairement aux deux premiers. Même si les accusées plaident rarement coupables, cela joue sur la sévérité de la sanction qui leur est attribuée. Par exemple, 18 % des accusés qui plaident non-coupable doivent payer l'amende uniquement, face à 41 % qui plaident coupable et reçoivent la même sanction.

Fait intéressant, les récidivistes ont des liens entre elles, comme elles sont arrêtées dans les mêmes bordels, même si elles n'ont pas de liens familiaux. Certaines servent même de témoin dans le procès d'une autre récidiviste, que ce soit pour la poursuite ou pour la défense. Cela suppose que certaines prostituées ou tenancières étaient bien connues du système judiciaire. Dans une petite ville comme Trois-Rivières et les campagnes environnantes, le milieu de la prostitution est restreint à quelques individus qui ont des liens entre eux.

3.4.4 Rôle de l'âge sur le verdict et la sentence

L'âge des accusés joue un rôle déterminant tant au plan du verdict que de la sentence. Le groupe d'âge le plus souvent acquitté est celui des 51 ans et plus, 47 % de ceux-ci sont blanchis par le tribunal. Suivent les mineurs, 28 % d'entre eux sont acquittés. De 31 à 50 ans, le taux d'acquiescement reste le même, soit 24 %. Ce sont définitivement les 21 à 30 ans qui sont le plus souvent reconnus coupables, seulement 16 % sont acquittés. Les juges sont moins cléments à l'égard des jeunes de cette tranche

d'âge, peut-être parce que les 21-30 ans sont plus susceptibles de pouvoir gagner leur vie autrement.

L'influence de l'âge des défendeurs sur la sentence est moins évidente. Ce sont les 31 à 40 ans qui paient le plus souvent une amende uniquement, en tenant compte du nombre d'accusés pour chaque catégorie d'âge. Les 21 à 30 ans sont plus sévèrement punis que les autres groupes d'âge, si on considère la proportion qui écope de peines de prison de trois à six mois en plus d'une amende. Cependant, le fait d'ajouter plusieurs variables à l'analyse rend les résultats moins parlants. Soulignons que nous connaissons l'âge du défendeur dans seulement 265 cas sur les 428. Une fois les individus acquittés mis de côté, en plus de ceux pour lesquels le procès n'aboutit pas ou que la sentence n'est pas inscrite au dossier, le nombre d'acteurs dans chaque catégorie de sentence selon les différents groupes d'âge est peu significatif. Le fait de répartir les accusés en plusieurs catégories fait en sorte que nous obtenons des groupes très peu nombreux, par exemple les 51 ans et plus sont seulement neuf, dont cinq qui doivent purger une sentence de trois à six mois en prison. Aussi, dans certains cas l'âge des accusés est estimé par le greffier qui remplit le dossier et peut être erroné. Bref, l'influence de l'âge des accusés est plus évidente en ce qui concerne le verdict que la sentence.

3.5 L'application de la peine

La prison au 19^e siècle devient un instrument de répression et de redressement moral. On souhaite quelle préserve l'ordre social en isolant les individus indociles et en

redressant les comportements des marginaux pour les réhabiliter au sein de la société¹⁵⁵. Dès 1830, la prison devient plus qu'un lieu de transition entre la condamnation et son exécution, c'est un endroit où l'on purge une peine, principalement pour cause de vagabondage¹⁵⁶. À partir de cette époque, la prison bas-canadienne s'ouvre au « peuple des petits délinquants », avec les juges de paix qui usent de leur pouvoir de condamnation sommaire envers les vagabonds et les errants¹⁵⁷.

3.5.1 Durée des séjours en prison

Une fois le procès terminé vient l'application de la peine pour ceux qui sont déclarés coupables. Grâce aux recherches menées par l'historien René Hardy, qui a constitué une base de données sur les registres de la prison de Trois-Rivières, il a été possible de vérifier si les sentences concordaient avec les dates d'entrées et de sorties des détenus¹⁵⁸. L'échantillonnage effectué par l'historien permet un bon survol des incarcérations tout au long de la période qui nous intéresse, puisque les années 1866, 1871, 1881, 1886, 1896, 1906 et 1914 furent dépouillées dans le cadre de son projet. Les 33 individus répertoriés purgent leur peine dans son entièreté, à deux exceptions près. Dans les deux cas, les dossiers n'étaient pas classés dans les mêmes boîtes puisqu'ils étaient trop volumineux. En effet, ces deux dossiers contenaient des lettres des accusées adressées au greffier de la paix. Dans ces lettres, les délinquantes suppliaient le greffier d'écourter leur incarcération. Ces cas offrent un exemple de l'influence de Laurent-

¹⁵⁵ Caroline Hervé, *Des murs et des hommes : la prison de Trois-Rivières (1811-1914)*, Mémoire de maîtrise (études québécoises), Université de Rennes 2, 2000, p. 21.

¹⁵⁶ Jacques Laplante, *Prison et ordre social au Québec*, Ottawa, les presses de l'Université d'Ottawa, 1989, p. 106.

¹⁵⁷ Jean-Marie Fecteau, *La liberté du pauvre. Crime et pauvreté au XIX^e siècle québécois*, Montréal, VLB éditeur, 2004, p. 137.

¹⁵⁸ La base de données *Registre de la prison* est disponible en ligne sur le site Internet du Cieq à l'adresse suivante : <http://mauricie.cieq.ca>.

Ubald-Archibald Genest sur les rouages du système judiciaire de l'époque, puisque les demandes des deux détenues ont porté fruit, elles sont les seules parmi tous les accusés à ne pas purger la totalité de leur peine.

Dans un autre cas, une détenue se trouve toujours en prison après sept mois puisqu'elle ne pouvait déboursier son amende trop élevée. Le chapelain de la prison intervient pour la faire libérer en écrivant au tribunal que la jeune femme de 19 ans « paraît regretter sincèrement [sic] ses fautes passées et vouloir mener à l'avenir une vie plus régulière ». Il poursuit sur sa lancée en insistant sur la grande piété de la pécheresse repentie et en ajoutant qu'elle contractera un mariage dès sa sortie de prison. Il termine en demandant aux membres du tribunal d'être miséricordieux, car selon lui le pardon accordé à l'ancienne prostituée la convaincra de changer de vie. La liberté est accordée à la jeune femme à la fin du mois de février 1889¹⁵⁹. Le chapelain se trompait puisque le pardon accordé n'a pas empêché la jeune femme de se retrouver à nouveau derrière les barreaux pour avoir fréquenté un bordel trifluvien l'année suivante¹⁶⁰.

3.5.2 Punir le vice : la prison et les conditions de vie

À Trois-Rivières, la prison ouvre ses portes dès 1816 et est en fonction pour toute la durée de la période étudiée¹⁶¹. La prison est mixte, même si les hommes forment l'essentiel de la population carcérale (92 %). Les quelques femmes qui s'y trouvent ont,

¹⁵⁹ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1888, n° 1806, The Queen vs Grandmaison et Bédard.

¹⁶⁰ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1890, n° 1937, The Queen vs Girard, Boisvert, Martin, Bédard et Chamberland.

¹⁶¹ René Hardy et Normand Séguin, *Histoire de la Mauricie...*, p. 297.

pour la plupart, commis un crime en lien avec le commerce du sexe (dans 25 % des cas de 1811 à 1914)¹⁶².

Les rapports d'inspecteurs de prison fournissent des indices essentiels pour faire un survol des conditions de détention de l'époque. Dans le *Rapport annuel de 1867-1868 du bureau des inspecteurs de prisons, d'asiles, etc. de la province de Québec*, les inspecteurs déplorent le manque de surveillance et les lacunes du système carcéral québécois : « Avec le système actuel de nos prisons, qui n'est absolument qu'une absence complète de tout système, on manque tout à fait le but des Institutions pénales : on ne punit pas, ou on punit mal, on ne détourne point du crime et on n'améliore point le condamné »¹⁶³. Plus loin dans leur rapport, les inspecteurs déplorent le fait que la prison sert, d'après eux, à traiter gratuitement les maladies des délinquants causées par leur abus d'alcool et de débauche, en plus d'être un lieu de complot contre la société. Ils attribuent ce manque de discipline et ce désordre au manque de ressources financières :

Presque toutes les prisonnières sont des prostituées pour qui nos prisons servent de pensionnat et de retraite... il faut se hâter de le dire à la suite de beaucoup d'officiers, d'aumôniers et de médecins de nos institutions pénales, nos prisons communes sont des écoles de vice où dans le sein de l'indolence et des voluptés de la crapule, les jeunes délinquants vont apprendre les roueries du mal, de ceux qui, plus vieux dans le crime, s'en constituent les précepteurs et les modèles¹⁶⁴.

La prison commune, pour ces inspecteurs, n'est pas vue comme un endroit qui doit servir de refuge, mais comme une Institution qui doit punir et isoler des délinquants. Dans les cas d'emprisonnement pour tenir, habiter ou fréquenter une maison de débauche à Trois-Rivières, la clause « travaux forcés » est souvent ajoutée, plus

¹⁶² Caroline Hervé, *Des murs et des hommes...*, p. 72.

¹⁶³ *Documents de la session*, n° 23, 1869, Premier rapport annuel du bureau des inspecteurs de prisons, asiles, etc. de la province de Québec pour les années 1867 et 1868.

¹⁶⁴ *Ibid.*

précisément dans 110 cas sur les 175 comportant une peine d'incarcération. Dans son mémoire de maîtrise sur l'ordre social et la police trifluvienne de 1850 à 1900, Pierre-Marie Huet a lui aussi remarqué la fréquence de condamnation aux travaux forcés pour les cas de vagabondage, prostitution et fréquentation de maison de débauche. Cela pouvait être un moyen de décourager certains oisifs qui considéraient la prison comme un abri pour l'hiver¹⁶⁵. Ceux qui sont considérés comme oisifs sont les ivrognes, mendiants et prostituées notamment. En d'autres termes, tous ceux qui ne gagnaient pas leur vie selon les normes morales prescrites par la société. Le principe du travail forcé en milieu carcéral a pour but d'occuper les prisonniers, mais aussi de les faire contribuer à la bonne tenue de la prison.

Malgré le fait qu'aucun régime de travail régulier n'est officiellement mis en place à la prison de Trois-Rivières pour la période étudiée, les détenus sont responsables des travaux ménagers à l'intérieur de la prison. Les femmes doivent « laver et raccommoder les vêtements des détenus, le linge, les draps de lit et faire tout autre travail que, sans cela, le gouvernement serait obligé de payer »¹⁶⁶. Le régime du prisonnier est très strict, les heures de lever et de coucher sont surveillées, les activités quotidiennes aussi. Les femmes sont supervisées par une matrone, agissant comme la gardienne du département féminin de la prison. Le pain est la base du régime alimentaire quotidien, sauf pour les prisonniers affectés aux travaux forcés et les malades, qui bénéficient d'un peu de viande à l'occasion¹⁶⁷. Dans leurs rapports, les inspecteurs de

¹⁶⁵ Pierre-Marie Huet, *Ordre social et police...*, p. 128.

¹⁶⁶ *Documents de la Session*, vol. 16, 1883, Document n° 15, Treizième rapport des Inspecteurs, Règlements généraux pour l'administration des prisons communes de la province de Québec, p. 121.

¹⁶⁷ Caroline Hervé, *Des murs et des hommes...*, p. 109.

prison mettent l'accent sur le rôle de la nourriture pour châtier les délinquants, en affirmant « qu'il est juste que ces misérables souffrent un peu de la faim, c'est un commencement de châtiment pour leurs méfaits »¹⁶⁸. Ce n'est donc pas étonnant que plusieurs suspects quittent la ville avant leur arrestation, même si certains perdent ainsi leur cautionnement.

Aux tâches ménagères quotidiennes exécutées dans le cadre du bon fonctionnement de la prison trifluvienne, s'ajoute le fait que les femmes doivent souvent s'occuper de leurs enfants. En effet, les enfants en bas âge étaient incarcérés avec leur mère, lorsqu'ils sont trouvés dans la maison de débauche et considérés comme incapables de subvenir eux-mêmes à leurs besoins.

En plus d'élever leurs enfants derrière les barreaux, certaines doivent accoucher en prison. C'est le cas de Marie St-Pierre, une veuve de 40 ans. Cette mère de cinq enfants opérait un bordel sur la rue St-George en 1885. Elle est envoyée en prison en mars avec trois de ses enfants, condamnée aux travaux forcés. Elle accouche quelques mois plus tard, mais son enfant décède à la naissance¹⁶⁹. Ce cas est particulièrement troublant, surtout si l'on tient compte du fait qu'une femme enceinte est condamnée aux travaux forcés. La pitié ne fait donc pas partie des priorités des juges de paix et des magistrats du district. Même si les conditions de vie sont pénibles en milieu carcéral, le

¹⁶⁸ *Documents de la Session*, vol. 18, 1884-1885, Document n° 15, Quinzième rapport des Inspecteurs, p. 18.

¹⁶⁹ CaM, BAnQ, TP 9, dossiers, 1885, n° 1660, The Queen vs St-Pierre.

recours à la prison en période hivernale pour certaines vagabondes montre que la vie dans la rue n'est pas nécessairement plus facile¹⁷⁰.

* * *

Le milieu du commerce du sexe est rude, les femmes qui vendent leur corps sont la plupart du temps contraintes de s'y impliquer, temporairement ou non. La présence dans les archives d'un groupe de récidivistes, ayant en plus des liens de parenté, montre que la prostitution peut être utilisée comme moyen de subsistance pour une partie de la population marquée par une pauvreté notoire. D'ailleurs, une grande partie des accusés ne peuvent simplement pas déboursier l'amende qui leur est imposée et doivent en contrepartie être incarcérés. Il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un milieu complexe, avec une hiérarchie particulière, dans lequel les femmes ont une certaine mobilité puisqu'elles peuvent passer de prostituée à tenancière, même si elles sont plus sévèrement punies que les hommes impliqués dans le commerce charnel. Les mauvaises conditions de vie en prison et l'importance des amendes font en sorte que les accusés plaident rarement coupables, même s'ils convainquent les juges de leur innocence dans presque un cas sur deux seulement. Les juges sont plus indulgents à l'égard des hommes, tant pour l'acquittement que pour la sanction. L'intervention des membres de l'élite locale est à considérer, à travers toutes les étapes du processus judiciaire, par le biais de lettres échangées avec le greffier de la paix. Malgré tout, la clémence des personnes en autorité dans la ville à l'égard des individus marginaux est exceptionnelle, ce sont quelques cas isolés qui sont loin d'être la norme.

¹⁷⁰ Mary Anne Poutanen, « Images du danger dans les archives judiciaires... », p. 389.

CONCLUSION

Lorsque nous avons entamé cette recherche, nous avions plusieurs objectifs précis en tête pour faire un portrait du commerce du sexe en Mauricie à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. Nous voulions d'abord faire un portrait des acteurs impliqués, ainsi que des structures du milieu de la prostitution à cette époque pour une région excentrée du Québec. Ensuite, il était question d'analyser la répression de ce type de crime, avec l'étude du fonctionnement judiciaire pour ces affaires criminelles.

La recherche en archives a changé quelque peu ces objectifs préalables. Nous étions persuadée que dans les journaux se trouvait une panoplie d'articles dénonçant le vice à abattre pour les réformateurs de l'époque. Après plusieurs semaines de recherches infructueuses dans les journaux trifluviens, nous avons été obligée d'admettre que cette piste n'était pas aussi prometteuse que nous le croyions au départ. Les quelques articles débusqués n'ont pas permis d'étudier les discours des autorités dans les médias locaux comme nous avions prévu de le faire. Par contre, de nouvelles pistes de recherche se sont ouvertes lors du dépouillement. Nous avons donc laissé de côté les discours pour se pencher un peu plus sur la vie des acteurs impliqués. Les archives judiciaires, même si elles laissent transparaître peu de détails sur les affaires de prostitution, ont révélé au grand jour des aspects que nous ne soupçonnions pas. En comparant le milieu de la prostitution en Mauricie avec celui des grandes villes étudiées par d'autres historiens, force est de constater que notre sujet d'étude comporte des particularités qui lui sont propres.

Notre étude, pour une région plus rurale et moins peuplée, montre qu'il s'agit d'un petit groupe d'acteurs impliqués qui interagissent, se connaissent et dans plusieurs cas, récidivent. Est-ce que certains individus ostracisés par les autorités locales sont plus souvent punis que d'autres? C'est ce que nous croyons à la lumière des données obtenues en archives. Nous pensons qu'il s'agit d'une partie de la population accablée par une pauvreté structurelle qui est impliquée dans ce commerce particulier. Par exemple, la prostitution peut être un moyen de faire subsister la famille lorsque les revenus du mari ne sont pas suffisants ou que celui-ci est absent aux chantiers pendant de longues périodes.

En se penchant d'abord sur les activités sexuelles illicites, nous avons constaté certains aspects inattendus. Le cas de prostitution juvénile et masculine sur lequel nous sommes tombés par hasard en est un. Il s'agit d'un aspect extrêmement peu étudié, puisqu'il n'y a pratiquement pas de traces de l'existence de prostitution masculine dans les archives judiciaires et encore moins dans les discours de l'époque. Ensuite, en établissant le portrait géographique des bordels sanctionnés par les autorités, il devint évident que ce type de déviance était présent non seulement en ville, mais aussi dans des petits villages éloignés et même en pleine forêt. D'ailleurs, des photos dans le dossier judiciaire d'un bordel à Ste-Thècle montrent deux prostituées avec des clients qui semblent s'amuser près d'un lac en forêt.

Les lieux de ces pratiques illicites sont diversifiés, mais la plupart des activités se déroulent en ville. L'endroit appelé le coteau, en périphérie de la ville de Trois-Rivières, est d'ailleurs régulièrement fréquenté par les prostituées et leurs clients, à la recherche

d'un endroit discret pour passer à l'acte. Les maisons privées restent malgré tout souvent utilisées pour les activités de sexualité vénale. Lorsque les actes indécents sont connus du voisinage, par des bruits dérangeants ou des scènes aperçues par les fenêtres, des plaintes sont envoyées aux juges de paix et des mandats d'arrestation sont émis.

Autre aspect original de cette recherche, le rôle des charretiers dans le commerce du sexe, jusqu'alors inconnu, fut mis au jour. Dès le dépouillement des premiers dossiers d'archives, la fréquence de ce métier du côté des témoins nous avait mis la puce à l'oreille. Mais nous étions loin d'imaginer qu'ils agissaient en véritables entremetteurs entre les prostituées et leurs clients. Il s'agit d'un acteur masculin supplémentaire dans la hiérarchie de ce milieu, auquel les prostituées sont soumises puisqu'elles doivent leur verser une partie de leurs gages et en dépendent pour la clientèle. Un aspect moins surprenant, présent dans le commerce du sexe en Mauricie à l'époque, est le lien qui existe entre les pratiques sexuelles et la consommation d'alcool. Ce lien avait déjà bien été mis en évidence dans les études de Poutanen sur Montréal. Sur ce point précis, le cas de Trois-Rivières n'est pas différent de la métropole montréalaise.

Au plan des acteurs plus précisément, cette recherche nous a permis de découvrir des aspects intéressants de leur parcours de vie. Il a été possible de reconstituer le parcours criminel de certains individus, en consultant des dossiers judiciaires d'autres fonds d'archives que ceux dépouillés pour la présente étude. Une approche plus qualitative de ces acteurs a fait apparaître des résultats surprenants : le lien de parenté entre les accusés de commerce charnel est récurrent. Dans presque la moitié des arrestations pour ce type de crime, les accusés ont un lien de parenté. Il serait intéressant

de faire un suivi encore plus détaillé de certaines familles impliquées, en utilisant par exemple des outils généalogiques ou d'autres fonds d'archives disponibles.

Outre le lien de parenté entre les accusés, d'autres détails sur ces acteurs ont contredit des préjugés souvent véhiculés. Lors de nombreuses discussions avec des pairs sur notre sujet d'étude, revenait l'idée bien incrustée que les tenancières étaient des veuves ou que les prostituées étaient de jeunes femmes célibataires. Une analyse quantitative des dossiers permet de démentir cette idée. Les veuves tenancières sont plutôt rares en Mauricie, il s'agit plus souvent de femmes mariées. Pour les prostituées, il y a en effet des célibataires, mais autant de femmes mariées. En ce qui concerne les clients, la donnée était souvent manquante, il n'est donc pas possible d'établir trop de certitudes au sujet de leur état civil. D'autres accusés semblent se trouver au tribunal par un malencontreux concours de circonstances, ils semblent moins formellement impliqués, pensons au convoi de « gypsies » qui avaient élu domicile pour la nuit dans une maison de débauche.

Parmi les acteurs atypiques, certains remplissent un rôle dans le commerce charnel qui est loin de convenir aux normes prescrites par la société. Pensons à nos constables protecteurs de bordels, qui ont fait grand scandale en 1885. D'autres rumeurs ou mentions dans les archives consultées permettent de soupçonner que la corruption policière n'est pas un cas isolé, qu'il s'agit d'un aspect important à prendre en compte. Il s'agit d'une problématique intéressante à envisager dans le cadre de recherches ultérieures.

Les quelques articles de journaux que nous avons trouvés qui traitent directement de la prostitution portent surtout sur le scandale de corruption policière en 1885. En dehors de cet épisode, les discours des médias locaux n'abordent pas directement le sujet de la sexualité. On traite plus d'immoralités de toutes sortes, sans précisions sur les actes indécents. L'époque est aussi marquée par des dénonciations fréquentes de l'intempérance. Il s'agit là encore d'un sujet intéressant : comment se dressait l'opinion publique contre l'immoralité et l'intempérance à l'époque?

Notre projet de recherche a permis d'atteindre d'autres objectifs qui n'étaient pas escomptés. Les dossiers d'archives ont servi à mieux comprendre les structures de l'appareil judiciaire trifluvien à cette époque. Loin de nous la prétention d'affirmer que nous avons décortiqué le système judiciaire très complexe en vigueur à Trois-Rivières, mais les dossiers consultés permettent de définir quelques-unes de ses particularités. Par exemple, l'intervention d'élites locales dans le processus judiciaire, ainsi que les problèmes d'administration de la justice à cause du manque de juges de paix sont deux facteurs importants pour la compréhension des structures de la répression.

Comme certaines historiennes l'avaient affirmé pour Montréal ou Toronto, le double standard sexuel en vigueur aux XIX^e et XX^e siècles influence les officiers de justice. La discrimination selon le genre est aussi présente en Mauricie durant la période étudiée. Les femmes sont très rarement acquittées comparativement aux hommes et elles ont des peines plus sévères. Elles sont aussi arrêtées beaucoup plus souvent que les

clients. Or, dans un bordel, il y a habituellement plus de consommateurs que de prostituées¹⁷¹.

Cette recherche a aussi souligné les conditions de vies précaires à la prison de Trois-Rivières, où étaient enfermées les accusées avec leurs jeunes enfants. L'idée que la prison puisse servir comme refuge à certains vagabonds, tel qu'illustré dans le mémoire de Pierre-Marie Huet, suggère que ces individus étaient accablés par une grande misère pour en être réduits à cette option¹⁷². La clause de travaux forcés, souvent imposée aux prostituées incarcérées à Trois-Rivières, permet de nuancer quelque peu l'idée que la prison puisse servir de «gîte». Les lettres des détenues le confirment : les femmes supplient qu'on les libère le plus rapidement possible et tentent de convaincre le destinataire de leur repentance et de leur bonne foi.

Bien entendu, cette étude ne permet pas de comprendre tout le milieu complexe de la prostitution et de connaître en détail la vie de tous les acteurs impliqués. Les sources ont leurs limites et nous devons les interpréter avec prudence. Il n'en demeure pas moins que des détails singuliers, auxquels nous n'avons pas songé et qui n'avaient pas été abordés dans d'autres études furent mis en lumière.

¹⁷¹ Constance Backhouse, « Nineteenth-Century Canadian Prostitution Law... », p. 407.

¹⁷² Pierre-Marie Huet, *Ordre social et police...*, p. 138.

BIBLIOGRAPHIE

SOURCES MANUSCRITES

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (centre d'archives de la Mauricie et du Centre-du-Québec), fonds de la Cour du Banc du Roi, TP9 S3 SS1, dossiers, 1850-1916.

Bibliothèque et Archives nationales du Québec (centre d'archives de la Mauricie et du Centre-du-Québec), fonds des sessions de la paix, TP9 S3 SS29, dossiers, 1850-1916.

Archives municipales de Trois-Rivières, Registre de la Cour du Recorder, 1914-1916.

SOURCES IMPRIMÉES

L'acte du Parlement de la Puissance du Canada, 1857, 20 V., c.32.

L'acte du Parlement de la Puissance du Canada, 1858, 22 V., c.32.

Les statuts refondus du Canada, 1859, c.105.

Les statuts refondus du Canada, 1886, c.157.

Code criminel du Canada, 1892, articles 195 et 198.

Statuts révisés du Canada, 1906, articles 228, 230, 238, 773,774, 778.

INSTRUMENTS DE TRAVAIL

FYSON, Donald, en collaboration avec Evelyn Kolish et Virginia Schweitzer. *The Court Structure of Quebec and Lower Canada, 1764 to 1860*. Montréal, Montreal History Group, 1994, 115 p.

KOLISH, Evelyn. *Guide des archives judiciaires*. Archives nationales du Québec. 2000, 102 p.

ARTICLES

BACKHOUSE, Constance. « Nineteenth-Century Canadian Prostitution Law : Reflection of a Discriminatory Society ». *Histoire sociale*, vol. 18, n° 36, 1985, p.387-423.

- LÉVESQUE, Andrée. « Éteindre le Red Light : les réformateurs et la prostitution à Montréal entre 1865 et 1925 ». *Revue d'histoire urbaine*, vol. 17, n° 3, février 1989, p. 191-201.
- LÉVESQUE, Andrée. « Le bordel : milieu de travail contrôlé ». *Le Travail*, vol. 20, automne 1987, p. 13-31.
- MCLAREN, John. « Chasing the Social Evil : Moral Fervour and The Evolution of Canada's Prostitution Laws, 1867-1917 ». *Canadian journal of law and society*, n° 1, 1986, p. 125-165.
- MCLAREN, John. « Recalculating the Wages of Sin : the Social and Legal Construction of Prostitution, 1850-1920 ». *Manitoba law journal*, vol. 23, n° 3, 1996, p. 524-555.
- MCLAREN, John. « White Slavers : The Reform of Canada's Prostitution Laws and Patterns of Enforcement, 1900-1920 ». *Criminal Justice History*, vol. 8, 1987, p. 53-119.
- POUTANEN, Mary Ann. « Images du danger dans les archives judiciaires. Comprendre la violence et le vagabondage dans un centre urbain du début du XIXe siècle, Montréal (1810-1842) ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 55, n° 3, 2002, p. 381-405.
- POUTANEN, Mary Ann. « Regulating Public Space in Early Nineteenth-Century Montreal : Vagrancy Laws and Gender in a Colonial Context ». *Revue d'histoire sociale*, vol. 35, n° 69, 2002, p. 35-57.
- POUTANEN, Mary Ann. « The Geography of Prostitution in an Early Nineteenth-Century Urban Centre : Montreal, 1810-1842 ». Myers, Tamara, Boyer, Kate, Poutanen, Mary Ann et Steven Watt (dir.). *Power, Place and Identity : Historical Studies of Social and Legal Regulation in Quebec*. Montréal, Montreal History Group, 1998. p. 101-128.
- ROTENBERG, Lori. « The Wayward Worker : Toronto's Prostitute at the Turn of the Century ». Acton, Janice et al. *Women at Work : Ontario, 1850-1930*. Toronto, Toronto Canadian Women's Educational Press, 1974. p. 33-69.

MONOGRAPHIES

- BACKHOUSE, Constance. *Petticoats and Prejudice : Women and Law in Nineteenth Century Canada*. Toronto, Women's Press, 1991. 467 p.
- CORBIN, Alain. *Les filles de noce : misère sexuelle et prostitution : 19^e et 20^e s.* Paris, Aubier-Montaigne, 1978. 571 p.

- FECTEAU, Jean-Marie. *La liberté du pauvre : crime et pauvreté au XIX^e siècle québécois*. Montréal, VLB éditeur, 2004. 455 p.
- FECTEAU, Jean-Marie. *Un nouvel ordre des choses : la pauvreté, le crime, l'État au Québec, de la fin du XVIII^e siècle à 1840*. Montréal, VLB éditeur, 1989. 287 p.
- FINGARD, Judith. *The Dark Side of Life in Victorian Halifax*. Porters Lake, Pottersfield Press, 1989. 224 p.
- GAMELIN, Alain et al. *Trois-Rivières illustrée*. Trois-Rivières, La Corporation des fêtes du 350^e anniversaire, 1984. 228 p.
- HARDY, René et Normand SÉGUIN. *Histoire de la Mauricie*. Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 2004. 1139 p.
- HERVÉ, Caroline. *Des murs et des hommes : la prison de Trois-Rivières (1811-1914)*. Mémoire de maîtrise (études québécoises), Université de Rennes 2, 2000. 173 p.
- HUET, Pierre-Marie. *Ordre social et police à Trois-Rivières, 1850-1900*. Mémoire de maîtrise (études québécoises), Université de Rennes 2, 1997. 172 p.
- LACASSE, Danielle. *La prostitution féminine à Montréal, 1945-1970*. Montréal, Boréal, 1994. 230 p.
- LÉVESQUE, Andrée. *La norme et les déviantes. Des femmes au Québec pendant l'entre-deux-guerres*. Montréal, Éditions du Remue-ménage, 1989. 232 p.